DEPARTEMENT DE L'OISE

••••

Commune de Barbery

••••

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARBERY

••••

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 10 JUIN AU LUNDI 15 JUILLET 2024

••••

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

(Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1.GENERALITES 2

1.1 Objet de l'enquête 2

1.2 Contexte de l'enquête publique 2

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique 3

1.4 Composition du dossier d'enquête 4

1.5 Définition d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) 5

1.6 Nature et caractéristiques du projet 7

1.7. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et réponses de la commune de Barbery. 34

1.8. Concertation publique préalable à la présente enquête 60

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 60

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur 60

2.2. Mesures préparatoires 60

2.3. Information du public 61

2.4. Modalités de réception du public 61

2.5. Climat de l'enquête 63

2.6. Clôture de l'enquête – transfert des dossiers et registre 63

3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DE LA COMMUNE DE BARBERY DE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 64

3.1. Observations du public sur le registre d'enquête disponible en mairie de Barbery. .. 64

3.2. Observations et remarques du commissaire enquêteur. 70

4. ANNEXES 72

Annexe 1 : Arrêté de mise en enquête publique du projet de PLU de Monsieur le Maire de Barbery. 72

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur. 75

Annexe 3: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage. 80

Annexe 4 : Annonces légales « *Courrier Picard* » 82

Annexe 5 : Annonces légales « *Le Parisien* » 83

Annexe 6: Certificat « Avis d'enquête publique » - Commune de Barbery. 84

Annexe 7 : Certificat « sur l'honneur » vis-à-vis de la réception d'observation par la voie dématérialisée et la voie postale en mairie de contribution – Commune de Barbery 85

Annexe 8: Soutien de la communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) au projet d'extension de la plateforme de logistique LIDL……..86

1. GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique, concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbery. Cette enquête publique est organisée au titre des articles L.153-31 à L.153-35 et R.151-1 et R.152-55 du code de l'urbanisme.

Le PLU couvre entièrement le territoire communal c'est-à-dire le centre ancien ainsi que les zones d'activités. Le PLU couvre également les espaces agricoles et naturels de la commune.

Par délibération en date du 29 avril 2019, le Conseil Municipal de Barbery a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2013.

Les objectifs poursuivis de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont de :

- Modifier le plan de zonage des zones à urbaniser,
- Développer la zone d'activité UE en vue du développement de l'entreprise LIDL,
- Réfléchir à l'implantation d'une nouvelle zone d'équipements sportifs et de loisirs,
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec les nouvelles normes environnementales,
- Réviser le règlement du PLU.

La commune a ainsi organisé une enquête publique en vue d'assurer l'information et la participation du public dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation.

1.2 Contexte de l'enquête publique

L'arrêt projet du PLU a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Barbery en date du 09 juin 2023.

Ce projet arrêté a ensuite été notifié aux Personnes Publiques Associées avec des distributions effectuées en octobre 2023 (Cf. Ci-après les envois effectués pour chaque personne publique associée).

Personnes associées	RAR n°	Distribué le	Réponse
Président du Conseil Départemental de l'Oise	1A 204 809 1824 4	03/10/2023	29/12/2023
Préfecture de l'Oise	1A 202 198 4458 5	07/10/2023	19/02/2024
Communauté de Communes Senlis Sud Oise	1A 204 809 1809 1	07/10/2023	21/12/2023
Agence Régionale de Santé	1A 204 809 1812 1	07/10/2023	Pas de réponse
Conseil Régional des Hauts-de-France	1A 204 809 1813 8	07/10/2023	09/01/2024
SAGE de la Nonette	1A 204 809 1802 2	06/10/2023	Pas de réponse
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise	1A 204 809 1815 2	07/10/2023	Pas de réponse
Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise	1A 204 809 1814 5	06/10/2023	Mail du 06/02/2024 Courrier du 14/02/2024
Direction Départementale des Territoire – Site de Senlis	1A 204 809 1811 4	06/10/2023	Avis DDT60
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Hauts-de-France	1A 204 809 1810 7	06/10/2023	12/01/2024
Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - Beauvais	1A 204 809 1821 3	30/09/2023	30/11/2023
Chambre d'Agriculture de l'Oise	1A 204 809 1823 7	03/10/2023	09/11/2023
Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Siège de Beauvais	1A204 809 1822 0	30/09/2023	Mail du 29/12/2023 Courrier du 02/01/2024

Personnes associées	RAR n°	Distribué le	Réponse
Syndicat Mixte des Transports de l'Oise	1A 204 809 1804 6	07/10/2023	Pas de réponse
Architecte des Bâtiments de France	1A 204 809 1825 1	03/10/2023	24/10/2023
Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France	1A 202 198 4457 8	06/10/2023	19/12/2023
Commune de Villers-Saint-Frambourg Ognon	1A 204 809 1820 6	07/10/2023	30/11/2023
Service Départemental d'Incendie et de Secours	1A 204 809 1808 4	07/10/2023	17/10/2023
Commune de Borest	1A 204 809 1816 9	07/10/2023	Pas de réponse
Commune de Montlévêque	1A 204 809 1806 0	07/0/2023	12/12/2023
Commune de Rully	1A 204 809 1819 0	07/10/2023	Pas de réponse
Commune de Chamant	1A 204 809 1818 3	07/10/2023	Pas de réponse
Commune de Brasseuse	1A 204 809 1805 3	07/10/2023	Pas de réponse
Commune de Montépilloy	1A 204 809 1817 6	07/10/2023	19/12/2023

La saisine de l'autorité environnementale a bien été réalisée. Cette demande a été déposée complète en date du 25 mai 2021 par la commune de Barbery. La mission régionale de l'autorité environnementale a décidé de soumettre le PLU de Barbery à évaluation environnementale en date du 27 juillet 2021.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire a ordonné la mise en enquête publique de la révision du PLU de Barbery par arrêté en date du 21 mai 2024 *(Cf. Annexe 1, pages 72 à 74).*

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

Code de l'urbanisme – partie législative

Articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme

Code de l'urbanisme – partie réglementaire

Articles R.152-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme

Code de l'environnement – partie législative

Articles L.123-1 à L.123-19 concernant le champ d'application et objet de l'enquête publique

Code de l'environnement – partie réglementaire

Articles R.123-1 à R.123-33 qui déterminent le champ d'application de l'enquête publique

Délibérations

Délibération du Conseil Municipal de Barbery en date du 29 avril 2019 concernant la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, ses objectifs poursuivis et ses modalités de concertation.

Débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 12 novembre 2020 et le 06 avril 2023.

Délibération du Conseil Municipal de Barbery en date du 09 juin 2023 tirant le bilan de la concertation selon les modalités fixées par la délibération de prescription du PLU du 29 avril 2019.

Délibération du Conseil Municipal de Barbery en date du 09 juin 2023 arrêtant le projet de PLU.

Arrêté

Arrêté en date du 21 mai 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du PLU de Barbery.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les documents suivants ont pu être consultés par le public dans les locaux de la mairie de Barbery. Ils comprenaient notamment :

-Un registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

-le dossier d'enquête publique comprenant **654 pages et 20 plans**. Il comprenait les pièces suivantes :

- Un **sous-dossier de 25 pages comprenant les actes administratifs :** délibération en date du 29 avril 2019 de prescription de la révision du PLU (2 pages), PV du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2020 – débat du PADD (2 pages), PV du Conseil Municipal en date du 06 avril 2023 (9 pages), décision de la MRAE des Hauts-de-France sur la révision du PLU de Barbery (5 pages), délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 – bilan de la concertation (2 pages), délibération du Conseil Municipal d'arrêt projet en date du 09 juin 2023 (2 pages), arrêté de mise en enquête publique en date du 21 mai 2024 (3 pages),
- Un **sous-dossier de 203 pages correspondant au rapport de présentation (192 pages)** et **d'un résumé non technique (11 pages)** ;
- **Un sous-dossier de 9 pages et 2 cartes composé du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :** orientations générales proposées (9 pages), traduction graphique des orientations générales (2 cartes) **;**
- **Un sous-dossier composé des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de 11 pages et 8 pages** : rue Emile Valentin (2 pages + 1 carte), rue du Général Taupin (1 page + 1 carte), rue des Tournelles et rue de Meaux (2 pages + 1 carte), zone 1AUh (2 pages + 1 carte), secteur Np (2 pages + 1 carte), zone 1AUe (2 pages + 3 cartes).
- **Un sous-dossier de 143 pages + 3 plans correspond aux documents réglementaires :** 1 plan à l'échelle 1/5000e, 1 plan à l'échelle 1/2000e, règlement écrit (69 pages), annexes au règlement écrit (glossaire de 9 pages, extraits du code civil de 2 pages, cahier de recommandations architecturales de 36 pages, arbres et haies de Picardie de 10 pages, les essences champêtres dans le parc naturel régional Oise Pays de France de 7 pages, une note sur la prise en compte des risques de 8 pages, les feuillets de l'Oise sur l'aléa retrait gonflement des argiles de 2 pages, la liste des emplacements réservés (1 plan + 8 pages).
- **Un sous-dossier des annexes sanitaires** comprenant une **notice sanitaire (9 pages)**, **les plans des réseaux (3 plans à l'échelle 1/2000e),**
- **Un sous-dossier des servitudes d'utilité publique** comprenant un cahier des servitudes d'utilité publique **(107 pages)** et **1 plan des servitudes,**
- **Un sous-dossier correspondant aux annexes et informations jugées utiles (64 pages),**
- **Un sous-dossier des nuisances acoustiques (9 pages + 1 plan à l'échelle 1/5000e),**
- **Un sous-dossier comprenant les avis des personnes publiques et les réponses proposées (74 pages + 2 cartes) :** avis des personnes publiques consultées (dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la zone 1AUh_2 pages/Dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la zone 1AUe_2 pages/Avis de la CDPENAF au titre des articles L.151-12, L.153-16 et L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme_3 pages/avis de la direction départementale des territoires de l'Oise_12 pages/Avis de l'Architecte des Bâtiments de France_6 pages/Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile_4 pages/Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise_1 page/Avis de la Mission

Régionale de l'Autorité Environnementale_20 pages/Avis du Conseil Départemental de l'Oise_8 pages+2 cartes/Avis du PNR Oise Pays de France_6 pages/Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise_2 pages/Avis de la Chambre de Commerces et d'Industries de l'Oise_7 pages/Avis du Conseil Municipal de Montépilloy_1 page/Absence d'observation de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon_1 page).

- **Les mesures de publicité de l'enquête (Parutions dans Le Parisien et Le Courrier Picard).**

Commentaire du Commissaire Enquêteur

J'ai pu disposer d'une copie numérique du PLU pour mon propre usage.

Ce dossier est suffisamment complet pour permettre au public d'avoir une information complète sur le contenu du projet, son contexte, et d'en apprécier les enjeux.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un exemplaire du dossier dûment visé par le commissaire enquêteur, accompagné d'un registre paraphé et côté, a été déposé à la mairie de Barbery. Le dossier était également consultable sur un poste informatique en Mairie et depuis le site internet de la commune:
https://www.communedebarbery.fr/vie-municipale/plu/

1.5 Définition d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cadrage général

Le PLU doit permettre un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans le code de l'urbanisme (L.101-1 à L.101-3) et ainsi permettre d'assurer :

1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;
3°La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les règles d'urbanisme à prendre en compte

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite en date du 29 avril 2019. Ainsi, les dispositions des ordonnances du 17 juin 2020, entrées en vigueur au 1er avril 2021, ne s'appliquent pas.
En effet, les ordonnances du 17 juin 2020 précisent que la nouvelle hiérarchie des normes s'applique sur les élaborations et révisions de PLU engagées à compter du 1er avril 2021. Elles ne concernent donc pas la révision du PLU de Barbery.

Ainsi, d'un point de vue réglementaire, le PLU est assujetti à la hiérarchie des normes conformément au code de l'urbanisme applicable avant le 1er avril 2021.

La révision du PLU de Barbery se doit ainsi d'être compatible avec les documents supra-communaux suivants (L.131-4 du code de l'urbanisme) :

-Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
-Le Plan de Mobilités ;
-Le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible.

La commune de Barbery n'est pas concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), un Plan de Mobilité ou un Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme (version du code de l'urbanisme avant le 1er avril 2021), dans la mesure où la commune n'est pas couverte par un SCoT, **elle est concernée directement**, par un rapport de compatibilité :

-avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France approuvé le 04 août 2020 ;
-les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;
-avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 ;
-avec le SAGE de la Nonette ;
-avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRi) Seine Normandie 2022-2027 ;

La compatibilité du PLU de Barbery avec ces documents fera l'objet d'une analyse spécifique au sein de la partie « *compatibilité du projet de PLU avec les documents d'urbanisme de rangs supérieurs* » (pages 23 à 33).

Les documents du PLU

Les documents du PLU sont intimement liés les uns aux autres. Ils sont censés promouvoir un projet global, intégré, concerté, évolutif et durable.

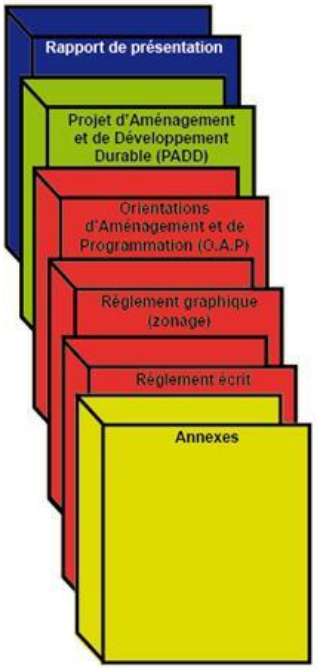

Rapport de présentation
Il permet d'établir un portrait complet du territoire communal et de mettre en évidence ses atouts, contraintes et besoins afin d'identifier les enjeux de son développement et de son aménagement.
Il permet également d'expliquer les choix d'aménagement retenus sur la commune.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Il constitue le projet politique et de cadre de vie des élus. Il fixe donc les stratégies d'aménagement et de développement du territoire à atteindre.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Elles présentent les orientations d'aménagement spécifiques à certains secteurs et certaines thématiques (environnement, habitat, transport….).

Règlement graphique (zonage)
Il partage le territoire communal en différentes vocations d'occupation des sols.

Règlement écrit
Il définit les règles d'utilisation des sols.

Annexes
Elles apportent des informations essentielles pour l'instruction des permis de construire (ex : réseau électrique, d'eau potable, assainissement…)

1.6 Nature et caractéristiques du projet

Nature du projet

Le projet consiste à réviser le Plan Local d'Urbanisme de Barbery.

La commune de Barbery dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2013.

Caractéristiques du projet

Le projet communal s'appuie sur trois principales actions à mener à travers la révision du PLU :

La première action consiste à permettre une extension de la zone économique dédiée à la logistique de l'entreprise LIDL sur environ 15ha. Sur ces derniers, 5 ha seront dédiés à la construction d'un nouveau bâtiment, 5,1 ha aux espaces de circulation, de stationnement et des bassins nécessaires à la régulation des eaux pluviales et 4,9 ha seront voués au traitement paysager de la zone. Ainsi, 11 ha seront inscrits en zone 1AUe et 4 ha en zone N. L'objectif de cette extension est d'atteindre 500 emplois sur la zone.

La deuxième action majeure de la révision du PLU consiste à créer une zone 1AUh de 1,8 ha pour la création d'un lotissement de 25 maisons de type maisons de village. Une densité de l'ordre de 19 logements à l'hectare est attendue sur cette zone qui est permise par la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France.

L'autre action emblématique que les élus souhaitent concrétiser au sein de la révision du PLU est la création d'une zone Np de 2ha qui permettra l'accueil d'un équipement public d'intérêt collectif de type salle multifonctions au nord de la commune. Cet équipement public permettra par ailleurs de mutualiser l'offre stationnement de l'équipement avec celle de la zone d'activités de la Logette. Cette mutualisation permettra le développement des entreprises sur les parkings

existants au sein de la zone d'activités. La localisation de cette zone présente l'avantage d'être éloignée d'habitations afin de limiter les nuisances éventuelles.

C'est ainsi 18ha22 d'espaces agricoles et naturels qui seront consommés à travers le présent projet de PLU.

Vis-à-vis des besoins en logements exprimés au sein de la révision du PLU (77 logements à produire d'ici 2037), le projet communal se doit de permettre la construction :

- d'environ 30 logements au sein de la trame urbaines déjà constituées (dents creuses, mutation du bâti existant et reconversion de logements vacants et résidences secondaires en résidences principales) ;
- 47 logements au sein des secteurs à urbaniser

Ainsi, ce sont 2,6 hectares qui seront rendus urbanisables avec une densité moyenne globale d'au moins 18 logements à l'hectare.

C'est pourquoi, la superficie de la zone à urbaniser (zone 1AUh) a été réduite à 1,8 ha (au lieu de 2,9 ha) avec 1 ha qui sera inscrit en zone agricole (partie nord le long du chemin de la Victoire). Dans cette emprise de 1,8 ha, environ 0,5 ha est réservé pour la création d'emprise végétalisée pour l'intégration paysagère des futures constructions et la prise en compte d'une zone de non traitement dont la vocation restera agricole. L'emprise de la zone 1AUh, d'environ 1,3 ha accueillera ainsi environ 25 logements.

Par ailleurs, l'espace agricole est valorisé par un classement en zone A (agricole) et un secteur Ap (secteur agricole protégé), situé entre le village et la RD1324. Ce dernier secteur est préservé pour des motifs paysagers ou environnementaux.

D'autres zones d'activités économiques ont été confortées (classement spécifique en zone UEa et UEb) permettant ainsi le maintien des activités en place et leurs développements ainsi que l'installation de nouveaux établissements. Les zones urbaines (zones UA et UB) permettent une mixité des fonctions en autorisant l'installation de logements et d'activités libérales, artisanales, commerciales ou de services.

D'un point de vue environnemental, les élus ont souhaité sauvegarder les espaces et écosystèmes sensibles comme les zones humides du fond de vallée de la Nonette. En effet, ces secteurs font l'objet d'un zonage Nhu permettant d'éviter tout aménagement, construction ou installation qui serait de nature à porter atteinte à ces milieux naturels de grand intérêt.

D'autres espaces ont été classés en zone naturelle afin de les préserver d'une urbanisation à l'image :

- Du merlon paysager situé le long de la RD1324 permettant l'intégration paysagère des activités logistiques de l'entreprise LIDL ;
- Et des espaces paysagers de la vallée de la Nonette.

Le PLU comprend aussi des emplacements réservés sur lesquels il est souhaité une maîtrise foncière municipale. Ainsi, 8 emplacements réservés sont dénombrés dans le présent projet pour assurer :

- L'accès de la future salle multifonctions (voie de desserte) (2555m²),
- La réalisation d'ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau d'assainissement et la mise en valeur paysagère de l'entrée sud du village (1642m²),
- La recherche d'un nouveau point de forage d'eau potable (1330m²),
- L'aménagement paysager d'entrée du hameau et de la zone d'activités du Pommelotier (1875m²),
- L'aménagement d'espace public (126m²),

- L'élargissement de l'emprise du chemin du Thierry (270m²),
- La création d'une liaison pour piétons et cycles entre le village, le hameau et la zone d'activités du Pommelotier (2485m²),
- L'aménagement nécessaire à la régulation des eaux pluviales (91m²).

En vue d'assurer une approche qualitative des projets d'aménagement, plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été rédigées sur les sites suivants :

- Site agricole de la rue du Général Turpin (OAP n°1)
- Grandes propriétés des rues des Tournelles et de Meaux (OAP n°2)
- Zone 1AUh à proximité de l'église (OAP n°3)
- Zone Np dédiée à la salle multifonction (OAP n°4)
- Zone 1AUe liée à l'extension du site logistique de l'entreprise LIDL (OAP n°5)

Ces OAP comportent des prescriptions paysagères, des densités minimales à atteindre ainsi que des principes d'aménagement favorisant l'intégration urbaine des constructions, leur accessibilité, la création d'espaces publics ou encore de parcs de stationnement.

Analyses détaillées du projet

Pour être complet, le PLU arrêté se doit de comprendre l'ensemble des éléments prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme c'est-à-dire :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation,
- Un règlement,
- Des annexes.

Documents obligatoires dans un Plan Local d'Urbanisme	
Le rapport de présentation	Principales informations à retenir : **Diagnostic de la commune et articulation avec les autres communes (p.6/7):** ce paragraphe permet de donner des informations sur la situation géographique et administrative de Barbery (sud-est du département de l'Oise, arrondissement et canton de Senlis), 7kms de Senlis, 33 kms du pôle de Roissy et 50kms de Paris. Les caractéristiques du territoire communal y sont présentées (760ha, 564 habitants pour une densité de 74 habitants par km²). Les communes limitrophes sont celles de Rully, Bray, Montépilloy, Borest, Mont-l'Evêque, Chamant, Ognon et Brasseuse. **Intercommunalité (p.6/7) :** Barbery fait partie de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (CCSSO) depuis 2017 (environ 25 000 habitants), résultant d'une fusion entre la Communauté de Communes Cœur Sud Oise et la Communauté de Communes des Trois Forêts. La Communauté de Communes ne dispose pas de schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni de Programme Local de l'Habitat (PLH). **Le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France et sa charte (p.8 à 11):** Barbery fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France qui couvre 70 communes dont la nouvelle Charte est entrée en vigueur le 18 janvier 2021. Cette Charte s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité. Les orientations de la Charte du PNR sont présentées au sein des pages n°9 à 11 du rapport de présentation.

Le rapport de présentation	**<u>Bilan du PLU approuvé en 2013 (p.12 à 14)</u>** : un bilan du PLU approuvé en 2013 est effectué au sein des pages n°12 à 14. **<u>Bilan foncier communal et situation au regard de l'artificialisation des sols (p.15 à 16)</u>** : une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'espace bâti du village est présentée. o ***<u>Potentiel foncier issu des « dents creuses</u>*** : 21 dents creuses susceptibles d'accueillir un logement**.** En prenant en considération de la <u>rétention foncière</u> sur le village, **environ une douzaine de logement** pourraient être construits dans les dents creuses d'ici 2035 soit environ 0,7 ha. o ***<u>Potentiel foncier issu de division de grandes propriétés bâties</u>*** : **environ 10 logements** issus de la mutation du bâti et des grandes propriétés existantes sont estimés. o **<u>Potentiel de transformation de logements vacants et de résidences secondaires en résidences principales</u> : 8 résidences principales** issues de la variation de la vacance et des résidences secondaires sont estimées. o **<u>Total :</u> environ 30 logements sont réalisables au sein de la trame urbaine du village.** Sur les 10 dernières années, la superficie totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés a été de 10 ha (6 ha pour l'extension de la plate-forme logistique de l'entreprise existante sur la zone d'activités du Pommelotier/4ha sur plusieurs sites : moins d'un hectare pour les nouveaux bâtiments sur la zone d'activités de la Logette, extension de l'entreprise CMC pour 0,8 ha, réserve d'eau agricole au lieu-dit « Noirveaux » pour 0,6 ha, 0,5 ha pour l'activité agricole au lieu-dit « Le Hamel » et 0,3 ha pour la construction d'une station d'épuration au lieu-dit « La Garenne »). **<u>Les autres documents de planification qui s'imposent au PLU (p.17/18) :</u>** 4 documents s'imposent au PLU de Barbery selon un rapport de compatibilité : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie et ses cours d'eau côtiers (SDAGE), le Plan de Gestion des Risques d'Inondations Seine Normandie (PGRi), la Charte du PNR et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région des Hauts-de-France. D'autres documents sont à prendre en compte (Plan Climat Aire Energie Territorial, plan de déplacement mutualisé, schéma départemental des espaces naturels sensibles, plan régional de prévention et de gestion des déchets, plan départemental pour une mobilité durable, plan départemental de l'habitat, schéma départemental des carrière, schéma départemental des gens du voyage). **<u>Organisation du tissu urbain (p.19 à 25)</u>** : il y a 4 types de parcellaires dans le village : le parcellaire villageois (parcelles longilignes de petites tailles), le parcellaire de cœur d'îlot et de périphérie villageoise (parcelles de taille intermédiaire), le parcellaire pavillonnaire (organisation autour de voie en impasse) et le parcellaire agricole (très grandes parcelles). De ces caractéristiques parcellaires, 4 grands types de tissu bâti se distinguent : o Le bâti traditionnel : implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives o Les anciennes fermes : implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives avec une disposition en L ou en U avec des accès via des portes charretières. o Le bâti pavillonnaire récent : homogénéité du bâti avec une implantation en retrait par rapport à l'alignement sur rue. o Le bâti industriel : avec de grands entrepôts au sein des zones d'activités économiques.

Le rapport de présentation	L'architecture du village est dense et minérale liée à la présence de murs assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles. Le bâti traditionnel de Barbery est principalement en pierre calcaire tendre et en tuile plate. **Infrastructures et déplacements (p.26 à 33)** : La commune est traversée par l'autoroute A1 qui implique une bande de nuisance acoustique de 300m de part et d'autre de l'infrastructure mais celle-ci ne concerne aucune habitation. La desserte du territoire est permise par trois voies départementales : la RD120 qui relie Ognon à Montepilloy, la RD134 qui relie Villeneuve sur Verberie et Brasseuse et la RD1324 qui est le moyen le plus rapide d'atteindre l'autoroute A1. Le village de Barbery s'est organisé au croisement de la RD134 et de la RD120. La commune comprend des chemins principalement utilisés par les engins agricoles. Il n'y a pas de véritables circuits de promenade. La place centrale de Barbery permet une offre de stationnement de 27 places. Barbery fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal. L'école maternelle de Barbery compte 2 classes et celle de Villers-Saint-Frambourg compte 3 classes, totalisant 103 élèves sur le RPI dont 42 sur Barbery. Barbery est desservie par les transports interurbains (ligne 62) permettant de rejoindre Senlis et Crépy-en-Valois (passage 7 fois par jour vers Crépy et 5 fois par jour vers Senlis). Elle dessert 2 lycées et 3 collèges à Senlis et 3 lycées et 2 collèges à Crépy. Les deux points de captage d'eau potable alimentant Barbery sont situés en limite avec Brasseuse dans la vallée de l'Aunette. La commune dispose d'un château d'eau d'une capacité de 100m3. Le réseau d'eau communal ne dispose pas de véritable bouclage et les canalisations de diamètre 60mm ne sont pas en mesure d'assurer la distribution au-delà des secteurs urbanisés. La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif depuis 2016. La défense incendie est assurée par 14 points d'eau (8 plots et 6 réserves artificielles). **Analyse démographique et parc de logements (p.34 à 37)** : Barbery compte environ 564 habitants selon les données INSEE de 2016 (572 en 2020 suivant les chiffres INSEE actualisés du recensement réalisé en janvier 2020). La population tend vers un vieillissement depuis 1999. On note un décalage entre la croissance démographique et la création de logements qui s'explique par les phénomènes de desserrement des ménages, à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires qui impliquent un besoin en logement plus important pour une population égale. Le parc de logements de Barbery est majoritairement composé de maisons individuelles ou de fermes, avec 209 maisons pour une trentaine d'appartements en 2016. Le parc de logements est composé de grands logements (80% comptant 4 pièces et plus en 2016) et cette part a tendance à augmenter tandis que le nombre de T2 et T3 a diminué depuis 2011 **Equipements, activités et diagnostic agricole (p. 38 à 43) ;** les équipements se limitent à la mairie, l'école, la bibliothèque, l'église et le cimetière. La commune ne dispose d'aucun commerce. Le taux d'activité est d'environ 53% en 2016 et le taux de chômage était de 11,1% en 2016. La commune compte deux zones d'activités : la 1ère est située au nord du village, au lieu-dit « La Logette » et accueille 6 établissements de petites ou moyennes entreprises, artisanales ou de services. Les possibilités de développement au sein de cette zone sont limitées. La seconde zone d'activités est située au sud du territoire communal, au lieu-dit « Le Pommelotier », une partie se trouvant sur la commune voisine de Borest. Ce site comporte actuellement au moins 4 activités (un artisan traiteur, une

Le rapport de présentation	déchetterie du SMDO, une PME-PMI dans la mécanique industrielle, une plateforme logistique exploitée par LIDL). La plateforme logistique alimente une soixantaine de supermarchés de l'enseigne implantés dans les régions Hauts-de-France, Ile de France et Grand Est. Cette entreprise compte 260 emplois en CDI temps plein. Cette entreprise souhaiterait s'étendre à l'ouest jusqu'à la RD134, sur une superficie d'environ 15 ha. En 2016, la surface déclarée agricole sur la commune représente la quasi-totalité du territoire communal (90%) de Barbery. Deux cultures prédominent : les grandes cultures de céréales et de betteraves. Quelques pâtures existent dans la vallée de l'Aunette mais la commune ne comprend aucune activité d'élevage. 6 sièges agricoles sont déclarés au sein de la commune. **<u>Les caractéristiques géophysique de Barbery (p.47 à 49)</u>** : la géologie communale est principalement constituée d'un plateau argileux et d'alluvions récents au sein de la vallée de l'Aunette. Le relief de la commune est donc relativement plat avec une altitude moyenne de 85m. Le territoire de Barbery s'étend au sud de la vallée de l'Aunette, affluent de la Nonette. Le SAGE de la Nonette identifie des zones humides avérées dans la vallée de l'Aunette. Celles-ci ont un intérêt pour la biodiversité ainsi que la régulation du niveau d'eau. **<u>Analyse des risques naturels et technologiques (p.50 à 52)</u>** : le territoire est soumis à des risques de coulées de boues provoquées par des ruissellements d'eaux pluviales. Ce risque est fort au nord du tissu urbain (zone d'activités économiques), au centre du village (à l'est du cimetière), et au sud autour de l'église et de la mairie. Vis-à-vis des remontées de nappe, la commune comprend un aléa fort au niveau de la vallée de l'Aunette. Le tissu urbain du village est en risque faible. 5 secteurs de la commune sont identifiés comme susceptibles d'accueillir des sites et sols pollués : site de l'ancienne usine à sucre de Barbery, de la Distillerie Agricole de Barbery, de la société Lys Comet, la société « Newplast Forcla » et CMC (mécanique générale). **<u>Les paysages (p.53 à 57) :</u>** Barbery est située dans la partie agricole de l'entité paysagère du plateau du Valois Multien, non loin de Senlis, en frange Est du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France. L'entité paysagère du Valois-Multien est un vaste plateau occupant la partie Sud-est du département. Il possède une forte identité forestière (Massif des Trois Forêts) et agricole. Il est bordé par les vallées de l'Oise, de l'Automne et de l'Ourcq alimentées par de nombreuses vallées affluentes. Barbery fait partie du plateau à dominante agricole, marqué par les paysages ouverts de grandes cultures et animé par des buttes témoins et des vallées (butte de la Garenne au nord, vallée de l'Aunette et ses boisements en frontière avec Brasseuse et Rully et plateau agricole sur le reste du territoire). **<u>La biodiversité (p.58 à 60)</u> :** la biodiversité se concentre essentiellement au sein de la vallée de l'Aunette avec la présence de continuités écologiques et de zones humides. La totalité du territoire communal fait partie du site inscrit de la vallée de la Nonette. Il ne comprend aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, aucun espace naturel sensible, aucune zone importante pour la conservation des oiseaux ou encore aucune zone Natura 2000. **<u>Les énergies renouvelables, les nuisances, la qualité de l'air et les déchets (p.61 à 62)</u> :** géothermie : potentiel fort / éolien : potentiel faible du fait de la proximité du massif des trois forêts / solaire : potentiel sur le site logistique de Lidl / Biomasse : deux unités de méthanisation se trouvent à proximité (Senlis et Borest) / Nuisances : les entrepôts logistiques de Lidl sont classés ICPE /

Le rapport de présentation	Prescriptions visant à renforcer l'isolation acoustique des construction sur un périmètre de 100m de part et d'autre de l'axe de la RD1324 et 300m de part et d'autre de l'autoroute A1 / la proximité de l'agglomération parisienne et de l'autoroute A1 peut impacter la qualité de l'air de la commune / Déchets : les déchets sont gérés par la communauté de communes Senlis Sud Oise. **Bilan et enjeux (p.65) :** les enjeux pour Barbery de la révision du PLU sont les suivants : Déterminer un rythme de croissance maîtrisé / Diversifier l'offre de logements afin qu'elle réponde davantage à la demande des populations qui composent la commune (petits logements) / S'interroger sur la confirmation ou non des secteurs destinés à l'urbanisation identifiés au PLU de 2013, sur la délimitation de nouveaux secteurs en veillant à la compatibilité avec la charte du PNR et sur la densité du bâti envisagée / Envisager la création d'un nouveau complexe de loisirs / Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien afin de confirmer les atouts de la commune / Améliorer les cheminements doux / Confirmer l'intégration des dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (p.66 à 76) : analyses des incidences d'un scénario au fil de l'eau sur l'environnement à travers des tableaux synthétiques d'enjeux environnementaux et de leur degré d'incidence probable. **CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (p.77 à 131)** **Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation (p.78**) : ce paragraphe expose les différentes modalités de concertation mises en œuvre lors de la révision du PLU. Un registre de concertation a été ouvert en Mairie à partir d'octobre 2019 permettant aux habitants de venir s'exprimer sur le projet. Un article de concertation a été diffusé fin 2019 pour informer la population de la mise à disposition de ce registre. Le PADD a fait l'objet de deux présentations aux personnes publiques associées en date du 14 février 2020 et du 18 septembre 2020. Des débats se sont tenus par deux fois lors des conseils municipaux du 12 novembre 2020 et du 6 avril 2023. Début 2021, un nouvel article de concertation portant sur le projet de PLU et le PADD a été diffusé aux habitants. Une troisième note d'information a été diffusé à la population suite au débat du PADD d'avril 2023. Une réunion publique d'information a été organisée le 23 novembre 2022 afin de présenter le projet d'extension de la plateforme logistique. Aucune information n'a été déposée dans le registre de concertation publique ou envoyée en mairie. Le bilan de la concertation a été effectué lors de l'arrêt projet et du conseil municipal en date du 9 juin 2023. **Les orientations d'aménagement et d'urbanisme (p.79 à 110) :** • ***Présentation des orientations du PADD (p.79 à 83)*** : ces paragraphes expliquent les choix effectués par les élus lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur les thématiques suivantes : **-Paysage :** les élus sont soucieux d'assurer une bonne insertion paysagère des futures constructions (vigilance sur les franges urbaines, préservation de la coupure d'urbanisation entre les deux entités bâties du village et du hameau du Pommelotier. Pour atteindre ces objectifs, la commune a mis en place des principes d'aménagement au sein de nombreuses orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La commune a privilégié une urbanisation au sein des trames urbaines déjà constituées évitant des extensions urbaines impactant le paysage et la frange sud

Le rapport de présentation	du village. Des éléments marquants le paysage sont également préservés (haies, alignements d'arbres, arbres des parcs et jardins). Les éléments bâtis anciens les plus significatifs et certains murs en pierres sont également préservés en vue de préserver le paysage bâti du village. **-Environnement :** les élus ont souhaité préserver les sensibilités environnementales du village (vallée de l'Aunette, continuité écologique, zones humides, talwegs). **-Habitat :** l'objectif ici est d'accueillir de nouveaux habitants à un rythme un peu plus soutenu que celui observé ces dernières années (objectif de produire 77 nouvelles résidences d'ici 2035) tout en prenant compte des dents creuses (une trentaine de logements). Ainsi, le nombre de logements à créer sur des terrains à aménager serait d'environ 47. 2,6 ha sont ainsi proposés à l'urbanisation avec une densité moyenne de l'ordre de 18 logements à l'hectare. **-Equipements et loisirs :** les élus envisagent de conforter la polarité d'équipements publics présente au centre du village et de créer un nouvel espace d'équipements publics et de loisirs à proximité de la zone d'activité de la Logette au nord du tissu urbain (salle multifonction, zone Np). **-Economie :** l'objectif est d'offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement et de permettre le développement de la zone d'activités du Pommelotier. Pour cela, un cadre réglementaire permet le développement des activités artisanales, commerciales, agricoles, de services ou touristiques dès lors qu'elles sont compatibles avec l'environnement habité du village. **-Déplacements et circulation :** En 2017, le nombre moyen de personnes par ménage était de 2,62. Se basant sur une diminution à 2,4 de la taille moyenne des ménages d'ici 20235, le desserrement à l'horizon 2035 est estimé à environ 19 logements. • ***Le potentiel de renouvellement urbain (p.83 à 85) :*** ce dernier est estimé à environ une trentaine de logements avec : -Une douzaine de logements par comblement des dents creuses après application d'un coefficient de rétention foncière de 30% ; -Une dizaine de logements par mutation potentielle des bâtiments non voués à du logement (ancien corps de ferme, division de grandes bâtisses) -Environ 8 logements vacants et résidences secondaires pouvant être remobilisés en résidence principale. • ***Les scénarios de développement étudiés (p.85 à 87) :*** ***-Scénario 1*** : urbanisation de la trentaine de logements possible au sein de la trame urbaine (dents creuses, mutation corps de ferme et mobilisation de logements vacants et résidences secondaires). Ce scénario implique **26 habitants supplémentaires** et suppose la **mobilisation d'environ 30 logements** pour compter **590 habitants en 2035.** ***-Scénario 2*** : poursuite du rythme de croissance observé (0,9%/an) qui se traduirait par la construction de **63 logements supplémentaires** et un **gain possible de 106 habitants**, soit **670 habitants en 2035**. ***-Scénario 3*** : **mobilisation des 30 logements** au sein de la trame urbaine **+ urbanisation de la zone 1AUh** prévus par le PLU avant révision. Ce scénario implique la **construction de 77 nouveaux logements** pour un **gain de 139 habitants**, soit **700 habitants en 2035**. **Le scénario retenu par les élus correspond au scénario n°3.** • ***Besoins qualitatifs de logements (p.87 à 88)*** : Objectif de maintenir 30% de résidences principales sur la commune. En tenant compte du nombre de logements possibles dans les trames urbaines déjà constituées (une trentaine), il resterait donc 47 logements à rendre possible

Le rapport de présentation	sur des secteurs à urbaniser pour permettre la réalisation des 77 logements envisagés. • ***Les réseaux divers et la défense incendie (p.88 à 90) :*** Les capacités actuelles du réseau d'eau potable, d'assainissement et du réseau d'électricité permettent d'assurer la consommation et les besoins des futurs habitants. • ***Les besoins et projets en équipements (p.90 à 91)*** : Le pôle d'équipements et de services se situe autour de la mairie, de l'agence postale, des équipements scolaires et périscolaires, de l'église, du clos Saint Rémi (bibliothèque, salle communale) et de la place publique. Les élus souhaitent donc pérenniser cette polarité et améliorer son fonctionnement en permettant aux équipements existants de se développer (ex : école). Le projet communal retient par ailleurs la création d'un nouveau complexe de loisirs au nord de la commune. Ce dernier regroupera sur un même lieu une salle multifonctions, une aire de jeux et une offre de stationnement mutualisé pour les équipements publics et la zone d'activités de la Logette. La mutualisation de ce stationnement permettra le développement des entreprises existantes sur les parkings existants de la zone d'activités. D'une superficie de 2 hectares, cette zone sera inscrite en zone naturelle pouvant accueillir des équipements publics d'intérêt collectif (secteur Np). La localisation de cette zone présente l'avantage de limiter les nuisances éventuelles sur les terrains voisins occupés par des habitations. • ***Les besoins et projets pour les activités économiques (p.91 à 93)*** : -extension de la zone logistique de LIDL sur environ 15 ha afin de préserver les 260 emplois actuels. Sur les 15 ha du projet, 5ha seront dédiés à la construction d'un nouveau bâtiment, 5,1 ha aux espaces de circulation, de stationnement et des bassins nécessaires pour la régulation des eaux pluviales et 4,9 ha seront voués au traitement paysager de la zone. 11 ha seront donc inscrits en zone 1AUe et 4 ha en zone N. L'objectif est d'atteindre 500 emplois sur la zone. • ***Bilan de la consommation d'espaces rendue possible par le projet communal (p.93)*** : -vis-à-vis du précédent PLU : +0,6ha pour la zone 1AUh / - 0,7 ha pour la zone 2AU / + 2ha pour la zone Np / +11 ha pour la zone 1AUe. • ***Les objectifs qualitatifs du projet communal (p.94 à 111)*** : -Préserver la vallée de l'Aunette : classement en zone N de la vallée (préservation des points de captage d'eau potable, talwegs) et classement en zone Nhu des zones humides. -Préservation du plateau agricole par son classement en zone agricole (A). -Classement en zone 1AUh d'une zone de développement pavillonnaire. Cette zone s'accompagne d'orientations d'aménagement et de programmation afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions. -développement d'un complexe de loisirs via l'inscription d'un secteur en zone naturelle de loisirs (zone NL) au nord de la trame bâtie du village. Des OAP sont également prévues sur cette zone afin d'assurer un traitement paysager de ces futures constructions. -zone 1AUh justifiée par rapport aux besoins en logement et aux mutations possibles au sein du tissu urbain existant (dents creuses, transformation des logements vacants et résidences secondaires). -la zone 1AUe : de nombreuses études environnementales et paysagères ont été réalisées préalablement à ses aménagements (insertion paysagère, diagnostic faune flore et milieux naturels, acoustique, de trafic, de pollution atmosphérique et lumineuse, de compensation agricole). -délimitation d'une zone UA sur le tissu urbain ancien du village (maisons ou anciens corps de ferme implantés à l'alignement des rues). Cette zone a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics ou encore des activités économiques éparses. -délimitation d'une zone UB qui regroupe les tissus bâtis les plus récents de type pavillonnaire récent aménagé. Ces constructions sont implantées en recul par rapport à l'emprise publique. -délimitation d'une zone UE pour l'activité économique et son développement.

Le rapport de présentation	• ***<u>Justification des dispositions réglementaires d'ordre général (p.111 à 115)</u>*** : • ***<u>Justification du découpage en zones (UA/UB/UE/1AUh/1AUe/A/N) (p.115 à 130).</u>*** **LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN (p.131)** **EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (p.132 à 162) :** • **Evaluation des incidences du plan sur l'environnement (p.133 à 135)** • **Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau (p.136 à 138)** • **Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages (p.139 à 144)** • **Mesures visant à éviter les incidences sur la consommation d'espaces (p.145 à 147)** • **Mesures visant à éviter les incidences sur les risques (p.148 à 149)** • **Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances et la pollution (p.150 à 152)** • **Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité (p.153 à 158)** • **Modalité de l'analyse des résultats de l'application du plan (p.159 à 162)** **<u>Remarques du commissaire enquêteur sur le rapport de présentation :</u>** Le projet de PLU étant soumis à évaluation environnementale stratégique, le rapport de présentation adopte le contenu défini par l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme. Ce document est très illustré, agréable à lire et à consulter.
Projet d'Aménagement et de Développement Durables	<u>Principales informations à retenir</u> : Les grands principes et objectifs retenus par la municipalité se déclinent en **<u>6 grandes orientations</u>** comprenant chacune plusieurs objectifs : **Orientation n°1 – Réviser le PLU pour mieux maîtriser l'évolution de la population.** Poursuivre la croissance de la population au rythme observé ces dernières années, compte tenu de l'attractivité de la commune à proximité de Senlis et de la région parisienne, et du développement économique projeté à Barbery. Pour cela, la commune souhaite : -Adapter l'offre en logements par une diversification de leurs typologies. -Envisager un taux annuel de croissance moyen d'environ 1,20%/an entre 2017 et 2035 engendrant un gain d'environ 136 habitants supplémentaires, soit environ 700 habitants à horizon 2035 **Orientation n°2 – Répondre aux besoins en équipements, en services et en loisirs aux habitants actuels et futurs.** L'objectif ici est de conforter la polarité d'équipements public au centre du village et de permettre l'implantation d'un nouvel espace recevant des équipements publics de loisirs. Pour cela, la commune souhaite : -Conforter la centralité du village autour de la Place du Sénateur Léon Roland en rendant possible l'évolution des équipements publics qui s'y trouvent. -Aménager un nouveau complexe de loisirs regroupant en un même lieu la salle multifonctions, une aire de jeux de plein air intergénérationnelle et une offre en stationnement adaptée qui pourra être partagée avec les personnes venant sur le site d'activités de la Logette pour une superficie totale d'au plus 2 ha. Ce complexe de loisirs est envisagé en continuité nord du site d'activité de la Logette. -Rendre à l'espace agricole ou naturel, l'emprise du terrain de football qui est très peu utilisé aujourd'hui.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables	**Orientation n°3 – Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune.** L'objectif ici est d'offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement, et permettre le développement de la zone d'activités du Pommelotier suivant le projet porté par la plateforme logistique existante ou encore de valoriser le potentiel touristique local. Pour cela, la commune souhaite : -Laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales, agricoles, de services ou touristiques, de se développer, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité. -Encourager les projets touristiques (valorisation du patrimoine local, découverte des espaces naturels par les chemins de promenade, hébergement, etc) rentant compatibles avec l'environnement habité. -Confirmer la vocation économique de chacune des deux zones d'activités existantes. -Autoriser le développement du site d'activités du Pommelotier en intégrant le projet d'extension de la plateforme logistique sur 14 ha environ. -Délimiter les nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ou des secteurs à préserver de la construction en tenant compte des besoins du milieu agricole. -Tenir compte des besoins de reconversion de toute ou partie des sites accueillant actuellement un siège d'exploitation agricole y compris de diversification des activités, et des délocalisations de bâtiments (vers l'extérieur du village) envisagées par les exploitants. **Orientation n°4 – Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacements doux** L'objectif ici est d'optimiser les conditions de circulation automobile et de stationnement, développer l'offre en transport partagé et les déplacements en modes actifs, ainsi que de valoriser le bon fonctionnement des réseaux. Pour cela, la commune souhaite : -Sécuriser l'intersection entre la RD1324 et la RD134 menant à Barbery qui pourrait faire l'objet de la mise en place d'un nouveau rond-point. -Améliorer la circulation dans les endroits où le croisement des véhicules est délicat, notamment pour les engins agricoles. -Veiller au maintien d'un bon niveau de desserte par le transport collectif et encourager les modes de déplacements partagés. -Valoriser les liaisons douces existantes, notamment en prévoyant une liaison piétonne structurante entre le nord du village et l'école et entre le village et le site du Pommelotier, et en proposant la mise en place éventuelle de circuits de promenade autour du village et vers Senlis -Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable, en assainissement et en électricité. -Valoriser la desserte numérique du territoire. **Orientation n°5 – Un paysage de qualité à gérer et une architecture locale à préserver et à valoriser** L'objectif ici est d'établir une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse d'une bonne insertion paysagère des futures constructions et visant à la préservation de la qualité du patrimoine bâti. Pour cela, la commune souhaite : -Mettre en place des principes d'aménagement visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords). -Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties. -Préserver et mettre en valeur les éléments du bâti ancien les plus significatifs en adaptant la réglementation.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables	-Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les nombreux murs en pierres de Barbery, les façades remarquables de bâtiment, ainsi que d'autres éléments du petit patrimoine local méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural. **Orientation n°6 – Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal** Permettre la prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, la préservation de la ressource en eau, et la recherche d'économies d'énergie dans la construction, en tenant compte de la qualité architecturale du village. Pour cela, la commune souhaite : -Tenir compte de la continuité écologique qui traverse le territoire couplé aux zones humides identifiées par le SAGE. -Protéger la qualité de l'eau prélevée dans les deux forages. -S'assurer de la bonne gestion des eaux usées. -Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et veiller au bon entretien des aménagements de régulation des eaux de ruissellement existants (mares, buses, haies, etc.) -Etablir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction tout en préservant la qualité architecturale du village. **<u>Remarques du commissaire enquêteur sur le PADD</u>** : L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que « le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1°les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, 2°les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». **Au regard de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD du PLU de Barbery semble complet.**
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	Six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réalisées dans le PLU visant à définir les conditions d'aménagement de différents secteurs. **La 1ère OAP concerne le site agricole de la rue Emile VALENTIN (zone UA):** les objectifs de l'OAP sont d'aménager le site via une opération d'aménagement d'ensemble, optimiser le réemploi du bâti existant, de préserver les murs anciens en pierres naturelles, maintenir une frange végétale pour l'insertion des futures constructions, réaliser au plus 8 logements (y compris l'existant) sur le secteur d'OAP A et d'au plus 4 logements sur le secteur OAP B. La densité nette moyenne retenue sera donc d'environ 12 à 16 logements à l'hectare réellement voué au logement. **La 2e OAP concerne le site agricole de la rue du Général TAUPIN (zone UA)**: les objectifs de l'OAP sont d'aménager le site via une opération d'aménagement d'ensemble, optimiser le réemploi du bâti existant, la recherche d'une qualité architecturale homogène sur le site, le maintien d'une emprise à dominante

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	végétale afin de favoriser la gestion des eaux pluviales, la réalisation d'au moins 4 logements. **La 3e OAP concerne les grandes propriétés de la rue des Tournelles et de la rue de Meaux (zone UB) :** les objectifs de l'OAP sont d'aménager le site via une opération d'aménagement d'ensemble, optimiser le réemploi du bâti existant, la recherche d'une qualité architecturale homogène sur le site, la préservation du mur ancien en pierres naturelles le long des rues de Meaux et du Général Patton, le maintien d'une emprise végétale pour la gestion des eaux pluviales, de réaliser 5 logements supplémentaires à ceux existants de la rue des Tournelles et 3 logements supplémentaires sur le site de la rue de Meaux. **La 4e OAP concerne la zone 1AUh :** les objectifs de l'OAP sont d'aménager le site via une opération d'aménagement d'ensemble, optimiser le foncier dans l'urbanisation du secteur, la recherche d'une qualité architecturale homogène sur le site, de concevoir un vaste espace public ouvert aux piétons intégrant du stationnement autour du Clos Saint-Rémi, de concevoir des logements de type maison de village au sud de l'emprise, et des logements individuels ou groupés (pas plus de 2) sur le reste de l'emprise, de créer une bande végétale sous forme de haie entre la zone 1AUh et la zone agricole (A) sur au moins 5 à 10m de large, de créer une bande plantée au niveau de la zone déjà urbanisée (rue de la Haute Maison) afin de limiter les co-visibilité avec le voisinage, de limiter l'imperméabilisation de la zone et de gérer les eaux pluviales sur le site. Vis-à-vis de l'habitat, le site devra permettre la réalisation d'environ 25 logements soit une densité nette moyenne de 18 à 19 logements à l'hectare. Une mixité des typologies d'habitat est attendue sur le site. Concernant les transports et les déplacements, la desserte principale du site devra se faire depuis la rue du Général Patton. Un maillage secondaire devra être aménager depuis la rue Saint-Rémi. Pour rendre possible une seconde tranche d'aménagement à plus long terme, un principe de voie à prolonger depuis le secteur vers le chemin de la Victoire est à prévoir. Une voie douce (piétons et vélos) est à aménager depuis le chemin de la Victoire jusqu'à l'espace public nouvellement conçu autour du Clos Saint-Rémi. **La 5e OAP concerne la zone Np :** les objectifs de l'OAP sont de conserver une large dominante végétale et d'emprise non imperméabilisés, de créer une bande végétale de 5 à 10m côté champs au nord du site et le long de la rue d'Ognon, de préserver la haie existante située le long du chemin du Thierry, de gérer les eaux pluviales sur le site, de créer une aire de stationnement mutualisé pour répondre aux besoins de la salle multifonctions et des entreprises installées sur la zone d'activités de la Logette, de prévoir un accès au site depuis l'impasse de la Logette ainsi qu'un accès piéton depuis le chemin du Thierry. **La 6e OAP concerne la zone 1AUe :** les objectifs de l'OAP sont d'assurer une qualité architecturale homogène sur la zone, de créer une bande végétale dense sur le pourtour de la zone avec un merlon planté le long de la RD1324 et la RD134 (bande de 50m), de préserver et renforcer la bande végétale située au niveau de l'ancienne voie ferrée (10m de large), d'implanter les bâtiments à au moins 80m de la voie publique, de prévoir des hauteurs maximales de 17m au faîtage, et de 12m sur au moins 20m le long de la RD1324, sur 100m le long de la RD1324 et au moins 20m côté sud (ancienne voie ferrée), les revêtements des stationnements pour véhicules légers seront en matériaux perméables, Concernant les transports et les déplacements, afin d'éviter une surcharge de véhicules sur le giratoire existant entre la RD1324 et la RD120 (accès actuel du site) l'aménagement d'un nouvel accès est à privilégier depuis la route de Borest. Le stationnement des camions doit être prévu en nombre suffisant dans l'emprise

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	du site. Le porteur de projet pourra être amené à participer à l'aménagement d'une liaison douce depuis le village jusqu'à la zone d'activité du Pommelotier. **<u>Remarques du commissaire enquêteur</u>** : les OAP sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ». Les OAP sont cohérentes avec les volontés politiques affichées dans le PADD selon lesquelles, il faut : o Permettre une croissance de la population (page n°3 du PADD, OAP n°1 rue Emile VALENTIN, OAP n°2 rue du Général TAUPIN, OAP n°3 rue des TOURNELLES et de MEAUX, OAP n°4 de la zone 1AUh), o Développer l'économie de Barbery (page n°3 du PADD, OAP n°6 de la zone 1AUe), o Tenir compte des potentiels dans les corps de ferme (page n°4 du PADD, OAP n°1 rue Emile VALENTIN, OAP n°2 rue du Général TAUPIN), o Développer une offre de logements diversifiée pour mieux répondre aux différents besoins (page n°4 du PADD, OAP n°1 rue Emile VALENTIN, OAP n°2 rue du Général TAUPIN, OAP n°3 rue des TOURNELLES et de MEAUX, OAP n°4 de la zone 1AUh), o Conforter la polarité d'équipements publics présente au centre du village (page n°5 du PADD, OAP n°4 de la zone 1AUh), o Permettre l'implantation d'un nouvel espace recevant des équipements publics de loisirs (page n° 5du PADD, OAP n°5 de la zone Np), o Permettre le développement de la zone d'activités du Pommelotier (page n°6 du PADD, OAP n°6 de la zone 1AUe), o Optimiser les conditions de circulation automobile et de stationnement et développer les déplacements en modes actifs (page n°7 du PADD, OAP n°1 rue Emile VALENTIN, OAP n°2 rue du Général TAUPIN, OAP n°3 rue des TOURNELLES et de MEAUX, OAP n°4 de la zone 1AUh, OAP n°5 de la zone Np, OAP n°6 de la zone 1AUe), o Etablir une bonne insertion paysagère des futures constructions et visant à la préservation de la qualité du patrimoine bâti (page n°8 du PADD, OAP n°1 rue Emile VALENTIN, OAP n°2 rue du Général TAUPIN, OAP n°3 rue des TOURNELLES et de MEAUX, OAP n°4 de la zone 1AUh, OAP n°5 de la zone Np, OAP n°6 de la zone 1AUe),

Le règlement (graphique, écrit et prescriptions)	<u>Le règlement (graphique et écrit) comprend 4 catégories de zones</u> : - **les zones urbaines**, qui sont des zones équipées ; elles ont pour indicatif U : UA, UB et UE. - **les zones à urbaniser**, qui sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation ; elles ont pour indicatif AU : zones 1AUh et 1AUe. - **les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres** : zone A qui comprend un sous-secteur Ap où les nouvelles constructions notamment agricoles sont interdites à l'exception de l'installation d'un abri pour animaux d'une emprise au sol maximale de 50m². - **les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages** : zone N qui comprend les sous-secteurs Nhu (zones humides de la vallée de l'Aunette) et Np (zone d'accueil de la salle multifonction). • **<u>La zone UA :</u>** elle correspond aux secteurs centraux d'occupations mixtes (habitat, équipements, petites activités artisanales, commerciales, de services) correspondant principalement aux constructions anciennes de la commune implantées généralement en ordre continu et le plus souvent à l'alignement de la voie. • **<u>La zone UB :</u>** elle correspond aux secteurs urbanisés les plus récents où les constructions sont le plus souvent implantées en retrait de l'alignement, en grande majorité sous forme d'habitat individuel (tissu pavillonnaire), ainsi que des activités artisanales, des services, de bureaux. Elle correspond aux extensions au nord du village. La mixité des fonctions urbaines reste souhaitée tout en interdisant les occupations incompatibles avec la destination principale de la zone à vocation d'habitat. • **<u>La zone UE</u> :** cette zone est dédiée aux activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de services, mais peut aussi recevoir des activités agricoles. Elle correspond aux deux zones d'activités économiques existantes au lieu-dit « La Logette » au nord du village et au lieu-dit « *Le Pommelotier* » au sud de la commune. Elle comprend deux sous-secteurs : o La zone **UEa** qui correspond à la zone d'activités de La Logette afin d'encadrer le type d'activités possibles, en écartant les entrepôts logistiques de plus de 2000m², ou encore les entreprises de transports de marchandises qui engendreraient une circulation de camions incompatible avec la vocation résidentielle du village. o La zone **UEb** au nord-est du domaine de la Grange de Montmartre dans laquelle ne sont admises que les constructions et installations à usage d'activités touristiques, de réception et d'exposition (évènementiel) nécessairement liées à l'activité existante sur le domaine ainsi que les constructions et installations pour l'hébergement touristique liées à l'activité existante. • **<u>La zone 1AUh :</u>** cette zone est vouée à recevoir une opération d'aménagement principalement à vocation d'habitat et est soumise à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). • **<u>La zone 1AUE :</u>** cette zone correspond à l'emprise destinée l'extension de la plateforme logistique de LIDL, située sur le terrain voisin inscrit en zone UE. • **<u>La zone A :</u>** il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. • **<u>La zone N</u> :** elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (sous-secteur Nhu correspondant aux zones humides dans le fond de vallée de l'Aunette, abords des points de captage d'eau potable) ainsi que ceux présentant un intérêt paysager. Elle intègre également

Le règlement (graphique, écrit et prescriptions)	quelques habitations isolées ainsi que l'emprise destinée à recevoir des équipements publics d'intérêt général au nord du village (sous-secteur Np). Le **<u>plan de zonage</u>** comprend en plus de ces zones, différentes prescriptions : - les terrains classés comme Espaces Boisés Classés, à préserver au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (EBC), - les murs à protéger ou à mettre en valeur et à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, - les éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, - les secteurs soumis aux OAP au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, - les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, - les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Remarques du commissaire enquêteur : • S'agissant du règlement graphique (zonage) : Les principales évolutions vis-à-vis du PLU en vigueur sont : o La suppression de la zone 2AU (-0,7ha), o La création d'une zone Nhu (28,5ha) o La création d'une zone Np (2ha) o La suppression de la zone Nha (-2ha) o La création d'une zone 1AUe (11,1 ha) o On observe peu d'évolutions entre le zonage du PLU en vigueur et le présent projet de PLU. En effet, le présent projet ne bouleverse pas l'organisation du territoire et les grands équilibres établis par le PLU en vigueur. Le PLU permettra également de nouvelles opportunités constructibles au sein de la trame bâtie avec des secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Les annexes du PLU	Les annexes du PLU comprennent : les annexes sanitaires (notice sanitaire et plans des réseaux), les servitudes d'utilité publique (cahier des servitudes et un plan), les informations jugées utiles et les nuisances acoustiques. **<u>Remarques du commissaire enquêteur</u>** : RAS

Compatibilité du projet de PLU avec les documents d'urbanisme de rang supérieur

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur son territoire, le PLU de Barbery se doit d'être compatible avec cinq documents de planification supra communaux : le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région des Hauts-de-France, la Charte du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, le Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, le SAGE de la vallée de la Nonette et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi).

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région des Hauts-de-France a été adopté en date du 30 juin 2020 par le Conseil Régional, puis approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Il est actuellement en cours de modification en vue d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience d'août 2021 (trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols en vue d'atteindre le zéro artificialisation nette d'ici 2050).

Depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les régions ont été dotées, en tant que collectivité « *chef de file* » en matière d'aménagement du territoire, d'un outil de planification de l'aménagement des territoires grâce à l'élaboration des SRADDET.

Ce document comprend un fascicule comprenant des règles générales d'aménagement et d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement (commune, établissements publics de coopération intercommunale à l'image des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats mixtes etc.…).

Ces règles générales du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (SCoT et en leur absence aux plans locaux d'urbanisme) dans un rapport de compatibilité.

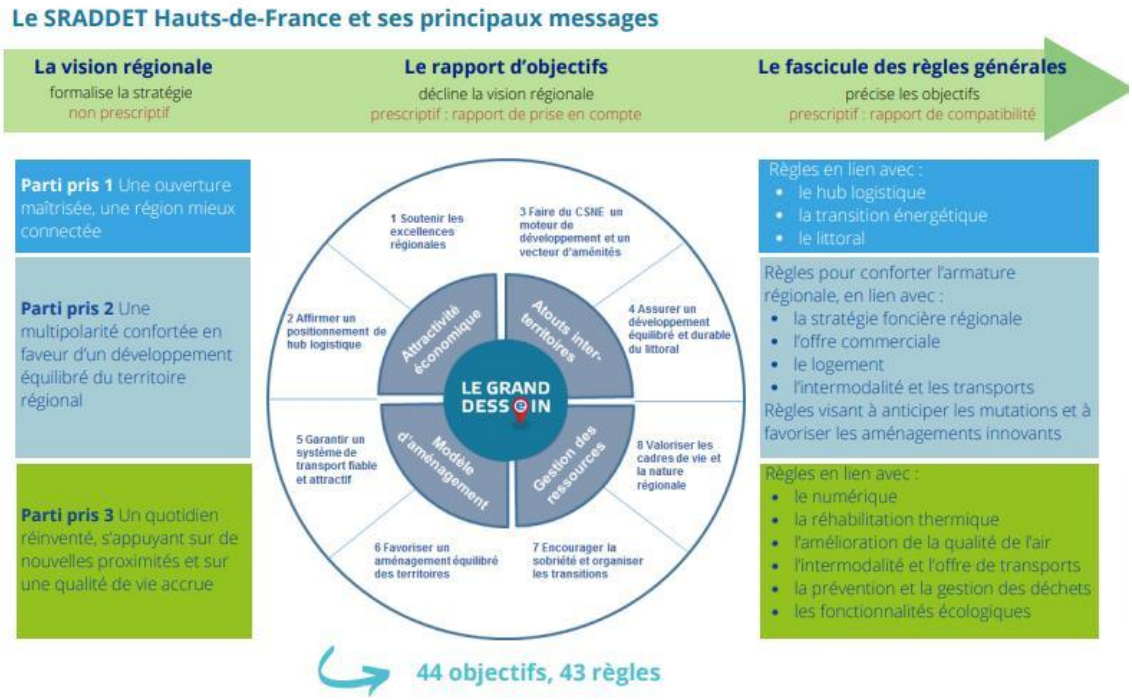

Source : Collection *les fiches du SRADDET* de l'agence Hauts-de-France 2020-2040.

Le SRADDET des Hauts-de-France comporte 43 règles et 44 objectifs qui sont répartis en fonction de 3 stratégies : Faire des Hauts-de-France une région mieux connectée et une ouverture maîtrisée sur l'extérieur (stratégie 1) ; Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional (stratégie 2) ; Réinventer le quotidien en s'appuyant sur les nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue (stratégie 3).

Ne sont indiquées ci-dessous, que les règles susceptibles de concerner la commune de Barbery.

Règles du Sraddet	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Barbery avec le SRADDET
Stratégie 1	**Faire des Hauts-de-France une région mieux connectée et une ouverture maîtrisée sur l'extérieur**	
Règle 6	Les SCoT/PLU et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : - répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique, -préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.	De nombreuses mesures du PLU concourent à cette stratégie d'adaptation au changement climatique : zone Nhu pour préserver les zones humides de la vallée de l'Aunette et ses continuités écologiques, classements en espaces boisés classés de certains bois, préservation d'espaces plantés, maintien d'un coefficient d'espace vert de pleine terre dans les espaces urbains de 20% à 30%, les OAP prévoient de nombreux espaces végétalisés afin de créer des îlots de fraicheur dans les espaces urbains et favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
Stratégie 2	**Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional**	
Règle 13	Les SCoT/PLU et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	La commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), une armature territoriale plus locale n'a pas pu être définie à l'échelle de la communauté de communes de Senlis Sud Oise. Ces armatures locales sont souvent plus précises que les armatures définies à l'échelle régionale au sein des SRADDET. Rappelons que ce dernier a défini son armature en fonction des niveaux d'équipements des communes (exploitation des données de la BPE-Base permanente des équipements). Bien souvent, les armatures locales sont définies avec beaucoup plus de critères (niveau d'équipements et de services, présence de transport en commun, niveau d'emplois, poids démographiques, niveau de densités…). Il est utile de relever qu'au sein de la Charte du PNR Oise Pays-de-France, la commune de Barbery est identifiée comme un village ce qui est cohérent avec les objectifs démographiques et le développement résidentiel du projet de PLU
Règle 14	Les SCoT et les Charte PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (division du rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012 par 3 à l'horizon 2030, par 4 à l'horizon 2040, par 6 à l'horizon 2050).	La zone d'extension urbaine (zone 1AUh) prévues dans le projet de PLU est confirmée par la Charte du PNR (cf. Schéma d'orientations urbaines du PNR pour Barberyl). Par contre la zone 1AUe n'était pas prévue au sein de la Charte du PNRU. A ce titre, le PNR a effectué une réserve vis-à-vis du développement de la zone 1AUe mais l'avis général sur le projet de PLU est favorable.

Règles du Sraddet	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Barbery avec le SRADDET
Stratégie 2	**Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional**	
Règle 15	Les SCOT/PLU doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : -la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; -la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ; -une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».	Les disponibilités foncières présentes au sein du tissu urbain ont fait l'objet d'une présentation et d'une analyse au sein du rapport de présentation (cf. Rapport de présentation, p.15 « bilan des dents creuses et des opportunités foncières » et p.16 « artificialisation des sols ».). Vis-à-vis des besoins en logements exprimés au sein de la révision du PLU (77 logements à produire d'ici 2037), le projet communal se doit de permettre la construction : ○ d'environ 30 logements au sein de la trame urbaines déjà constituées (dents creuses, mutation du bâti existant et reconversion de logements vacants et résidences secondaires en résidences principales) ; ○ 47 logements au des secteurs à urbaniser Ainsi, ce sont 2,6 hectares qui seront rendus urbanisables avec une densité moyenne globale d'au moins 18 logements à l'hectare C'est pourquoi, la superficie de la zone à urbaniser (zone 1AUh) a été réduite à 1,8 ha (au lieu de 2,9 ha) avec 1 ha qui sera inscrit en zone agricole (partie nord le long du chemin de la Victoire). Dans cette emprise de 1,8 ha, environ 0,5 ha est réservé pour la création d'emprise végétalisée pour l'intégration paysagère des futures constructions et la prise en compte d'une zone de non traitement dont la vocation restera agricole. L'emprise de la zone 1AUh, d'environ 1,3 ha accueillera ainsi environ 25 logements Au total, ce sont 18ha22 d'espaces agricoles et naturels qui seront consommés à travers le présent projet de PLU (zones résidentielles et économiques comprises).
Règle 16	Les SCoT/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tâche urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc…)	
Règle 17	Les SCoT/PLU doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.	
Règle 18	Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	
Règle 20	Les SCoT et PLU estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	
Règle 23	Les SCoT et les PLU favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	De nombreuses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) favoriseront l'émergence de formes urbaines variées ou encore de la mixité fonctionnelle à l'échelle des opérations.

Règles du Sraddet	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Barbery avec le SRADDET
Stratégie 2	**Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional**	
Règle 24	Les SCoT et PLU doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : -la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale, -la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales, -l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur, -des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur, -un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.	De nombreuses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) favoriseront l'émergence de formes urbaines variées ou encore de la mixité fonctionnelle à l'échelle des opérations. Les règles d'urbanisme prévoient le maintien d'un coefficient d'espace vert de pleine terre dans les espaces urbains de 20% à 30% et les OAP prévoient de nombreux espaces végétalisés afin de créer des îlots de fraicheur dans les espaces urbains et favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
Règle 26	Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.	De nombreuses OAP prévoient la réalisation de nouveaux cheminements piétons et cyclables. Le PADD expose la volonté de redonner une place aux piétons et aux cyclistes en lien avec le schéma intercommunal des voies douces. Des liaisons piétonnes sont prévues entre le nord du village et l'école et entre le village et le site du Pommelotier. Un emplacement réservé (ER n°7) est prévu pour la réalisation d'une piste cyclable et piétonne entre le village et la zone d'activités du Pommelotier.
Règle 30	Les SCoT, PLU, PDU et PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	
Règle 31	Les SCoT, PLU, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : -d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, -du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiture, auto-partage…), -de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV….)	

Règles du Sraddet	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Barbery avec le SRADDET
Stratégie 3	**Réinventer le quotidien en s'appuyant sur les nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue**	
Règle 32	Les SCoT, PLU et PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	Les paragraphe 2 « desserte par les réseaux » de chaque zone du PLU prévoient des dispositions réglementaires facilitant le déploiement des infrastructures numériques
Règle 34	Le SCoT et les PLU doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades,…).	Le PLU prévoit de préserver les espaces boisés de la commune et les espaces plantés. Des cœurs d'ilots verts et plantés sont prévus au sein des OAP. Ces espaces boisés constitueront de véritables puits de carbone participant à l'amélioration de la qualité de l'air.
Règle 40	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	La trame verte et bleue de la vallée de l'Aunette est préservée de toute urbanisation via un classement en zone naturelle (zone Nhu). Le PLU comprend également des terrains classés comme Espaces Boisés Classés à préserver et des éléments de paysages, des sites et secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Le PLU comprend aussi une zone Ap visant à préserver les paysages agricoles d'entrée du village.
Règle 41	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	
Règle 42	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : des réservoirs de biodiversité, des corridors de biodiversité, des obstables au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures renforçant leur perméabilité, ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces et s'assurent des continuités avec les territoires voisins.	
Règle 43	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : sous-trame forestière, sous-trame des cours d'eau, sous-trame des milieux ouverts, sous-trame des zones humides, sous-trame du littoral.	

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Au regard de l'analyse effectuée ci-avant, le SRADDET des Hauts-de-France semble être pris en considération dans la révision du PLU.
La commune affiche par exemple la volonté de construire 40% des 77 logements permis par la présente révision du PLU au sein de la trame urbaine déjà constituée. Le projet de PLU concourra ainsi à densifier le tissu urbain existant.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Certaines personnes publiques associées remettent en question la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET des Hauts-de-France au titre du non-respect de la diminution du rythme d'artificialisation des sols affiché au sein de ce document (règle n°14 du fascicule : division du rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012 par 3 à l'horizon 2030, par 4 à l'horizon 2040, par 6 à l'horizon 2050).

Cette trajectoire donnée par le SRADDET sur la diminution de l'artificialisation des sols semble plus volontariste que l'ambitieux objectif de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'atteindre le zéro artificialisation nette d'ici 2050 (objectif rappelé parfois par certaines personnes publiques associées) avec une application davantage progressive de la réduction de l'artificialisation des sols. Par exemple, sur la décennie 2021-2031, selon la loi, les collectivités se devront de réduire de moitié leur consommation de terres agricoles ou naturelles vis-à-vis de la dernière décennie alors que le SRADDET affiche une diminution par 3 de ce rythme.

Plusieurs remarques peuvent être effectuées vis-à-vis de l'application de la règle n°14 du fascicule du SRADDET et des objectifs de la loi Climat et Résilience :

- La règle n°14 du fascicule du SRADDET semble flécher directement les SCoT et les PNR et non les PLU. De plus, la zone 1AUh planifiée dans le projet de PLU est prévue au sein de la Charte du PNR Oise-Pays-de-France et le PNR donne un avis favorable au projet de PLU de Barbery;
- Bien que le projet communal ne semble pas corréler aux objectifs affichés par la règle n°14 du SRADDET, ceci n'est pas forcément synonyme d'une incompatibilité du PLU avec le SRADDET. Il est en effet utile de préciser que l'analyse de la compatibilité d'un PLU avec le SRADDET s'effectue de manière globale et non de manière linéaire vis-à-vis de chaque orientation. C'est l'esprit global du SRADDET qui se doit d'être respecté et en ce sens, le projet de PLU de Barbery semble compatible avec ce document. De nombreuses mesures du PLU concourent aux objectifs affichés par le SRADDET des Hauts-de-France.
- L'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience dans les documents locaux de planification (SCoT et PLU) devra s'effectuer dès la première révision ou modification de SCoT&PLU suivant la modification du SRADDET des Hauts-de-France. Or, les modifications du SRADDET permettant l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience n'ont pas encore été approuvées par la Région des Hauts-de-France.
- La loi Climat et Résilience prévoit des échéances pour l'intégration de ses objectifs :
  -22 février 2024 : date limite pour l'intégration de la loi dans les SRADDET ;
  -22 août 2026 : date limite pour l'intégration de la loi dans les SCoT ;
  -22 août 2027 : date limite pour l'intégration de la loi dans les PLU

  Bien que la commune de Barbery aurait pu anticiper l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience, la commune dispose d'un délai de 3 ans pour intégrer cette dynamique de réduction de l'artificialisation des sols dans son PLU.

La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France

La Charte du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France a été approuvée par décret du 1er ministre le 18 janvier 2021.

La Charte comprend les documents suivants :

- les orientations et les mesures générales du projet de territoire,
- les schémas d'orientations urbaines à l'échelle de chaque commune membre du Parc Naturel Régional,
- une description des enjeux paysages et du patrimoine naturel de son territoire,
- et un plan de référence qui précise les vocations du territoire, et localise les grands enjeux pris en compte par la Charte.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Il est intéressant d'analyser le schéma d'orientations urbaines de la commune de Barbery (cf. Page suivante). En effet, cette analyse indique que le projet de PLU respecte les préconisations de la Charte du PNR Oise Pays-de-France :

-les zones d'urbanisation futures prévues par le PLU (zone 1AUh et frange nord-est du village) sont prévues dans le schéma d'orientations urbaines ;

-les alignements d'arbres identifiés par la Charte sont préservés ;

-les secteurs potentiels d'aménagement, de requalification ou de densification ont été exploités pour de nouveaux logements ;

-préservation des linéaires bâtis remarquables (murs).

Le PLU de Barbery semble donc compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France.

Légende :

Tissus d'intérêt architectural et/ou urbain
Ce sont les parties anciennes des villes, des bourgs et des villages, dont le caractère identitaire et la diversité typologique sont à maintenir.

Tissus bâtis récents
Ce sont les tissus bâtis contemporains périphériques des villes, des bourgs et des villages, souvent composés de lotissements pavillonnaires, à valoriser (aménager, requalifier) et/ou à optimiser, le cas échéant.

Espaces éco-paysagers
Ce sont généralement des espaces de cœur d'îlots ou de fonds de parcelles, occupés par des jardins, des vergers, des pâtures, etc qui présentent des enjeux paysagers et/ou écologiques. En fonction des projets communaux, ces espaces sont soit préservés, soit font l'objet d'un aménagement ou d'une urbanisation où l'intérêt éco-paysager est pris en compte.

Zones ou sites d'activités économiques
Ce sont les zones ou les sites permettant de maintenir une activité économique. Ils peuvent le cas échéant être optimisés voire requalifiés.

Secteurs agricoles potentiellement urbanisables à vocation d'habitat
Ce sont les secteurs agricoles susceptibles d'accueillir des projets d'aménagement recevant de l'habitat. En l'absence de projet, ces secteurs demeurent agricoles.

Monuments historiques classés ou inscrits
Ce sont les éléments bâtis protégés (bâti patrimonial). Ils participent à la structure et à l'identité paysagère du territoire. Ils sont à restaurer et à valoriser.

Éléments bâtis d'intérêt patrimonial, non protégés
Ce sont les éléments bâtis singuliers (bâti patrimonial non protégé, petit patrimoine rural) qui participent à la structure et à l'identité paysagère du territoire. Ils sont à maintenir, à restaurer et à valoriser.

Linéaires bâtis remarquables
Ce sont les linéaires de murs et murets, et les continuités bâties à préserver.

Alignements d'arbres / haies
Ce sont les ensembles paysagers constituant le réseau végétal (alignements, rotondes, mails d'arbres, linéaires de haies...) à préserver.

Points de vue ou relations visuelles structurantes
Ce sont les points de vue et les relations visuelles qui contribuent à la découverte et favorisent la mise en valeur du territoire. Ils sont à préserver et à maintenir.

Franges d'urbanisation
à préserver / *à requalifier*
Ce sont les espaces de transition entre espace urbain et espace naturel, à préserver ou à requalifier.

Secteurs potentiels d'aménagement et/ou de requalification
Ce sont les espaces pouvant voir leur traitement amélioré par un aménagement plus qualitatif.

Secteurs potentiels de densification et de reconversion
Ce sont les secteurs porteurs de renouvellement urbain pouvant faire l'objet d'une opération de densification et de reconversion.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été validé en date du 6 avril 2022.

Ce document de planification exprime les objectifs souhaités par le comité de bassin Seine-Normandie et doivent réglementairement être respectés par le projet de PLU de Barbery.

Le SDAGE s'impose au PLU de Barbery par un lien de compatibilité[1] ce qui signifie que le PLU se doit de lui être compatible et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

Les Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont les suivantes :

-pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;

-Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation et captages d'eau potable ;

-Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;

-Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;

-Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

La commune de Barbery comprend la rivière de l'Aunette au nord de son territoire ainsi que des zones humides. La commune sera donc particulièrement concernée par les dispositions s'appliquant à la préservation des cours d'eau et des zones humides.

Par ailleurs, la commune est également concernée par les dispositions visant une gestion optimisée du ruissellement des eaux de pluie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette.

Le SAGE de la Nonette est constitué :

- d'un **Plan d'Aménagement et Gestion Durable** de la ressource et des milieux aquatiques (PAGD) déclinés en 5 enjeux, donnant les grandes orientations pour une gestion plus durable de la ressource en eau sur le territoire
- d'un **règlement**, document opposable aux tiers
- d'un **atlas cartographique**

[1] Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document.

Le SAGE de la Nonette concoure à répondre aux 5 enjeux et 20 objectifs suivants :

Enjeu 1	**Faire vivre le SAGE**
Objectifs de l'enjeu	Centraliser et partager la connaissance Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local Mettre en place une gouvernance adaptée
Enjeu 2	**Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines**
Objectifs de l'enjeu	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux Poursuivre les efforts en assainissement collectif Améliorer l'assainissement des entreprises Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif Réduire les autres sources de pollution Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous
Enjeu 3	**Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine**
Objectifs de l'enjeu	Préserver et reconquérir les zones humides Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques Rétablir la continuité écologique S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques
Enjeu 4	**Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation**
Objectifs de l'enjeu	Limiter le ruissellement et l'érosion des sols Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée Lutter contre les risques d'inondation Gérer les ouvrages hydrauliques
Enjeu 5	**Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux**
Objectifs de l'enjeu	Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP Encourager les économies d'eau

Commentaire du Commissaire Enquêteur
sur la compatibilité du PLU de Barbery avec le SDAGE et le SAGE

Le PLU de Barbery prend des dispositions facilitant une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la lutte contre les eaux de ruissellement par la protection d'un couvert végétal sur les zones sensibles du territoire. De nombreuses dispositions réglementaires tendent à concourir à la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Nonette :

- Les emprises au sol des constructions ont été limitées en fonction de la taille des parcelles (40% de la surface totale des terrains faisant jusqu'à 600m², 35% de la surface totale des terrains de plus de 600m² et jusqu'à 30% de la surface totale des terrains dont la superficie est supérieure à 1000m² au sein de la zone UA et UB).
- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager. La plantation d'au moins un arbre est obligatoire pour 300m² de surface libre de constructions dans les zones UA, UB et UE.
- Au sein de la zone UA : Au moins 30% de l'emprise totale des terrains de 500m² et plus de superficie dédiée à l'habitat devra faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager, ou d'agrément avec au moins 40% de l'emprise totale du terrain restant non imperméabilisée. Sur les terrains de moins de 500m² dédiés à l'habitat, au moins 20% de l'emprise totale fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre).

- Au sein de la zone UB et 1AUh : au moins 40% de l'emprise totale des terrains de 500m² à 1000m² de superficie dédiée à l'habitat restera non imperméabilisée, avec au moins 30% du terrain faisant l'objet d'un traitement paysager de pleine terre. Sur les terrains de moins de 500m² dédiés à l'habitat au moins 30% de l'emprise totale du terrain devra rester non imperméabilisé avec au moins 20% du terrain faisant l'objet d'un traitement paysager de pleine terre. Sur les terrains de plus de 1000m² dédiés à l'habitat, au moins 50% de l'emprise totale devra rester non imperméabilisée, avec au moins 40% du terrain faisant l'objet d'un traitement paysager de pleine terre.
- Dans la zone UE, au moins 20% de l'emprise d'un terrain nouvellement aménagé devra rester non imperméabilisée.
- Les eaux pluviales doivent être gérées dans l'emprise de la propriété en privilégiant les techniques d'infiltration ou de récupération. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.
- Au sein de la zone Nhu, les aménagements légers qui seraient nécessaires à une bonne gestion des milieux humides sont autorisés (suivant les prescriptions du SAGE de la Nonette).

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) 2022-2027.

Le PGRi du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 2022. Ce document fixe, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, les objectifs et les dispositions en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin et plus spécifiquement les territoires à risques importants (TRI).

Pour le bassin Seine Normandie, le PGRi comprend 4 objectifs :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et de préparer à gérer la crise
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La commune de Barbery ne fait pas partie d'un territoire à risques importants d'inondation et n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

1.7. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et réponses de la commune de Barbery.

Le Code de l'Urbanisme confère un rôle important aux Personnes Publiques Associées (PPA) et services associés aux évolutions des PLU. A ce titre, ils peuvent être amenés à :

- Emettre un avis ou effectuer une contribution dans le cadre de la présente enquête publique ;
- Faire le lien entre les différentes compétences (transport, économie, environnement, habitat, agriculture, ….) de manière à prendre en compte toutes les attentes en matière d'aménagement.

Le commissaire-enquêteur, nommé pour suivre l'enquête publique, se servira en partie de ces avis pour construire ses conclusions et son avis motivé sur le projet communal.

Ainsi, en octobre 2023, la commune de Barbery a notifié son projet de révision de Plan Local d'Urbanisme à l'ensemble des Personnes Publiques Associées en les invitant à formuler leur avis dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du projet. Ces dernières avaient ainsi jusque février 2024 pour transmettre leurs avis.

Les services suivants ont donc été consultés :

- La Préfecture de l'Oise,
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise, site de Senlis,
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise, siège de Beauvais,
- Le Service d'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- L'agence régionale de Santé,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- La Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- La Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDEPENAF) de l'Oise,
- Le Conseil Départemental de l'Oise,
- Le Conseil Régional des Hauts-de-France,
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
- Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,
- Le SAGE de la vallée de la Nonette,
- Les communes de Villers-Saint-Frambourg/Ognon, de Borest, de Montlévêque, de Rully, de Chamant, de Brasseuse et de Montépilloy.

Les avis reçus par les Personnes Publiques Associées sont les suivants :

- Avis de la Préfecture de l'Oise en date du 02 février 2024 – avis favorable pour la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (zone 1AUh).
- Avis de la Préfecture de l'Oise en date du 08 février 2024 (avis reçu hors délai) – avis défavorable pour la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (zone 1AUe). Néanmoins, selon l'article R.142-2 du code de l'urbanisme, « *si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.* ». Avec cet avis hors délai (+ de 4 mois), la commune possède donc la dérogation préfectorale prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (autorisation préfectorale d'urbaniser la zone 1AUe).
- Avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 30 novembre 2023 :

-au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme : avis défavorables (annexes et extensions en zones A et N, emprise non précisée et hauteur trop haute pour les annexes aux habitations)

- au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme : avis favorable sous réserve de reclasser la zone Np en zone U indicée.

-au titre de l'article L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme : avis favorables concernant l'ouverture l'urbanisation limitée des zones 1AUh (1,8ha) et 1AUe (11,10 ha).

- Avis non favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 28 décembre 2023.
- Avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise en date du 24 octobre 2023.
- Recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 12 janvier 2024 (reçu hors délai)
- Observations du Conseil Départemental de l'Oise en date du 29 décembre 2023 (observations sur les thématiques suivantes : l'aménagement numérique, les déplacements routiers, les circulations douces, le développement urbain et objectifs chiffrés du PADD, l'étude foncière, la consommation d'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les emplacements réservés, l'environnement et les espaces naturels sensibles, l'incendie et l'eau).
- Avis favorable du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 19 décembre 2023
- Avis très réservé de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 26 octobre 2023 – Observations sur la zone Ap, la consommation d'espaces rendue possible par le PLU et demandes d'ajustements réglementaires et modifications de coquilles dans le rapport de présentation.
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise en date du 05 février 2024 – Avis réservé assorti de plusieurs propositions et remarques (Avis reçu hors délai).
- Avis de la commune de Montépilloy – avis défavorable sur le PLU de Barbery notamment vis-à-vis du projet d'extension de l'entreprise LIDL (intensification du trafic et nuisances pour Montépilloy).

Onze PPA sur les 23 consultées ont transmis une réponse sur le projet soumis à l'enquête pour un total de 14 avis (certaines PPA pouvant donner plusieurs avis).

Sur les 14 avis reçus :

- 6 donnent un avis favorable au projet (la Préfecture de l'Oise pour la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme concernant la zone 1AUh et la zone 1AUe, la CDPENAF au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme (zone Np sous réserve de classer en U indicée), la CDPENAF au titre des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUh et 1AUe, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise et le Parc Naturel Régional Oise Pays de France) ;
- 3 donnent un avis défavorable (la CDPENAF au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (annexes et extensions en zones A et N), la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et la commune de Montépilloy (contre le projet d'extension de LIDL) ;
- 2 expriment des remarques ou des recommandations (Conseil Départemental de l'Oise et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) ;
- 2 expriment un avis très réservé assorti de plusieurs propositions et remarques (Chambre d'Agriculture de l'Oise et Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise).
- 1 indique l'absence d'observation sur le projet (commune de Villers Saint Frambourg/Ognon).

La synthèse des avis et remarques des personnes publiques associées est présentée dans les tableaux ci-après.

➢ L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

○ Avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 30 novembre 2023 :

-au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme : avis défavorables (annexes et extensions en zones A et N, emprise non précisée et hauteur trop haute pour les annexes aux habitations)

- au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme : avis favorable sous réserve de reclasser la zone Np en zone U indicée.

-au titre de l'article L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme : avis favorables concernant l'ouverture l'urbanisation limitée des zones 1AUh (1,8ha) et 1AUe (11,10 ha).

Avis de la CDPENAF	Réponses proposées par la commune
1) Au titre de l'article L.151-12 : Avis défavorable de la CDPENAF concernant les annexes et extensions autorisées en zone agricole et en zone naturelle en demandant que les dispositions réglementaires imposent une distance d'implantation entre 10m et 30m pour les annexes à l'habitation principale admises (en zone naturelle), en demandant que l'emprise au sol soit précisée et la hauteur maximale revue à la baisse en zone agricole.	Il est proposé de fixer à 80m² l'emprise au sol maximale des annexes à l'habitation autorisées en zone agricole et de limiter à 5 mètres la hauteur maximale de l'annexe. En zone naturelle, il est proposé de préciser que l'annexe autorisée sera implantée dans un périmètre de 20 mètres autour de l'habitation.
2) Au titre de l'article L.151-16 : Avis favorable de la CDPENAF sous réserve de reclasser en zone urbaine, la zone Np.	Compte tenu que l'essentiel de l'aménagement qui pourrait être réalisé sur ce complexe de loisirs restera non construit et largement végétalisé, afin de limiter la consommation foncière d'espace agricole par ce projet. Il est proposé de délimiter en zone urbaine trois emprises limitées à 0,1 ha chacune correspondant aux emplacements probables de la salle multifonctions (le choix de l'emprise définitive sera fait au moment où la commune envisagera l'opération), la majeure partie du secteur reste donc en zone Np.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la CDPENAF

1) Je prends note des compléments qui seront apportés par la municipalité, à savoir :

○ Au sein de la zone agricole : la mise en place d'une emprise au sol maximale de 80m² pour les annexes à l'habitation autorisées en zone agricole. La hauteur maximale des annexes sera également limitée à 5m.

○ Au sein de la zone naturelle : les annexes autorisées devront être implantée dans un périmètre de 20m autour de l'habitation.

Les dispositions prises par la municipalité de Barbery seront ainsi compatibles avec les dispositions législatives de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone etc…* ».

Les compléments apportés par la municipalité permettront ainsi de préciser « *la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité* » des extensions ou annexes autorisées au sein des zones A et N.

J'émets ainsi un <u>avis favorable</u> aux modifications apportées par la municipalité sur les dispositions réglementaires des annexes autorisées au sein des zones A et N.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la CDPENAF

2) **J'émets un <u>avis favorable</u> à la proposition communale de délimiter trois emprises classées en zone urbaine limitée à 0,1 ha chacune correspondant aux emplacements probables de la future salle multifonctions.** L'une des trois emprises sera choisie au moment de la réalisation de la salle multifonction et le reste de la zone Np restera en l'état.
Cette méthodologie proposée par la municipalité permettra de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) comparativement au classement proposé par la CDPENAF (classement en zone urbaine de l'intégralité de la zone Np).

- **L'avis des services de l'Etat**

L'avis des services de l'Etat, en date du 28 décembre 2023 est non favorable assorti de suggestions, de recommandations et de quelques réserves.

Les services de l'Etat suggèrent un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité du projet de Plan Local d'Urbanisme. Ils émettent 3 réserves, 11 recommandations et 11 suggestions :

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
Les réserves	
1) Réserve n°1 : Il convient de compléter l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » avec l'ajout de la servitude T7 (servitude aéronautique).	Il est proposé de compléter le dossier de PLU révisé avec cette pièce supplémentaire. Il est précisé que le Porter à Connaissance transmis par la Préfecture ne contenait pas ces éléments.
2) Réserve n°2 motivant l'avis défavorable : Les dispositions du projet communal et leur traduction réglementaire (environ 14 ha) consommerait plus de la moitié de « l'enveloppe » théorique (dans l'attente de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espace) allouée à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) sur la période 2021-2031. Il est demandé d'engager un dialogue entre l'intercommunalité et les communes afin de ne pas compromettre le développement futur du territoire de la CCSSO.	Il convient de rappeler que, lors des études conduisant à la révision du PLU, la CCSSO a été consultée sur le projet d'extension de la plateforme logistique et la consommation d'espaces engendrée. La CCSSO a exprimé son accord à ce projet important pour le maintien sur l'intercommunalité d'un gros employeur, allant même permettre de créer de nouveaux emplois (plus de 200). Il a, par ailleurs, été clairement démontré dans le rapport de présentation que les PLU actuellement en vigueur dans les communes de la CCSSO ne comptaient quasiment aucune zone à urbaniser immédiatement aménageable tandis que les zones urbaines vouées aux activités économiques sont toutes déjà largement remplies. Le territoire de la CCSSO qui a été particulièrement sobre en termes de consommation d'espaces sur la période 2011-2021, servant de référence à la consommation d'espaces possibles sur la période 2021-2031, est fortement pénalisé par le dispositif instauré par la loi Climat et Résilience : les élus espèrent bien que la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espace en tienne compte au SRADDET. Bien que « l'alerte » émise par les Services de l'Etat soit justifiée, il est proposé de maintenir les zones AU délimitées au plan en rappelant que la consommation d'espaces se calcule lorsqu'elle est effective (donc à partir du moment où les emprises concernées sont réellement aménagées), faisant qu'il est également possible que la totalité des 14 ha délimités au PLU révisé de Barbery ne soient finalement pas consommés en totalité.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
Les réserves	
3)Réserve n°3 motivant l'avis défavorable : Il est constaté (page 33 du rapport de présentation) que la zone 1AUh délimitée au plan est desservie par des canalisations de 60 mm de diamètre qui ne sont pas en mesure d'assurer correctement sa desserte en eau potable. Il est donc demandé d'inscrire cette zone en 2AU avec une ouverture à l'urbanisation conditionnée à la levée des incertitudes sur l'approvisionnement quantitatif en eau, en signalant par ailleurs que la capacité de la station d'épuration est de 650 équivalents/habitants alors que les perspectives du projet communal prévoient 708 habitants en 2035.	L'information donnée (dans l'attente de la confirmation par l'exploitant du réseau) au démarrage des études, figurant en page 33 du rapport de présentation, est décrite en pages 88 et 89 du même rapport et dans la notice sanitaire (pièce 5a du dossier du PLU) du fait, que durant le temps d'élaboration du dossier (entre 2019 et 2023), des travaux de reprise des canalisations ont été réalisés sur le village. Il n'y a donc aucun problème de desserte de la zone 1AUh par le réseau d'eau potable (la zone se trouvant par ailleurs au pied du château d'eau), ni de problème de capacité de la station d'épuration en rappelant qu'1 habitant raccordé ne correspond pas à 1 équivalent/habitant qui sert d'unité de mesure de la capacité de cet équipement. Le taux de charge est d'environ 36% pour 550 habitants actuellement raccordés. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AUh.
Les recommandations	
4) Les indicateurs de suivi (pages 160 à 162 du rapport de présentation) pourraient être adaptés à la périodicité d'analyse des résultats de l'application du PLU, en ajoutant l'état initial et les fréquences d'analyse.	Suivant l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'un bilan d'application dans un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation et ceux pour l'ensemble des thématiques. En conséquence, la période « intermédiaire » indiquée au rapport de présentation correspond bien à cette échéance tandis que l'état initial (Etat 0) est bien renseigné dans les tableaux en question. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement sur ce point.
5) La commune étant concernée par plusieurs sites patrimoniaux, la partie réglementaire pourra intégrer les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France.	Concernant l'ajout au document graphique des bâtiments d'intérêt patrimonial, l'intérêt est limité du fait que les règles mises en place dans la zone UA (qui correspond au bâti ancien du village) sont suffisamment explicites pour éviter des aménagements qui pourraient porter atteinte à leur intégrité et à leur aspect, en rappelant qu'ils se situent dans le périmètre de protection des abords de l'église au sein duquel l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est nécessairement consulté et peut rendre un avis conforme sur les projets présentés. L'ajout au règlement graphique des 3 cônes de vue nommés dans le rapport de présentation ne paraît pas nécessaire du fait que la traduction réglementaire qui en découlerait ne serait pas précisée par ailleurs. Concernant les remarques relatives aux différents secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est constaté que les dispositions de ces OAP et les dispositions réglementaires du PLU déjà définies, apportent une réponse appropriée. Il n'est donc pas nécessaire de compléter le dossier PLU sur ce point. Concernant les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France portant sur le contenu de l'article 11 et de l'article 15 du règlement des zones urbains et à urbaniser (ou encore la zone naturelle pour les clôtures), il est proposé de ne pas les intégrer au règlement en rappelant que, la présence de la servitude d'utilité publique (périmètre de protection autour de l'église, site inscrit de la Nonette) implique que l'Architecte des Bâtiments de France est nécessairement consulté et doit donner un avis sur les projets de construction et d'aménagement envisagés dans ces périmètres. C'est donc à ce moment qu'il pourra faire appliquer les règles avancées dans son avis sur le projet de révision du PLU arrêté. Il est d'ailleurs constaté que les demandes faites par l'ABF sont déjà largement prises en compte par le règlement (conservation de la pierre naturelle de pays et/ou la brique rouge sur les façades des bâtiments qui en sont dotées, encadrant strictement la possibilité d'installer des volets roulants notamment sur le bâti ancien, abris de jardin réalisés en bois ou pierres naturelles de pays, vérandas autorisées que côté jardin, traitement des clôtures, panneaux photovoltaïques non visibles depuis la voie publique).

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
Les recommandations	
6) Le rapport de présentation fait référence aux données INSEE de 2017 qui pourraient être actualisées avec celles de 2020	Au point IV du chapitre 1 du rapport de présentation, la partie texte est bien complétée des données INSEE 2020. Il est donc proposé de na pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point.
7) La zone UB recense la présence d'environ 7 « dents creuses » qui correspondent à de l'extension urbaine. Il en va de même que des 4 « dents creuses » situées en zone UA. Il conviendrait de revoir leur statut dans le rapport de présentation (étude de densité).	Les terrains en question sont considérés comme constructibles depuis que la commune est dotée d'un document d'urbanisme. Lors de la mise en place récente du réseau d'assainissement, ils ont bien été considérés de la sorte. La commune n'envisage pas de prendre un risque juridique en n'inscrivant pas ces terrains, en zone constructible au PLU révisé tout en signalant là encore que leur inscription en zone urbaine ne se traduira pas nécessairement par une consommation d'espace effective d'ici 2031 (cela fait plusieurs décennies qu'ils sont en zone urbaine sans avoir fait l'objet d'aucune intention de construction). Il est donc proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point.
8) Un secteur particulier (Ac par exemple) assorti d'un règlement écrit adapté à ses particularités, pourrait être délimité sur les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine.	L'ensemble des terrains situés dans les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine sont inscrits en zone naturelle (N) (voir page 136 du rapport de présentation) afin de limiter tout aménagement susceptible de porter atteinte au captage. Ne sont admis que les abris pour animaux liés à un pâturage, les installations liées à une activité de maraîchage, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux de voirie, qui sont donc très limités et conformes aux dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique. Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.
9) Le rapport de présentation pourra intégrer la carte des axes de ruissellement issue de l'Atlas des Zones de Ruissellement (jointe à l'avis). Conformément au SDAGE, la commune doit être dotée d'un zonage d'assainissement pluvial à amener au document d'urbanisme dès que possible.	Il est proposé de joindre la carte des axes de ruissellements à la pièce 7a (informations jugées utiles) du dossier PLU. Concernant le zonage d'assainissement pluvial, il est convenu de l'annexer au dossier PLU, une fois qu'il aura été établi, selon la procédure de mise à jour du document.
10) Sur le logement : Un effort de densité pour la production de logements serait souhaitable notamment dans les secteurs soumis à des OAP.	Comme relevé dans l'avis de l'Etat, la densité visée sur le secteur 1AUh reste convenable d'autant qu'est pris en compte les attentes rappelées par l'Architecte des Bâtiments de France du fait que ce secteur jouxte l'église classée Monuments Historiques. Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
Les recommandations	
11) Sur le secteur du Pommelotier : -Il semble judicieux de prendre en compte les dispositions de la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) quant à l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur les aires de stationnement extérieures de plus de 1500m². Par ailleurs, il est recommandé de demander la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement VL au lieu de 1 arbre pour 9 place de stationnement. -La couleur du futur bâtiment gagnerait à être dans la continuité de l'existant, il en va de même pour la toiture tout en indiquant que selon la loi APER (disposition applicable à compter de janvier 2028) demande au bâtiment industriel d'au moins 500m² d'emprise au sol d'intégrer soi un procédé d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation. -Le règlement écrit de la zone 1AUe pourrait privilégier les solutions techniques visant à récupérer les eaux de toitures dans l'objet d'un usage « domestique » sur le site. -le règlement écrit de la zone 1AUe qui limite à 60% l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, contribue à prélever sur le foncier agricole environ 3 ha qui pourraient être préservés en adaptant le projet envisagé.	-Il peut être constaté qu'entre ce que demande la loi APER sur les aires de stationnement et le souhait d'augmenter le nombre d'arbres à planter sur un parking, il y a manifestement une contradiction (il est difficile d'imaginer le développement d'un arbre sous ou à proximité immédiate d'une ombrière qui vise à produire de l'énergie renouvelable). En conséquence, il ne paraît pas souhaitable au PLU d'introduire ce type de dispositions (sans pour autant que le règlement empêche la pose d'ombrières) sachant que ce sera au porteur de l'opération, au moment de la demande de permis de construire, d'attester que le projet répond à l'ensemble des dispositions légales à respecter. -Concernant la teinte du futur bâtiment, il est clairement écrit dans les OAP qu'elle devra être identique à celle du bâtiment existant, tout en soulignant que cela pourrait entrer en contradiction avec par exemple, la mise en place d'une façade végétalisée. Concernant le traitement de la toiture, les dispositions du PLU ne s'opposent pas à la pose d'installation visant à la production d'énergies renouvelables (le projet envisagé à ce jour prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture). Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point. -Le règlement écrit de la zone 1AUe indique clairement (page 53) que la gestion des eaux pluviales doit privilégier les techniques d'infiltration ou de récupération. Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point. -Il convient de rappeler que le projet envisagé nécessite des emprises nécessaires à la circulation et au stationnement des véhicules qui, au final, sont toutes aussi importantes en termes de superficie que l'emprise du bâtiment. Augmenter l'emprise construite se traduirait par une diminution des emprises vouées au traitement paysager autour du site, la commune acceptant cette opération dès lors que son insertion paysagère est particulièrement soignée évitant des vues sur le bâtiment depuis le village notamment. Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.
12) Sur les OAP « Grandes propriétés rue des Tournelles et rue de Meaux », il conviendrait de préciser les superficies des deux sites identifiés, et les différentes occupations (pourcentage pour l'habitat, le tourisme, les activités, etc…) des deux sites.	La superficie de chacun des deux sites est celle définie par l'unité foncière délimitée au cadastre, à savoir 0,87 ha pour la propriété rue de Meaux, 0,4 ha pour la propriété rue des Tournelles. La commune n'a pas connaissance de la répartition des différentes occupations qui pourraient être mises en place sur ces sites, les propriétaires eux-mêmes ne sont pas en capacité de les définir à ce jour. Il n'est donc pas possible d'apporter ce type de précision.
13) Sur le secteur Np, si l'état sanitaire de la haie existante ne permet pas sa conservation, il conviendrait d'imposer son remplacement	C'est bien ce que prévoit les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) puisqu'il est clairement dessiné au schéma, une emprise végétale à créer tout en précisant que la haie existante le long du Chemin du Thierry à conserver ne se situe pas dans l'emprise du périmètre soumis aux OAP et est sur le domaine public communal (la commune a donc la totale maîtrise de sa gestion). **Il est proposé de préciser au texte des OAP, ce principe de remplacement si nécessaire de la haie existante.**
14) Pour une meilleure lecture, le règlement graphique pour la zone du Pommelotier (zone 1AUe) gagnerait à figurer en totalité sur une seule planche.	Il est **proposé d'ajouter sur la planche 4a, une fenêtre dans lequel figurera la totalité de la zone du Pommelotier.**

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
Les suggestions	
15) Il est dommageable que le règlement écrit proposé ne corresponde qu'à un réagencement de l'ancienne codification du règlement à 16 articles.	La volonté de la commune est d'avoir un règlement d'urbanisme qui soit en mesure de répondre, de façon la plus exhaustive possible, aux différentes problématiques rencontrées lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, aussi bien sur le bâti existant que sur les nouvelles constructions, ce qui nécessite des règles détaillées et adaptées aux caractéristiques des différentes trames urbaines. Il est proposé de conserver le règlement écrit dans sa forme actuelle.
16) La commune est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles localisé sur l'ensemble du territoire communal. La partie réglementaire serait à compléter à ce sujet, notamment en rappelant l'obligation de réalisation d'une étude géotechnique en cas de vente d'un terrain ou en cas de construction d'habitation. La base de données BASIAS a été remplacée par la base de données CASIAS. Il est noté une incohérence (p.53 du rapport de présentation) sur le recensement des ICPE.	La cartographie extraite de l'application Georisques du BRGM, annexée au règlement, identifie un aléa faible d'exposition au retrait gonflement des argiles sur la quasi-totalité du territoire communal. En conséquence, la réalisation d'une étude géotechnique n'est pas obligatoire. **Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.** **La commune prend bonne note de cette information qui ne nécessite pas d'ajustement au dossier PLU révisé.** **Il est proposé de rectifier les informations relatives aux ICPE figurant en page 53 du rapport de présentation.**
17) La partie du stade inscrite en zone UB pourrait passer en zone A comme l'essentiel de l'emprise de cet équipement communal, afin d'afficher une baisse de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Pour informations, un document intitulé « charte de bon voisinage » a été établi en 2017 pour prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers. Cette charte est disponible sur le site internet de l'État dans l'Oise.	La partie du stade inscrite en zone UB est celle recevant une construction (vestiaires), celle-ci ne peut pas être considérée comme à vocation agricole. En outre, le maintien de cette bande en zone UB permet de prendre en compte la distance de Zone de Non Traitement par rapport aux terrains construits. Enfin, dans cette bande, la commune pourrait réaliser une voie douce. **Il est donc préférable de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.** Il est pris bonne note de l'existence d'une « charte de bon voisinage » disponible sur le site internet de services de l'État dans l'Oise. La commune pourra relayer cette information via son site internet.
18) Des dispositifs existent pour assurer la réduction du taux de vacance	**La commune prend bonne note de cette information qui ne nécessite d'ajustement au dossier PLU révisé.**
19) Il serait souhaitable d'avoir une vision à moyen et long terme des modalités de gestion et d'entretien des espaces plantés prévus autour de la zone 1AUe et de s'interroger sur la « réversibilité » architecturale et constructive des bâtiments logistiques et des espaces de circulations et stationnements. La bande végétale au sud du projet d'aménagement de l'extension de la plateforme logistique pourrait passer à 50 mètres au lieu des 35 mètres prévus afin de mettre à distance du bâtiment les promeneurs qui emprunteront l'éventuelle liaison douce (ancienne voie ferrée).	Dans la mesure où les emprises plantées seront sur le domaine privé de l'entreprise, la commune et son PLU n'ont aucun moyen d'encadrer les modalités de leur gestion et de leur entretien. Il est en de même en ce qui concerne le devenir des bâtiments et des espaces de circulation et de stationnements à long terme tout en signalant qu'avec la mise en place du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050, il est fort probable que des bâtiments d'activités tels que ceux prévus sur le site seront fortement recherchés et donc vite réoccupés. **Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.** Cette ancienne voie ferrée a déjà été vendue à plusieurs propriétaires. Les dispositions réglementaires du PLU révisé prévoient clairement le maintien de la trame végétale existante faisant que l'aménagement d'une voie douce dans cette partie de l'ancienne voie ferrée qui vient d'ailleurs buter quelques dizaines de mètres plus loin sur un terrain privé construit, n'est pas envisageable. En revanche, la rue Chante Fontaine (domaine public de la commune) située juste au sud de l'ancienne voie ferrée, est déjà un chemin qui permet de relier la RD134 et la RD120. **Il ne paraît donc pas nécessaire de porter à 50 mètres la bande végétale au sud du secteur 1AUe**, **considérant notamment que la haie existante sur plus de 10 mètres de large sur le tracé de l'ancienne voie ferrée sera conservée et renforcée par une bande végétale, avec une densité de plantations importante, sur l'emprise du secteur 1AUe**, ce qui concoure à l'insertion immédiate du bâtiment dans le paysage, contrairement au reste du site beaucoup plus visible depuis le village et le principal axe routier de la commune (RD1324).

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées par la commune
Les suggestions	
20) Concernant les OAP « Rue Emile Valentin », « rue du Général Taupin », « Grandes propriétés rue des Tournelles et rue de Meaux », il serait appréciable de localiser et quantifier les logements existants, car un doute sur le nombre de nouveaux logements qui seront créés.	Le nombre de nouveaux logements à créer est clairement détaillé, pour chacune de ces OAP, dans la partie texte des OAP. **Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.**
21) Une OAP « trame Verte et Bleue » serait pertinente sur l'ensemble du territoire. Les OAP définies pourraient aborder la question des apports en énergie renouvelable dans les projets d'aménagement. Une représentation cartographique des 6 OAP sur un même plan à l'échelle de la zone urbanisée permettrait leur localisation à l'échelle communale.	Sur le territoire communal, la seule continuité écologique identifiée se situe à l'extrémité nord et suit la vallée de l'Aunette. L'ensemble de cet espace est inscrit en zone naturelle au plan. Les haies Chemin du Thierry ou encore sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, pouvant contribuer à la trame verte, sont identifiées comme étant à préserver au PLU. **La mise en place d'une OAP « trame Verte et Bleue » ne semble donc pas nécessaire mais pour chaque OAP, il est proposé d'ajouter un paragraphe sur la prise en compte de la biodiversité.** Le territoire communal se trouve en site inscrit, tandis que la quasi-totalité du village est concerné par un périmètre de protection aux abords d'un Monument Historique. Au regard des enjeux patrimoniaux que cela engendre, il a semblé préférable de ne pas aborder dans les OAP des objectifs à atteindre en termes d'énergies renouvelables sans pour autant empêcher les porteurs de projets d'être force de proposition. Il est donc **proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.** Le règlement graphique (pièce 4b d dossier) identifie clairement les secteurs concernés par des OAP. **Il est proposé d'ajouter une planche graphique A3 de repérage des OAP, à la pièce 3 du dossier.**
22) Suite à l'obligation de tri des déchets biodégradables, depuis le 1er janvier 2024, il serait souhaitable de réfléchir à un emplacement dédié à e tri et envisager la mise en place d'un compost collectif.	La commune prend note de cette information mais ne voit pas en quoi cela interfère avec le contenu du PLU révisé, en précisant par ailleurs qu'elle n'est pas compétente sur la collecte des déchets ménagers. **Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.**
23) La législation nationale sur les clôtures autorisées en zone naturelle a récemment évolué, afin de favoriser la libre circulation des animaux sauvages (les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérables ni constituer des pièces pour la faune). Il serait souhaitable que cette disposition soit prise en compte au PLU.	La réglementation des clôtures en zone naturelle (page 67 du règlement) indique clairement que les clôtures ne devront pas constituer un obstacle au passage des animaux, tout en précisant que les murs anciens en pierres naturelles de pays constituent un élément d'intérêt patrimonial sur la commune, au sujet desquels un principe de protection est demandé par l'Architecte des Bâtiments de France. **Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.**
24) Il serait souhaitable de ne pas inciter à l'utilisation de la voiture et d'insister fortement, dans le PADD, à l'utilisation des transports en commun et des déplacements doux.	Pour pouvoir inciter fortement les habitants à utiliser les transports en commun et les déplacements doux, il faudrait avant tout que leurs déplacements au quotidien soient totalement adaptés à ces modes de transports, ce qui est loin d'être le cas dans une commune comme Barbery. Le résultat actuellement est la forte présence de l'automobile dans la très grande majorité des ménages posant des problématiques récurrentes de stationnement, tout en signalant qu'un Plan de Déplacements Mutualisé a été réalisé sur le territoire du sud de l'Oise et que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a établi un schéma directeur des circulations douces en cours de mise en œuvre. **Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.**
25) Une relecture complète du dossier permettrait de corriger les erreurs de forme encore présentes dans le document.	**Une relecture complète sera réalisée pour corriger les erreurs observées.**

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations des services de l'Etat.

1) Je prends note de l'ajout de la servitude d'utilité publique T7 (servitude aéronautique) au sein des annexes au PLU.

2) Vis-à-vis de la consommation de l'enveloppe théorique allouée à l'ensemble de la communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) sur la période 2021-2031 par le projet d'extension de la plateforme logistique de LIDL, je constate que la CCSSO ne s'est pas opposée au PLU de Barbery et qu'elle s'est positionnée favorablement sur le projet logistique (Cf. courrier de la CCSSO en date du 9 juin 2024, annexe n°8 au présent rapport d'enquête publique

3) Deux connexions et extensions du réseau potable existant au niveau de la rue du Général Taupin et la rue Saint-Rémi permettront une desserte en eau potable de la zone 1AUh. Ces deux réseaux disposent respectivement de canalisation de diamètre 150mm et 100mm. Aucune problématique n'est donc à signaler vis-à-vis de la desserte en eau potable de la future zone d'urbanisation 1AUh.

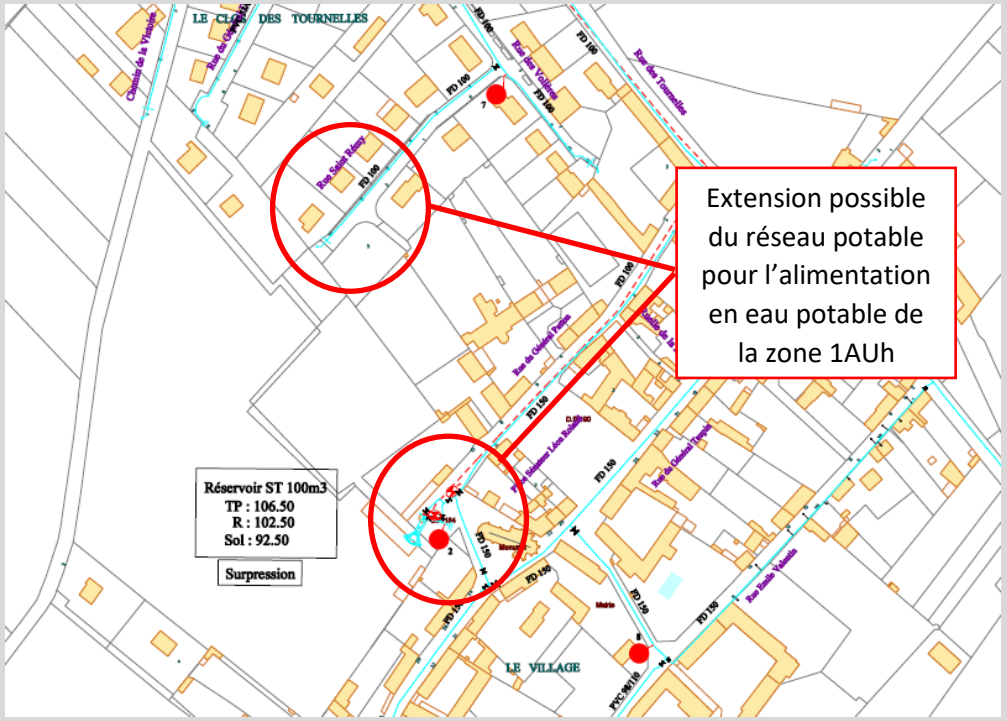

Plan du réseau d'eau potable de Barbery
(Source : annexes sanitaires (pièce n°5 du PLU, page n°22)

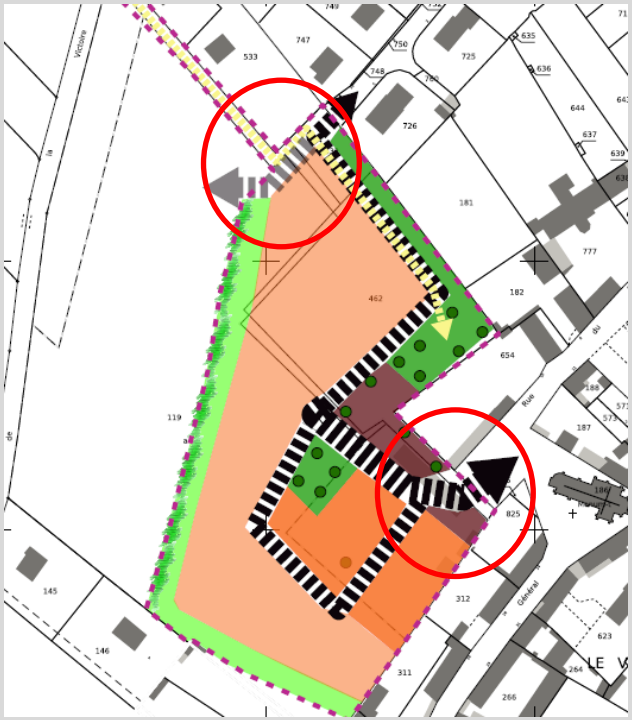

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
(Source : OAP (pièce n°3 du PLU, page n°12)

4) L'évaluation de l'application du PLU doit en effet s'effectuer dans un délai maximal de 6 ans. Il n'est donc pas proposé de faire évoluer les indicateurs de suivi du PLU.

5) En effet, l'Architecte des Bâtiments de France demande l'intégration de diverses prescriptions réglementaires au sein du règlement écrit et au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Sur la carte ci-contre, nous pouvons distinguer que le périmètre du Monument Historique de l'église concerne presque toutes les zones urbaines identifiées au PLU, à l'exception des zones d'activités.
Le périmètre de 500 mètres lié à l'église inscrite aux Monuments Historiques nécessite un avis simple de l'Architecte des Bâtiments.
L'avis sera néanmoins conforme en cas de covisibilité directe avec l'église et celle-ci sera atteinte sur tous les secteurs des zones résidentielles. Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront donc respectées dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Je valide donc la proposition communale de ne pas intégrer les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France au sein des règles d'urbanisme du PLU. L'Architecte des Bâtiments de France pourra intégrer celles-ci aux demandes d'autorisation grâce à la présence de la servitude d'utilité publique liée au périmètre de protection autour de l'église et au site inscrit de la vallée de la Nonette. L'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté et donner son avis sur tous les projets de construction situés dans Barbery.

Par ailleurs, il serait intéressant d'informer les pétitionnaires de l'avis obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France, en mentionnant dans le règlement du PLU (en-tête de zones ou dans les dispositions générales), les éléments suivants : « *Barbery disposant d'une église inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques et faisant partie du site inscrit de la Vallée de la Nonette, l'Architecte des Bâtiments de France peut recommander des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que celles énoncées dans le présent PLU* ». Les pétitionnaires seront ainsi informés des possibles prescriptions pouvant être demandées par l'Architecte des Bâtiments de France. **Une recommandation sera faîte en ce sens par le commissaire enquêteur.**

6) Je prends note des données INSEE réactualisées au sein du rapport de présentation.

7) Ces secteurs cités dans l'avis des services de l'Etat s'apparentent en effet davantage à des zones d'extension urbaine qu'à des dents creuses. Néanmoins, ce changement de définition n'est pas de nature à remettre en cause le classement au sein de zones urbaines de ces parcelles (zones UA et UB) car celles-ci disposent des réseaux, d'une bonne accessibilité et d'un front bâti de l'autre côté de la rue. D'autre part, la constructibilité de ces terrains à été prise en considération dans les objectifs démographiques de la commune.
J'émets donc un avis favorable pour l'intégration de ces secteurs au sein de la zone urbaine.

8) Les captages d'eau potable sont déjà préservés de toute urbanisation grâce à leur classement au sein d'une zone naturelle (zone N). La commune n'a donc pas besoin de changer le classement des zones de captage d'eau potable en vue d'assurer leur préservation.
J'émets donc un avis favorable au classement en zone N des zones de captages d'eau potable.
9) Je prends note de l'ajout des axes de ruissellement issue de l'Atlas des Zones de Ruissellement au sein de la pièce 7a du PLU (informations jugées utiles).
10) Les densités proposées par la municipalité dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU sont tout à fait acceptables pour un village de la taille de Barbery. L'architecture et le patrimoine du village imposent également des densités maîtrisées. **J'émets donc un avis favorable aux densités proposées par la commune au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU.**
11) et 19) Je prends note des réponses apportées par la municipalité concernant l'aménagement de la zone 1AUe. Les règles d'urbanisme de cette zone permettent en effet de concilier développement économique, intégration paysagère des futures constructions ainsi que l'organisation du stationnement et des déplacements liés à cette activité.
J'émets donc un avis favorable aux règles d'urbanisme de la zone 1AUe (zonage, règlement écrit et OAP).

12) Je prends note des superficies des deux sites des OAP « Grandes propriétés rue des Tournelles et rue de Meaux ».
13) Je prends note des compléments qui seront apportés à l'OAP portant sur le secteur Np (précision dans le texte du remplacement de la haie existante si nécessaire).
14) Je prends note de l'ajout d'une planche 4a au sein du règlement graphique permettant un visuel complet de la zone du Pommelotier.
15) Je prends note des réponses apportées par la municipalité concernant l'organisation et la forme du règlement écrit.
16) Un aléa moyen de retrait gonflement des argiles est localisé au niveau de la zone UE de la zone d'activités du Pommelotier. Le chapitre introductif de la zone UE pourrait ainsi informer les pétitionnaires de la présence de cet aléa et de l'obligation de réaliser une étude géotechnique.
Une recommandation sera faîte en ce sens par le commissaire enquêteur.
Je prends note de la rectification des informations relatives aux ICPE qui sera faîte au sein du rapport de présentation (page n°53).

17) Je prends note de l'inscription du vestiaire du terrain de football au sein de la zone UB.
18) Rien à signaler vis-à-vis de la remarque des services de l'Etat.

20) Je prends note du nombre de logements autorisé au sein de chaque OAP.

21) Je prends note des compléments qui seront apportés aux OAP (ajout d'un paragraphe sur la prise en compte de la biodiversité et ajout d'une planche graphique A3, à la pièce 3 du dossier, permettant de localiser chaque OAP dans le tissu urbain du village).

22) 23) et 24) Rien à signaler vis-à-vis de la remarque des services de l'Etat.

- **L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAE**

L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise, en date du 12 janvier 2024 (hors délai) intègre de nombreuses recommandations.

Ces services appellent les observations suivantes :

Observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAE	Réponses proposées par la commune
1)L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin d'améliorer la qualité de sa présentation et d'assurer sa cohérence (notamment sur la superficie des zones AU) et de compléter le résumé non technique par la justification des choix effectués, et de l'actualiser après les compléments apportés.	**1)** La superficie des zones à urbaniser est celle annoncée en page 125 du rapport de présentation. Il est proposé de corriger le texte en page 93 du rapport de présentation. Le résumé non technique consiste en un exercice difficile puisqu'il convient de résumer en quelques pages, un dossier de plusieurs centaines de pages et documents. Il est proposé de compléter à la marge le résumé non technique (pages 6 et 7), notamment en renvoyant aux pages du rapport de présentation sur lesquelles le lecteur pourra avoir accès à une version détaillée de la justification des choix effectués.
2)L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine Normandie, notamment de planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.	**2)** Il convient de rappeler qu'un PLU n'a pas à être directement compatible avec le SDAGE, puisque le territoire communal est couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Nonette qui lui doit intégrer les dispositions du SDAGE. Le syndicat en charge de l'application du SAGE a été consulté sur le projet de révision du PLU et n'a émis d'opposition à ce sujet. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.
3)L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins en termes de logements, d'équipements et de zones d'activités en prenant en compte l'échelle intercommunale, d'introduire un autre scénario visant à réduire la consommation d'espace et de réaliser une analyse comparée des scénarios pour choisir le moins impactant sur l'environnement et notamment la consommation d'espace.	**3)** L'étude des besoins en termes de logements, d'équipements et de zones d'activités a bien pris en compte l'échelle intercommunale où le constat indique clairement des besoins en logements sur le secteur, mais un marché de l'immobilier caractérisé par un niveau très élevé de prix sur le bâti existant, qui rend très difficile le maintien et l'installation des jeunes ménages fragilisant le bon fonctionnement des équipements. Concernant la zone d'activités économiques (secteur 1AUe), il est clairement écrit qu'il s'agit de répondre au seul besoin de développement de l'entreprise déjà installée (aucun autre projet n'est possible). Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point. Le scénario qui est retenu est celui qui au regard des avantages permis et des inconvénients engendrés, est le plus pertinent pour la commune et le moins impactant sur l'environnement, au regard des emprises identifiées pour accueillir de nouvelles opérations et de leur articulation avec les enjeux environnementaux du secteur qui sont limités à Barbery, et au regard de la consommation d'espace (l'extension de l'entreprise répond aux besoins estimés, la zone 1AUh vise à permettre une petite opération de logements alors que la rétention foncière sur les emprises mobilisables en zone urbaine est très forte). Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point.
4)L'autorité environnementale recommande d'intégrer la réoccupation des logements vacants pour lutter contre l'artificialisation des sols.	**4)** À ce jour, la commune n'est pas en capacité d'obliger un propriétaire d'un logement vacant de le remettre sur le marché. La vacance d'un logement peut s'expliquer pour différentes raisons sur lesquelles la commune n'a pas de prise au travers de son PLU pour y remédier. D'ailleurs, selon les données INSEE, depuis 50 ans, le nombre de logements vacants recensés sur la commune oscille en moyenne entre 15 et 20 (ce ne sont pas les mêmes logements). Miser sur une réduction de près de la moitié sur la période d'application du PLU est un objectif déjà très ambitieux. Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point.

Observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAE	Réponses proposées par la commune
5)L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des dents creuses avec des formes urbaines plus denses, d'étudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine, de prévoir un phasage du secteur 1AUh.	**5)** Il convient de rappeler que l'ensemble du village est concerné par un périmètre de protection des abords d'un Monument Historique dans lequel l'Architecte des Bâtiments de France donne son avis sur les aménagements et constructions projetés, celui-ci ayant clairement indiqué son souhait de préserver la configuration urbaine du village en limitant les gabarits des constructions et en les accompagnant d'un traitement paysager adapté, ce qui réduit d'autant les possibilités de densification du bâti. Les orientations du projet communal prévoient bien une optimisation du foncier disponible dans l'enveloppe urbaine (notamment en définissant des OAP sur des secteurs pouvant entrer en mutation afin d'imposer un nombre minimal de logements à réaliser) avant d'envisager un aménagement de la zone 1AUh. Pour autant, cette dernière est nécessaire car la commune ne peut pas maîtriser le moment où la mutation des secteurs soumis à des OAP va s'engager, la rétention foncière est très marquée sur le village depuis des décennies, la zone 1AUh garantissant de manière plus évidente la réalisation de quelques nouveaux logements sur le temps d'application du PLU. Il est bien prévu un phasage de la zone AUh qui, par rapport aux besoins initiaux (ceux affichés au PADD), a été réduite de 1 ha inscrit en zone agricole. Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point.
6)L'autorité environnementale recommande d'étudier la réduction du secteur Np au regard des besoins réels de stationnement, de compléter les OAP du secteur 1AUe en précisant la localisation de toute la zone naturelle et sa superficie globale.	**6)** L'emprise vouée au stationnement sur le secteur Np vise à répondre, en plus des besoins engendrés par la salle multifonctions, à ceux des entreprises situées sur la zone d'activités voisine, dans un souci de mutualisation de cet espace. Il convient de rappeler qu'une salle multifonctions de 300 m2 est susceptible de recevoir au moins 150 à 200 personnes, faisant que le parking envisagé doit être en capacité de proposer au moins une centaine de places. Concernant la zone naturelle autour du secteur 1AUe sur près de 4 ha, les OAP indiquent bien clairement qu'il s'agit d'une emprise végétale à créer et présentent même une coupe du merlon paysager prévu. Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point.
7) L'autorité environnementale recommande d'ajouter sur le règlement graphique, les cônes de vue spécifiques identifiés, de consulter l'Architecte des Bâtiments de France et d'intégrer ses prescriptions sur les OAP et le règlement écrit, d'établir une fiche récapitulative sur l'ensemble du patrimoine, de compléter les OAP avec une prise en compte des cônes de vue.	**7)** L'ajout au règlement graphique des 3 cônes de vue nommés dans le rapport de présentation ne paraît pas nécessaire du fait que la traduction réglementaire qui en découlerait ne serait pas précisée par ailleurs. Concernant les remarques relatives aux différents secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est constaté que les dispositions de ces OAP et les dispositions réglementaires du PLU déjà définies, apportent une réponse appropriée. Il n'est donc pas nécessaire de compléter le dossier PLU sur ce point. Concernant les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France portant sur le contenu de l'article 11 et de l'article 15 du règlement des zones urbaines et à urbaniser (ou encore la zone naturelle pour les clôtures), il est proposé de ne pas les intégrer au règlement en rappelant que, la présence de la servitude d'utilité publique (périmètre de protection autour de l'église, site inscrit de la Nonette) implique que l'Architecte des Bâtiments de France est nécessairement consulté et a à donner un avis sur les projets de construction et d'aménagement envisagés dans ces périmètres. C'est donc à ce moment qu'il pourra faire appliquer les règles avancées dans son avis sur le projet de révision du PLU arrêté. Il est d'ailleurs constaté que les demandes faites par l'ABF sont déjà largement prises en compte par le règlement (conservation de la pierre naturelle de pays et/ou la brique rouge sur les façades des bâtiments qui en sont dotées, encadrant strict de la possibilité d'installer des volets roulants notamment sur le bâti ancien, abris de jardin réalisés en bois ou pierres naturelles de pays, vérandas autorisées que côté jardin, traitement des clôtures, panneaux photovoltaïques non visibles depuis la voie publique). La commune ne voit pas l'intérêt d'établir une fiche récapitulative sur l'ensemble du patrimoine qui porte sur une très grande partie du tissu ancien du village.

Observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAE	Réponses proposées par la commune
8) L'autorité environnementale recommande de compléter à minima de l'étude faune flore pour évaluer les incidences du projet, d'étudier la faune et la flore sur le secteur Np à des périodes propices, de compléter les OAP en conséquence.	**8)**Concernant l'étude faune flore du secteur 1AUe, le projet en tant que telle nécessitera une étude d'impact environnemental au moment du permis de construire qui permettra donc de la compléter. Pour le secteur Np, l'aménagement envisagé du site (voir les OAP justement) préserve totalement et prévoit même de renforcer (nouvelles plantations avec des essences similaires) la haie support d'une continuité écologique qui se situe en dehors du périmètre des OAP sur une emprise communale (la commune a donc la totale maîtrise de sa gestion) ce qui ne peut avoir qu'une incidence positive sur la faune et la flore. Il ne paraît pas donc pas nécessaire de compléter l'étude faune flore.
9)L'autorité environnementale recommande de garantir la pérennité des mesures de compensation du projet initial de plateforme logistique (nord-ouest du site actuel), de veiller à la récupération et au stockage des eaux de pluies des toitures et parkings afin d'arroser les espaces verts prévus.	**9)**En classant en zone naturelle sur au moins 3 ha, l'ensemble du pourtour paysager déjà présent et à réaliser sur la partie étendue de la plateforme logistique, il est bien apporté une réponse à la réduction sur environ 0,7 ha de l'emprise arborée qui a été réalisée au moment de la première extension du site actuel. Concernant la récupération et le stockage des eaux de pluie sur site pour un réemploi, c'est bien ce qui est demandé au règlement écrit (page 53) de la zone 1AUe. Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point.
10) L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet, en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, compte tenu de la continuité écologique locale identifiée au niveau du secteur Np.	**10)**La continuité écologique locale du secteur Np repose sur la haie arbustive qui borde le Chemin du Thierry (emprise publique) qui n'est nullement impactée par les aménagements qui pourraient être réalisées sur l'emprise du secteur Np. Par rapport à l'usage agricole de type grandes cultures actuellement observé sur l'emprise du secteur Np, son aménagement prévoit le déploiement d'une nouvelle haie similaire, de larges emprises en herbe, le maintien et la valorisation de la masse d'eau existante, suivant les préconisations de l'étude faune flore réalisée, qui ne peuvent que contribuer qu'à préserver et à améliorer la fonctionnalité écologique observée. Il est donc considéré qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 qui n'apportera rien de plus quant aux aménagements envisagés sur ce secteur Np, qui sont très limités et particulièrement respectueux de l'environnement (ayant même des effets positifs).
11) L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des pertes de stockage de carbone, identifiant les éventuels puits de carbone à préserver l'urbanisation, en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES, en prévoyant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation.	**11)** Il est illusoire de chercher à évaluer quantitativement des émissions de GES sans connaître le détail des projets qui seraient réalisés et encore moins le comportement des personnes qui y viendraient ; les résultats de ces études pourraient donc être légitimement contestés conduisant à devoir les refaire au moment où le projet sera connu. Il en est de même pour les pertes de stockage de carbone (un jardin largement arboré et végétalisé peut être tout aussi efficace qu'un champ cultivé faisant l'objet de labour au moins une fois par an libérant le carbone stocké). Concernant l'extension de la plateforme logistique, une première étude sur le trafic et ses conséquences en matière de GES a déjà été réalisée en considérant qu'il s'agit là du principal poste émetteur de GES sur la commune. Dans le cadre des autorisations à obtenir et de l'étude d'impact environnemental du projet à réaliser, le bilan carbone de l'opération sera approfondi. Le porteur de projet a déjà annoncé qu'il s'engageait dans un « verdissement » de sa flotte de camions (passage au gaz naturel ou à l'hydrogène dans les années à venir). Il convient également de signaler que les conditions d'exploitation actuelles du site Lidl (sur 2 sites, l'un à Barbery, l'autre à Meaux) conduit à des déplacements de camions qui seront supprimés dès lors que l'ensemble du site utilisé sera regroupé à Barbery, par le biais de l'extension souhaitée de la plateforme logistique. Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point.

Observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAE	Réponses proposées par la commune
12) L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des liaisons cyclables entre le bourg et la zone logistique et de prévoir des emplacements réservés. **13)** L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude des nuisances sonores qui pourront être induites par la diffusion de musique à proximité d'habitations, sur le secteur Np.	**12)** Il est bien prévu un emplacement réservé n°7 totalement destiné à cela. Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point. **13)** Au moment où ce projet de salle multifonctions sera concrétisé par une demande de permis de construire, celle-ci devra contenir cette étude. Il **est donc inapproprié de la faire maintenant sans connaître le détail de la construction (matériau, implantation, etc.) qui correspondrait à la salle des fêtes**.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la MRAE

1) Je prends note de la correction qui sera apportée à la page n°93 du rapport de présentation concernant la superficie des zones à urbaniser. Il en est de même pour les compléments qui seront apportés au résumé non technique (renvois aux pages du rapport de présentation détaillé).

2) En l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Le PLU de Barbery doit donc bien intégrer une analyse de sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine Normandie. **Une recommandation sera rédigée en ce sens par le commissaire enquêteur.**

3) **à 13)** Je prends note des réponses apportées par la municipalité aux remarques de la MRAE. Celles-ci n'imposent aucun ajustement à la révision du PLU.

➢ Remarques du Conseil Départemental de l'Oise

Observations du Conseil Départemental de l'Oise en date du 29 décembre 2023.

Observations du Conseil Départemental de l'Oise	Réponses proposées par la commune
1) Concernant les routes départementales : Des comptages plus récents ont été effectués sur les routes départementales RD120, RD134 et RD1324.	**1)** Il est proposé de mettre à jour le rapport de présentation avec les comptages plus récents communiqués par le Département.
2) Concernant les objectifs chiffrés, l'étude foncière et la consommation d'espace : interrogation sur la cohérence entre les 79 nouveaux logements et le gain d'habitants estimé à 136, proposition d'intégrer les données INSEE 2020. Problème de sécurité routière sur la RD120 concernant les dents creuses inscrites en zone UB entre le Chemin de la Victoire et le Chemin du Vieil Orme, conduisant à une demande de classement en zone agricole et/ou naturelle, ce qui permettra dans le même temps de limiter la consommation d'espace et mieux répondre aux objectifs de réduction par 2 sur la période 2021 – 2031 par rapport à la période 2011 – 2021.	**2)** Le gain de 136 habitants pour 79 logements possibles s'explique par la baisse du nombre moyen d'occupants par logement, dans les logements existants faisant qu'une partie des 79 logements (19 logements estimés) produits viendrait uniquement compenser le desserrement des ménages. Les terrains inscrits en zone UB, le long de la RD120 (rue des Tournelles, rue d'Ognon), le sont depuis que la commune est dotée d'un document d'urbanisme. Ils présentent juridiquement les caractéristiques d'un terrain constructible (présence des réseaux confirmés avec la mise en place de l'assainissement collectif). La commune entend l'argument relatif à la sécurité routière mais considère qu'il peut être résolu par des aménagements adaptés sur le réseau viaire. Ils n'entreront dans la consommation foncière qu'à partir du moment où ils seraient aménagés ce qui n'a pas été le cas sur ces dernières décennies.
3) Concernant les OAP : sur les six secteurs concernés, 4 concernent directement le domaine public départemental (OAP rue Général Taupin, il est demandé de n'autoriser que du logement ; OAP rue de Meaux, il serait souhaitable de les compléter en renseignant davantage le projet touristique pour évaluer ses incidences sur les circulations ; OAP secteur Np, il s'agira d'adapter la voie existante au croisement avec la RD120 en entrée d'agglomération nord du village ; OAP secteur 1AUe, ne retenir que les deux scénarios d'accès possibles (Poids-Lourds uniquement depuis le giratoire existant entre la RD1324 et RD134 ou entrée uniquement depuis la carrefour RD1324/RD134, entrées et sorties des véhicules légers depuis les deux carrefours sur la RD1324) Est notée l'absence d'OAP pour la mise en valeur des continuités écologiques : il est proposé d'ajouter une OAP thématique permettant de valoriser l'ensemble des orientations environnementales du PADD et des dispositions réglementaires.	**3)** Dans le règlement des zones urbaines du village, il est clairement précisé que l'implantation d'activités économiques est admise uniquement si elles n'induisent pas de dangers ou nuisances en termes de circulation. Le projet touristique sur la propriété de Meaux s'inscrit dans la continuité de ce qui existe (réception, séminaire, etc.) avec possibilités d'hébergement sur place. Il est proposé de remplacer au PADD (page 7) la formule « qui pourrait faire l'objet de la mise en place d'un nouveau rond-point » par « qui pourrait faire l'objet d'un nouvel aménagement » (croisement RD1324/RD134), en précisant que la commune est favorable à l'accès au site depuis la RD134 afin de ne pas surcharger le carrefour giratoire actuel RD1324/RD120. Il est proposé de compléter les OAP avec un paragraphe sur la mise en valeur des continuités écologiques à partir des principes d'aménagement avancés.
4) Concernant les Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Il est signalé qu'un ENS d'intérêt local (Source de l'Aunette) a été délimité sur le territoire communal dans le cadre du Schéma Départemental des ENS approuvé le 4 juillet 2022. Il est proposé d'inscrire la totalité de l'ENS en zone naturelle du PLU. L'identification d'un ENS entraîne la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, le Conseil Départemental pouvant apporter un soutien technique et financier (pour ce dernier jusqu'à 80% des frais).	**4)** La commune prend bonne note de cette information et regrette de n'avoir pas été informée, dès sa mise en place de ce nouvel ENS, ce qui aurait permis de mieux le prendre en compte au PLU révisé. À ce stade de la procédure (la Chambre d'Agriculture ayant déjà été consultée), il paraît délicat de modifier le zonage.

Observations du Conseil Départemental de l'Oise	Réponses proposées par la commune
5) **Assainissement des eaux usées** : au règlement écrit, la partie relative à l'assainissement peut être complétée de la formule suivante : « il conviendra pour les rejets non domestiques de mettre en œuvre dans un cadre conventionnel un traitement approprié avant rejet dans le réseau d'assainissement ». **Assainissement pluvial – Gestion intégrée** : il pourrait être pertinent de rendre possible la toiture végétalisée pour les constructions non visibles depuis la rue, et il est recommandé de préciser la législation concernant l'implantation et l'entretien des arbres du fait de l'obligation de planter inscrite au règlement.	**5)** Il est proposé de reprendre au règlement des zones concernées, la formule proposée par le Département. La commune n'est pas favorable aux toitures végétalisées suivant en cela l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le périmètre de protection des abords de l'église, classée Monument Historique, qui couvre la quasi totalité du village. Il est proposé d'ajouter en annexe du règlement les articles 671 à 673 du code civil.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations du Conseil Départemental

1) Je prends note des mises à jour qui seront apportées au rapport de présentation vis-à-vis des comptages routiers plus récents communiqués par le Département.

2) Je prends note des compléments présentés par la municipalité vis-à-vis des besoins en logements.
S'agissant des terrains inscrits en zone UB situés le long de la RD120 (rue des Tournelles, rue d'Ognon) en vue d'assurer la sécurité routière de ce secteur lors de l'urbanisation de ces parcelles, **je recommanderai à la municipalité de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'assurer la sécurité des lieux et de bonnes conditions d'accès aux futures constructions.**

3) Je prends note des réponses apportées par la municipalité concernant l'aménagement de la zone 1AUe. Les règles d'urbanisme de cette zone permettent en effet de concilier développement économique, intégration paysagère des futures constructions ainsi que l'organisation du stationnement et des déplacements liés à cette activité.
J'émets donc un avis favorable aux règles d'urbanisme de la zone 1AUe (zonage, règlement écrit et OAP).

4) **Je recommande à la municipalité de compléter le rapport de présentation du PLU en vue d'y indiquer l'existence d'un espace naturel sensible (ENS) d'intérêt local.**

5) Je prends note des précisions qui seront apportées au règlement écrit concernant l'assainissement des futures constructions « *il conviendra pour les rejets non domestiques de mettre en œuvre dans un cadre conventionnel un traitement approprié avant rejet dans le réseau d'assainissement* ».
Je prends acte des précisions qui seront apportées au sein des annexes du règlement écrit concernant l'implantation et l'entretien des arbres (articles 671 et 673 du code civil).

- **Avis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.**

Avis favorable du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 19 décembre 2023

Remarques du PNR Oise-Pays de France	Réponses proposées par la commune
RÉSERVE : **1)** Absence de taux cohérents dans le règlement du secteur 1AUe avec une emprise au sol de 60% et pas de taux de pleine terre, faisant courir le risque d'un non-respect des principes urbains et paysagers attendus. Il est demandé 40% d'emprise au sol maximale et un taux de pleine terre à 30%	**1)** La superficie de la zone 1AUe est de 11,1 ha pour un bâtiment qui occuperait 5,3 ha, soit 48% d'emprise au sol. À cela devra sans doute s'ajouter l'emprise au sol des ombrières recevant des panneaux photovoltaïques sur les parkings aménagés suivant la loi APER, il est donc proposé de réduire à 55% l'emprise au sol maximale du bâti sur la zone 1AUe. Il est proposé d'ajouter qu'une emprise non imperméabilisée d'au moins 10% de la surface aménagée devra traitée en surface non imperméabilisée, en rappelant qu'il est prévu au moins 5 ha d'emprise en pleine terre largement végétalisée (en grande partie inscrite en zone naturelle au plan) sur la totalité du site nouvellement aménagé.
2) Le règlement écrit devra imposer un mix en toiture de panneaux photovoltaïques et de végétalisation d'une épaisseur minimale de 50 cm, en prévoyant un accès facilité pour un entretien régulier de l'ensemble des installations.	**2)** Le porteur du projet d'extension de la plateforme logistique prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture. En ce qui concerne, la toiture végétalisée, le règlement ne l'interdit pas mais peut difficilement l'imposer sans savoir si celle-ci est compatible avec les normes de sécurité du bâtiment à prendre en compte. Il est proposé d'ajouter dans les OAP que la pose de panneaux photovoltaïques ou encore la réalisation d'une partie de la toiture avec un couvert végétale est encouragée.
3) Les OAP devront intégrer une frange paysagère plus importante (50 mètres au lieu de 10 mètres) en partie sud afin de mettre à distance du bâtiment les promeneurs qui emprunteront l'éventuelle liaison douce (ancienne voie ferrée).	**3)** Cette ancienne voie ferrée a déjà été vendue à plusieurs propriétaires. Les dispositions réglementaires du PLU révisé prévoient clairement le maintien de la trame végétale existante faisant que l'aménagement d'une voie douce dans cette partie de l'ancienne voie ferrée qui vient d'ailleurs buter quelques dizaines de mètres plus loin sur un terrain privé construit, n'est pas envisageable. En revanche, la rue Chante Fontaine (domaine public de la commune) située juste au sud de l'ancienne voie ferrée, est déjà un chemin qui permet de relier la RD134 et la RD120. Il ne paraît donc pas nécessaire de porter à 50 mètres la bande végétale au sud du secteur 1AUe, considérant notamment que la haie existante sur plus de 10 mètres de large sur le tracé de l'ancienne voie ferrée sera conservée et renforcée par une bande végétale, avec une densité de plantations importante, sur l'emprise du secteur 1AUe, ce qui concoure à l'insertion immédiate du bâtiment dans le paysage, contrairement au reste du site beaucoup plus visible depuis le village et le principal axe routier de la commune (RD1324).
4) Le règlement et les OAP du secteur 1AUe devront être mis en cohérence et imposer la mise en œuvre de zones de stationnement des véhicules légers non imperméabilisées tout en respectant les réglementations ICPE, suffisamment plantées et équipées en partie d'ombrières.	**4)** Il n'est pas constaté d'incohérences entre les OAP et le règlement, sachant que ce sont bien les dispositions de ce dernier qui s'appliqueront au moment de l'instruction du permis. Il est proposé d'ajouter dans la notice écrite des OAP qu'une réflexion sera menée sur l'optimisation des eaux pluviales collectées pour servir à irriguer les plantations prévues sur le site aménagé.

Remarques du PNR Oise-Pays de France	Réponses proposées par la commune
RECOMMANDATION : **5)** Pour une meilleure lecture, le règlement graphique pour la zone du Pommelotier (zone 1AUe) gagnerait à figurer en totalité sur une seule planche. **6)** Le PNR alerte sur la nécessité de bien s'assurer de la réalisation des plantations sur le pourtour du site, en choisissant des essences adaptées à la nature des sols, à la sécheresse et aux vents, en respectant la liste des essences champêtres du PNR annexée au règlement. Une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration à la parcelle est à prévoir. Les eaux de toiture et de parking devront aussi pouvoir s'écouler pour irriguer toutes les plantations qui seront réalisées.	**5)** Il est proposé d'ajouter sur la planche 4a, une fenêtre dans lequel figurera la totalité de la zone du Pommelotier. **6)**Il est proposé d'ajouter au texte des OAP qu'il conviendra de prévoir le réemploi des eaux de toiture et de parking pour irriguer les plantations réalisées sur le site.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les remarques du PNR Oise-Pays de France

1) Je prends acte des évolutions réglementaires proposées par la municipalité pour la zone 1AUe :
- Passage d'une emprise au sol de 60% à 55% ;
- Ajout d'une emprise non imperméabilisée d'au moins 10% de la surface aménagée.

2) Vis-à-vis du développement de panneaux photovoltaïques ou de toitures végétalisées, la loi APER garantit un droit d'option pour les aménageurs. La municipalité ne peut donc pas imposer ces deux dispositifs pour les toitures des futurs entrepôts logistiques.

3) Je prends acte des évolutions qui seront apportées au PADD concernant les aménagements attendus au croisement de la RD1324 et la RD134. Rappelons ici que le PADD n'a pas de portée réglementaire et qu'il ne s'agit que d'un souhait des élus municipaux.
Concernant les activités autorisées au sein des OAP, les règles d'urbanisme qui viennent en compléments au sein du règlement écrit permettront d'assurer la sécurité des circulations des déplacements liés aux futures constructions.
Je prends acte des compléments qui seront apportées aux différentes OAP concernant la mise en valeur des continuités écologiques.

4) **Et 6)** Je prends acte de l'ajout qui sera effectué au sein de la notice écrite de l'OAP de la zone 1AUe « *il conviendra de prévoir le réemploi des eaux de toiture et de parking pour irriguer les plantations réalisées sur le site* ».

5) Je prends note de l'ajout d'une planche 4a au sein du règlement graphique permettant un visuel complet de la zone du Pommelotier.

➢ Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

Avis très réservé de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 26 octobre 2023.

Remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise	Réponses proposées par la commune
1) Il serait souhaitable de reverser en zone agricole (A), l'emprise inscrite en secteur Ap sur 27,2 ha sur laquelle les dispositions réglementaires très restrictives pourraient empêcher le développement agricole. **2)** Il conviendrait de considérer que les 4 ha prévus pour le traitement paysager autour du site de la plateforme logistique étendue est à considérer comme de la consommation d'espaces. **3)** Il est demande de ne pas plafonner l'emprise au sol des constructions agricoles à 70%, en zone UA. **4)** Il est demandé de porter à 15 mètres la hauteur maximale des constructions (dans tous les cas) agricoles réalisées dans la zone agricole. **5)** Sont relevées quelques coquilles dans le rapport de présentation (pages 142, 147 et 154).	**1)** Ce secteur figure déjà au PLU en vigueur et ne semble pas avoir posé de difficultés dans le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Sa délimitation prend soin de laisser en zone agricole, le long du chemin Saint Nicolas, au plus près des exploitations agricoles en activité implantées dans le village, une emprise suffisante qui autorise l'implantation de bâtiments ou d'installation qui seraient nécessaires à l'activité. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point. **2)** C'est exact en termes de consommation d'emprises agricoles stricto sensu, mais en termes de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 suivant les dispositions de la loi Climat et Résilience (trajectoire Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050), il s'agit d'espaces agricoles qui passent en espaces naturels, donc pas de consommation d'ENAF. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point. **3)** Suite à la rencontre avec les exploitants agricoles organisée durant les études, les exploitants ont signalé qu'ils étaient peu probables qu'ils viennent à construire de nouveaux bâtiments (ou agrandir ceux existants) sur les parties des corps de ferme inscrites en zone UA faisant donc que la règle proposée ne semble pas de nature à entraver le bon fonctionnement des exploitations. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point. **4)** Les parties du territoire communal de Barbery délimitées en zone agricole au PLU s'inscrivent dans un paysage largement ouvert du plateau du Valois, site inscrit de la vallée de la Nonette, offrant de larges perspectives sur les nouveaux bâtiments et installations qui pourraient s'y implanter. Pour cette raison, la commune souhaite limiter à 12 mètres, la hauteur maximale d'une construction ou installation qui serait réalisée en dehors d'un ensemble bâti qui constituerait le corps de ferme (la hauteur maximale est dans ce cas portée à 15 mètres afin de tenir compte des exigences induites par le matériel agricole). Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point en rappelant que cette règle s'applique déjà sur la commune depuis l'entrée en vigueur du PLU en 2013 sans que celle-ci n'entrave le bon fonctionnement des exploitations. **5)** Il est proposé de corriger ces coquilles.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1) La zone Ap permet de protéger un secteur agricole pour des motifs paysagers ou environnementaux. Elle est identifiée sur la carte de zonage entre le village et la zone économique du Pommelotier. Dans son avis, l'Architecte des Bâtiments de France confirme l'intérêt d'un tel zonage en vue de préserver l'intégrité du paysage depuis et vers les points de vue en surplomb (paysage de plaine agricole, butte témoin boisée de Montépilloy) et en horizon (cathédrale de Senlis).
D'autre part, comme le précise la municipalité dans sa réponse, la municipalité a maintenu quelques parcelles en zone agricole (zone A) à proximité des exploitations agricoles en vue d'y permettre l'implantation de bâtiments agricoles.

J'émets ainsi un avis favorable au zonage Ap entre le village et la zone économique du Pommelotier.

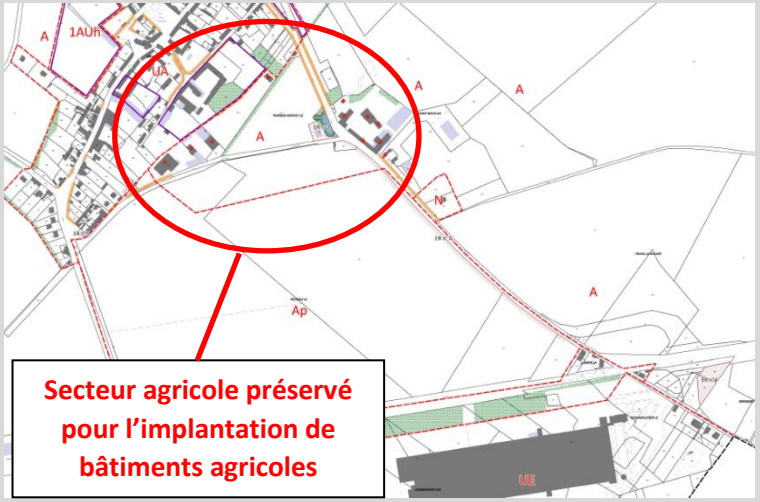

2) Je rejoins le positionnement de la commune sur la remarque de la chambre d'agriculture : les 4 ha prévus pour le traitement paysager correspondent bien à de la consommation d'espaces agricoles. A l'inverse, au sens des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de la loi Climat et Résilience, ces espaces agricoles ne seront pas considérés comme de la consommation d'ENAF puisqu'ils passent d'une vocation agricole à naturelle.

3) Une emprise au sol maximale de 70% pour les constructions agricoles au sein de la zone UA laisse encore de nombreuses opportunités pour le développement de projet agricole au sein de cette zone. De plus, les agriculteurs disposent de foncier au sein de la zone agricole où les bâtiments agricoles sont admis. Il est utile de relever que lors du diagnostic agricole, aucun agriculteur n'a signalé l'intention de développer des projets au sein de la zone UA.

J'émets donc un avis favorable à l'emprise au sol maximale de 70% pour les constructions agricoles au sein de la zone UA.

4) Je prends acte du positionnement communal de maintenir une hauteur maximale de 12m pour les bâtiments agricoles situés en dehors des corps de ferme. Cette règle de la zone A permettra d'éviter le mitage d'un paysage situé au sein d'un site inscrit (vallée de la Nonette). **J'émets donc un avis favorable aux hauteurs maximales de 12m admises au sein de la zone A (hors corps de ferme).**

5) Rien à signaler.

- **Avis de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise**

Avis réservé de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise en date du 05 février 2024 (avis reçu hors délai).

Remarques de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise	Réponses proposées par la commune
1) Le secteur 1AUe est justifié en résultant d'un équilibre entre les différents enjeux d'aménagement. Des règles (nuancer le recul minimal de 80 m de la RD1324, offrir des alternatives à la teinte brune pour le traitement des façades, autoriser des luminaires à plus de 8 m de hauteur, point de référence pour compter la hauteur du bâtiment, recharge pour les véhicules électriques, …) seraient à ajuster en secteur 1AUe pour accompagner les initiatives de sobriété (eau, foncier, énergie, …).	**1)** Il n'est pas possible de tenir compte des ajustements de règles proposées au regard des enjeux très forts d'insertion dans le paysage de l'aménagement proposé du secteur 1AUe et des nombreux échanges déjà tenus avec les partenaires institutionnels concernés (Etat, PNR, chambre d'agriculture, Architecte des Bâtiments de France, etc.). Il est rappelé que ce secteur 1AUe a pour unique objet l'extension de la plateforme logistique existante à la demande de l'entreprise conformément à ce qui est admis par la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France à cet endroit. Il est néanmoins proposé de porter à 10 mètres (au lieu de 8 mètres) la hauteur maximale des luminaires posés sur les façades du bâtiment.
2)Revoir certaines règles dans la zone UE (classement de la parcelle D n°684, clarification de la règle sur les ICPE, périmètre de protection inclus au sein de la propriété, emprise au sol constructible, hauteur des bâtiments, nombre de places de stationnement et traitement des surfaces de stationnement, coefficient de biotope) pour les rapprocher des règles prévues en zone 1AUe.	**2)**La parcelle D n°684 fait partie de l'unité foncière occupée par une habitation jouxtant la zone UE de la Logette, son classement en zone UB est donc justifié. Compte tenu de la proximité d'habitations des zones UE de la commune, il est préférable de maintenir les règles fixées en ce qui concerne les risques et nuisances (y compris les périmètres de dangers autour des établissements) qui pourraient être engendrer par les entreprises. De même, l'emprise au sol et la hauteur des constructions et installations admises dans la zone visent à proposer des gabarits tenant compte des habitations à proximité et éviter de créer des ombrages trop importants par exemple. La mise en place d'un coefficient de biotope par surface ne paraît pas adapté ici, compte tenu des enjeux patrimoniaux (site inscrit de la vallée de la Nonette) faisant qu'il est attendu des constructions de respecter les caractéristiques architecturales et paysagères du secteur. Pour le stationnement des véhicules, il est proposé de préciser que le traitement en surface non imperméabilisée est demandé sur les aires de stationnement pour les véhicules légers.
3) Il est proposé de faire du développement de l'assainissement collectif dans la zone d'activités du Pommelotier, un objectif du PADD.	**3)**L'orientation du PADD (en bas de la page 7) est suffisante en précisant qu'il convient de veiller à un assainissement adapté au vu des constructions récentes et encore à venir, sur les secteurs à enjeu d'aménagement retenus. Pour l'instant, la commune ne prévoit pas l'assainissement collectif sur la zone du Pommelotier. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU révisé sur ce point.

Remarques de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise	Réponses proposées par la commune
4) Il est proposé d'améliorer les conditions de desserte de la zone d'activités de la Logette, notamment en envisageant un bouclage de sa desserte par la rue du Thierry.	**4)** La commune vient de refaire l'espace public de la rue du Thierry qui n'est pas adapté à la circulation des poids-lourds, d'autant plus qu'il existe un dénivelé important entre l'impasse de la Logette et la rue du Thierry ne rendant pas envisageable un bouclage pour les véhicules. Par ailleurs, les problèmes de circulation des poids-lourds pour accéder à cette zone sont notamment rencontrés au niveau de la rue de Meaux, particulièrement étroite. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU révisé sur ce point.
5) Il est demandé de reconsidérer l'emplacement du futur complexe de loisirs afin d'éviter un « encerclement » de la zone d'activités de la Logette.	**5)** Au regard des problématiques d'accès pour les camions à cette zone d'activités et de sa proximité immédiate d'habitations, la commune n'envisage pas une possible extension et tient à encadrer toute densification du bâti existant. L'emplacement du secteur Np est justifié du fait qu'il permet de rester à l'écart d'habitations (ce qui moins le cas au niveau du terrain de football) tout en restant accolé au village, et permettra de reconstituer une frange paysagère au nord de la trame urbaine. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement à ce sujet au dossier PLU révisé sur ce point.
6) Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU en zone UE (revoir le cas du logement obligatoirement inclus dans le bâtiment d'activité, encadrer la hauteur en tenant compte de la position du terrain par rapport à la voie, autoriser le bardage peint ou teinté dans la masse, préciser que les ombrières photovoltaïques peuvent avoir une toiture terrasse, autoriser des aménagements minéraux (gabion, merlon, mur en pierres sèches, …) autour des dépôts, préciser que la plantation d'un arbre pour 6 places de stationnement puisse être localisée en dehors de l'aire de stationnement (tenir compte des ombrières photovoltaïques) et limiter aux véhicules légers.	**6)** Les règles qui ont été définies en zone UE cherchent à trouver un juste compromis entre les besoins des activités économiques et une bonne insertion paysagère des constructions, des installations et des dépôts admis dans cette zone qui se trouvent en site inscrit de la Vallée de la Nonette. Concernant les ombrières photovoltaïques, du fait qu'elles relèvent du régime des installations visant à la production d'énergie renouvelable, elles peuvent déroger aux règles du PLU suivant l'article L111-16 du code de l'urbanisme. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement à ce sujet au dossier PLU révisé sur ce point.
7) Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU en zone UA (préciser la notion « incompatibilité en vigueur », autoriser le retrait de chacune des limites séparatives pour un bâtiment d'activité, permettre des baies plus hautes que larges pour une vitrine commerciale, autoriser les activités en zone 1AUh suivant ce qui est observé en zones UA et UB).	**7)** Concernant la notion « incompatible avec la vie de quartier », elle renvoie bien à l'ensemble des réglementations existantes. Au sujet des dispositions réglementaires fixées en zone UA (zone à fort enjeu patrimonial pour le bâti) qui regroupent quelques activités mais surtout des habitations, dans un souci d'équité des administrés devant les règles d'urbanisme, il paraît important que celles-ci restent cohérentes entre différents types d'usage des sols dans une zone urbaine mixte. Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point à l'exception de la possibilité d'une baie plus large que haute pour une vitrine commerciale.
8) Remarques sur le contenu des OAP (pièce 3 du dossier) : préciser que les aménagements à vocation touristique sur la grande propriété de la rue de Meaux ne sont pas soumis à une opération d'ensemble ; sur les OAP de la zone d'activités du Pommelotier, revoir les règles de hauteur, le figuré de traitement paysager d'entrée de ville, l'obligation de plantations d'arbres d'âge avancé, le caractère facultatif des aménagements routiers envisagés, et préciser que la liaison douce le long de la RD120 pourra être réalisée après l'urbanisation du secteur 1AUe.	**8)**Concernant les OAP des grandes propriétés rue de Meaux, rue des Tournelles, il est proposé de retenir la proposition visant à préciser que les aménagements à vocation touristique sur la grande propriété de la rue de Meaux ne sont pas soumis à une opération d'ensemble. Concernant les OAP de la zone d'activités du Pommelotier, leur contenu résultent de nombreux échanges déjà tenus avec les partenaires institutionnels concernés (Etat, PNR, Architecte des Bâtiments de France, etc.), la commune étant particulièrement soucieuse de la réussite de ce projet quant à son insertion paysagère et son articulation avec le village, en rappelant que les aménagements routiers proposés relèvent d'une décision du Département notamment sur la RD134. Il est proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie

1) Je prends note des réponses apportées par la municipalité concernant l'aménagement de la zone 1AUe. Les règles d'urbanisme de cette zone permettent en effet de concilier développement économique, intégration paysagère des futures constructions ainsi que l'organisation du stationnement et des déplacements liés à cette activité.
J'émets donc un avis favorable aux règles d'urbanisme de la zone 1AUe (zonage, règlement écrit et OAP).

2) Les règles d'urbanisme de la zone UE prennent en considération la proximité de constructions à usage d'habitation à proximité de la zone de la Logette en vue de réduire les nuisances et les conflits d'usage entre acteurs économiques et résidents.
Je prends acte de la volonté communale d'ajouter la précision suivante au sein des règles d'urbanisme de la zone UE : « le traitement en surface non imperméabilisée est demandé sur les aires de stationnement pour les véhicules légers ».

3) La commune ne prévoit pas d'assainissement collectif au sein du hameau et de la zone d'activités de la Pommelotier.

4) La rue du Thierry n'est pas adaptée pour l'absorption de circulations supplémentaires ou pour l'accueil de poids lourds.

5) L'implantation de la future salle multifonctions au niveau de la zone de la Logette est particulièrement adaptée puisqu'elle se situe à l'écart des habitations évitant ainsi des nuisances trop nombreuses.

6) Je prends acte des dérogations possibles aux règles du PLU pour l'installation des ombrières photovoltaïques (L111-16 du code de l'urbanisme).

7) Je prends note du maintien des règles d'urbanisme au sein de la zone UA afin de garantir la préservation de la qualité du tissu ancien de Barbery.

8)Je prends acte la volonté communale de supprimer l'obligation de soumettre les aménagements à vocation touristique à une opération d'ensemble et le maintien des règles d'urbanisme de l'OAP de la zone 1AUe (zone d'activités du Pommelotier).

- **L'avis de la commune de Montépilloy**

L'avis de la commune de Montépilloy est défavorable.

Remarques de la commune de Montépilloy	Réponses proposées par la commune
1) L'extension de la plateforme logistique va engendrer une intensification du trafic routier, notamment sur la RD120 à la sortie du site et jusqu'au giratoire, déjà problématique aujourd'hui, et qui constitue la voie d'accès au village. Un autre giratoire devrait être réalisé depuis la RD1324 pour accéder au site (au moins pour les camions).	1) La commune de Barbery est favorable à la création d'un nouveau giratoire au carrefour entre la RD1324 et la RD134 pour créer un nouvel accès au site, aménagement demandé par l'entreprise, mais projet refusé par le Département. Reste possible une entrée / sortie des véhicules légers et seulement une entrée des camions, sur le site étendu, depuis la RD134, ce qui permettra de répartir les flux évitant de surcharger le giratoire actuel sur la RD120 et l'accès au site depuis la RD120. Il est donc proposé de ne pas apporter d'ajustement au dossier PLU révisé sur ce point.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les remarques de la commune de Montépilloy

1) Ce projet de giratoire est une volonté communale mais le projet est actuellement bloqué par le Conseil Départemental de l'Oise.

1.8. Concertation publique préalable à la présente enquête

Conformément au Code de l'Urbanisme, la délibération de révision du Plan Local d'Urbanisme de Barbery en date du 29 avril 2019 détermine les modalités de concertation avec la population.

Celles-ci ont toutes été respectées car la commune a mené les actions suivantes :

- Présentation du projet de PLU au sein de son bulletin municipal. A savoir, 3 lettres d'informations municipales ont été réalisées : une présentant la démarche, une autre présentant le PADD débattu en novembre 2020 et une autre présentant l'ajustement proposé au PADD en avril 2023. Ces lettres ont été diffusées dans les boîtes aux lettres ;
- Organisation d'une réunion publique portant sur le projet de PLU s'est tenue à la Grange de Montmartre en date du 23 novembre 2022 ;
- Mise à la disposition du public un dossier d'études ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations des habitants. Ce registre n'a reçu aucune remarque de la part du public.

Ces modalités de concertation ont été réalisées préalablement à la présente enquête publique et l'arrêt projet du PLU.

La concertation a ainsi été organisée tout au long de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E24000026/80 en date du 26 mars 2024, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Sylvain DUBOIS.

2.2. Mesures préparatoires

Le dossier d'enquête publique dématérialisé a été envoyé au commissaire enquêteur par Monsieur THIMONIER, gérant du bureau d'études ARVAL. La complétude du dossier a ainsi pu être vérifiée lors d'une réunion d'organisation de l'enquête publique qui s'est tenue le lundi 13 mai 2024 à 18h au sein de la mairie de Barbery.

Lors de cette réunion, Monsieur ROLAND, maire de Barbery, Madame SOBCZYK, adjointe ainsi que Monsieur PARIS, adjoint ont présenté le dossier d'enquête et répondu aux différentes questions du commissaire enquêteur.

J'ai pu constater que la notification de l'arrêt projet du PLU a bien été effectuée auprès des différentes personnes publiques associées.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Barbery est soumise à évaluation environnementale stratégique compte tenu des possibles incidences notables du projet sur l'environnement.

Le projet de PLU a ainsi été notifié pour avis (examen au cas par cas) à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui a reçu le dossier complet en date du 25 mai 2021. Celle-ci disposait ainsi d'un délai de 3 mois pour exprimer son avis sur le projet communal et celui-ci a été effectué en date du 27 juillet 2021.

La réunion d'organisation de l'enquête publique fut également l'occasion de fixer les dates d'enquête publique ainsi que celles des permanences du commissaire enquêteur.

2.3. Information du public

L'avis d'enquête publique a été inséré dans les annonces légales des quotidiens régionaux (Cf. Annexes 4 et 5, pages 82 et 83) :

- *Courrier Picard*, édition du vendredi 24 mai 2024
  édition du jeudi 13 juin 2024
- *Le Parisien*, édition de l'Oise édition du vendredi 24 mai 2024
  édition du jeudi 13 juin 2024

En sus des annonces légales, la commune a eu recours à d'autres moyens d'information du public : publication de l'arrêté de mise en enquête publique sur le site internet de la commune, affichage de l'avis d'enquête publique dans les lieux d'affichage habituels de la commune (Cf. Annexe 6, page 84

2.4. Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du lundi 10 juin au lundi 15 juillet 2024.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au sein de la mairie de Barbery durant les permanences organisées le :

- Lundi 10 juin 2024, de 18h00 à 20h00,
- Samedi 22 juin 2024, de 10h00 à 12h00,
- Samedi 29 juin 2024, de 10h00 à 12h00,
- Lundi 15 juillet 2024, de 18h00 à 20h00.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur a donné toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier.

Pendant toute l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public au sein de la mairie de Barbery durant les heures d'ouverture au public.

Le dossier de PLU était également consultable depuis un poste informatique disponible dans les locaux de la mairie de Barbery.

Le public pouvait formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (1 rue du Puits 60810 Barbery) ou par voie électronique sur l'adresse suivante : enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr

D'autre part, le dossier d'enquête publique était consultable depuis le site internet de la ville de Barbery (https://www.communedebarbery.fr/vie-municipale/plu/).

communedebarbery.fr/vie-municipale/plu/

Commune de Barbery

VIE MUNICIPALE – PARTENAIRES INSTITUTIONNELS | VIE PRATIQUE |

INFOS & DÉMARCHES | SERVICES

PETITE ENFANCE - ECOLE | ÉCONOMIE - PNR

LES PTITS CŒURS – RAM – RPI – ILEP & CANTINE – COLLÈGES ET LYCÉES | HISTOIRE ET PATRIMOINE

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune, établit un **projet global d'urbanisme et d'aménagement** et fixe en conséquence les **règles générales d'utilisation du sol** sur le territoire considéré.

Le PLU prend en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités de notre commune. Il détermine donc les conditions de l'aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

ENQUETE PUBLIQUE 2024

Par arrêté municipal, une enquête publique concernant le P.L.U est ouverte.

Elle se déroulera **du lundi 10 juin au lundi 15 juillet 2024**. Un dossier complet est consultable en mairie ou ci-dessous.

Le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie les :

- lundi 10 juin de 18h00 à 20h00
- samedi 22 juin de 10h00 à 12h00
- samedi 29 juin de 10h00 à 12h00
- lundi 15 juillet de 18h00 à 20h00

Vous pourrez consigner vos observations sur le registre d'enquête publique en Mairie ou par mail à l'adresse « enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr » et/ou par écrit adressées à

Commissaire enquêteur, 1 rue du Puits 60810 BARBERY.

communedebarbery.fr/vie-municipale/plu/

Consulter et/ou télécharger les documents PLU :

Sommaire dossier (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
0 – Actes administratifs (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
1bis – Rapport de présentation- Résumé non technique (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
1 – Rapport de présentation PLU révisé (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
2 – Projet d'aménagement et de développement durables PADD (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
3 – Orientations d'aménagement et de programmation OAP (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
4a – Plan de découpage en zones au 1/5000e ensemble du territoire (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
4b – Plan de découpage en zones au 1/2000e secteur agglomeré (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
4c – Règlement (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
4d – Emplacements réservés (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
5 – Annexes sanitaires (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
6 – Annexes des servitudes d'utilité publique (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
6b – Plan des servitudes d'utilité publique (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
7 – Annexes des informations jugées utiles (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
8b – Plan des nuisances acoustiques (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
8 – Notice nuisances acoustiques (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
9 – Avis des personnes publiques et réponses proposées (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER

communedebarbery.fr/vie-municipale/plu/

Etudes complémentaires site extension plateforme logistique :

20201214 – Rapport faune flore final (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
Etude acoustique – déc.22 (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
Etude de compensation agricole Barbery 60 (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
Etude paysagère fév.23 (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
Etude pollution atmosphérique (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
Etude pollution lumineuse (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER
Etude trafic sept.22 (pdf)	CONSULTER	TÉLÉCHARGER

2.5. Climat de l'enquête

Une ambiance générale calme et détendue a été relevée.

3 personnes ont été rencontrées lors de l'enquête publique et 9 contributions ont été réceptionnées par les divers moyens mis à la disposition du public et des personnes publiques. Certaines observations ont été formulées en commun par plusieurs personnes ou relèvent de la même thématique.

2.6. Clôture de l'enquête – transfert des dossiers et registre

Le commissaire-enquêteur a clos le dossier d'enquête et le registre correspondant le lundi 15 juillet 2024 à 20h00.

- **Relation comptable des observations**

De cette phase de l'enquête publique, il convient de retenir les éléments suivants vis-à-vis de la mobilisation du public :

- **3 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur** pendant les permanences ;
- **9 contributions ont été effectuées durant la période de l'enquête publique** ;

- **Ces contributions ont été enregistrées par différents moyens :**

  - 3 d'entre elles ont été réalisées de manière manuscrite sur le registre d'enquête publique ;

Noms	Contributions effectuées directement sur le registre
Monsieur BOUCHER	Contribution de 36 lignes, effectuée le mercredi 26 juin 2024 (hors permanence)
Monsieur THIBAULT	Contribution de 8 lignes, effectuée lors de la 3e permanence en date du samedi 29 juin 2024.
Monsieur et Madame BOUCHER	Contribution de 10 lignes, effectuée lors de la 4e permanence en date du lundi 15 juillet 2024.

  - 5 courriers électroniques ont été réceptionnés sur l'adresse enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr. Ces courriers électroniques ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique ;

Noms	Courriers électroniques
EARL VAN ACKER	Courrier électronique n°1 (1 page), réceptionné le 28 juin 2024 à 15h40.
Monsieur LÊ (entreprise LIDL)	Courrier électronique n°2 (2 pages + 1 plan), réceptionné le 1er juillet 2024 à 17h17.
Madame Anne-Marie LOISEL	Courrier électronique n°3 (1 page), réceptionné le 2 juillet 2024 à 18h39.
Madame Agnès THIROUIN	Courier électronique n°4 (1 page), réceptionné le 15 juillet 2024 à 16h43.
Monsieur Marc VAN ACKER	Courrier électronique n°5 (1 page), réceptionné le 15 juillet 2024 à 17h05.

  - 1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la mairie de Barbery. Ce courrier a été visé par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique.

Noms	Courrier envoyé par voie postale
Conseil Départemental de l'Oise	Courrier n°1 (2 pages + copie du courrier du Conseil Départemental sur le PLU arrêté + copie du compte-rendu de la réunion du 14 mars 2024), réceptionné le 09 juillet 2024.

- **Procès-verbal de synthèse**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le mardi 16 juillet 2024 un procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête (Annexe 2, pages 75 à 79). Celui-ci a été remis contre accusé de réception à Monsieur Dimitri ROLAND, maire de la commune.

La commune de Barbery disposait d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse et le communiquer au commissaire enquêteur. Ce mémoire en réponse a été réceptionné par le commissaire enquêteur en date du mardi 30 juillet 2024 (Cf. Annexe 3, pages 80 à 81).

3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DE LA COMMUNE DE BARBERY ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. Observations du public et des personnes publiques reçues lors de l'enquête publique

Les observations reçues lors de l'enquête publique ont été regroupées en fonction des 6 thèmes suivants :

1. Le classement de la parcelle n°95 section W « La Garenne » en zone constructible (UA/UB).
2. L'intégration totale de la parcelle n°119 section W au sein de la zone 1AUh (extension de la zone 1AUh)
3. L'ajout de la parcelle n°630 section D au sein des dents creuses.
4. L'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD1324 et la RD134.
5. Le classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) de la façade non bâtie située entre le chemin de la Victoire et le chemin du Vieil Orme (proximité du cimetière).
6. L'extension de la plateforme logistique de l'entreprise LIDL

BILAN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE								
THEMATIQUES DES OBSERVATIONS	1	2	3	4	5	6	7	8
	Mme et M.BOUCHER	M.THIBAULT	EARL VAN ACKER	Mme LOISEL	Mmes THIROUIN	M.VAN ACKER	M. LÊ (entreprise LIDL)	Conseil Départemental de l'Oise
Le classement de la parcelle n°95 section W « La Garenne » en zone constructible	X							
L'intégration totale de la parcelle n°119 section W au sein de la zone 1AUh		X	X	X	X	X		
L'ajout de la parcelle n°630 section D au sein des dents creuses					X	X		
L'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD1324 et la RD134								X
Le classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) de la façade non bâtie située entre le chemin de la Victoire et le chemin du Vieil Orme (proximité du cimetière)								X
L'extension de la plateforme logistique de l'entreprise LIDL							X	

1. LE CLASSEMENT DE LA PARCELLE N°95 SECTION W « LA GARENNE » EN ZONE CONSTRUCTIBLE (UA/UB)

Noms : Madame et Monsieur BOUCHER
Qualités : Propriétaires de la parcelle n°95 section W « La Garenne »

Madame et Monsieur BOUCHER demandent de classer les 6 bâtiments agricoles (constructions en bois pour l'accueil de bovins) situés sur la parcelle n°95 section W au sein d'une zone UA ou UB.

Ces bâtiments ont un accès propre à la rue du Thierry et mériteraient une attention particulière pour y accueillir des logements sociaux ou autres types de maisons individuelles.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PARCELLE N°95 SECTION W

La commune n'est pas favorable à ce changement de zonage qui viendrait réinterroger le projet communal et ses objectifs chiffrés. A été mis en avant ici le maintien d'un site d'activité agricole justifiant son classement en zone agricole (A), en repérant néanmoins les bâtiments « en dur » comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La Chambre d'Agriculture n'a pas évoqué cette demande dans son avis. Plus globalement, ce changement de zonage aurait un impact non négligeable sur la procédure en cours, puisque les personnes publiques consultées n'auront pas pu se prononcer sur le sujet.

Avis du Commissaire Enquêteur

L'intégration des 6 bâtiments agricoles au sein de la zone urbaine n'est pas prévue au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Cette intégration nécessiterait à la municipalité de revoir complètement son projet avec un nouveau débat du PADD, un nouvel arrêt projet ainsi qu'une nouvelle consultation des personnes publiques associées. Cela viendrait allonger considérablement les délais d'approbation de la présente révision du PLU.

Au-delà de la procédure administrative, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne se justifierait pas au regard des besoins en logement exprimés au sein du projet compte tenu de la présence de nombreuses dents creuses au sein du tissu urbain existant.

Par ailleurs, l'urbanisation de cette parcelle entrainerait une surconsommation vis-à-vis de la loi Climat et Résilience qui introduit un objectif national de division par deux de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers constatée entre 2021 et 2031.

Je donne ainsi un avis défavorable à la demande de Monsieur et Madame BOUCHER de de classer en zone constructible la parcelle n°95 section W « La Garenne ».

2. L'INTEGRATION TOTALE DE LA PARCELLE N°119 SECTION W AU SEIN DE LA ZONE 1AUh

Noms : Monsieur THIBAULT, EARL VAN ACKER, Madame LOISEL, Madame THIROUIN et M.VAN ACKER.
Qualités : Propriétaires de la parcelle n°119 section W.

Les propriétaires de la parcelle n°119 section W demandent l'intégration totale de cette parcelle au sein de la zone 1AUh.

Ils indiquent que la zone agricole restante sera difficilement exploitable à des fins agricoles pour les raisons suivantes :

- Création d'une bande de 5m à préserver pour la mise en place d'une zone de non traitement (petite parcelle et gros pourcentage de ZNT par rapport à la surface cultivée),
- Tailles des engins agricoles (pulvérisateurs) non compatibles avec la taille de la parcelle agricole,

La page n°141 du rapport de présentation précise « *que les conditions d'exploitation agricole actuelle de cette emprise de 2,8 ha ne sont pas évidentes, notamment en raison de la bande de Zone de Non Traitement à respecter au contact des terrains urbanisés* ».

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PARCELLE N°119 SECTION W

Le dimensionnement de la zone 1AUh est effectué au regard des besoins exacts de la consommation d'espace agricole, par rapport à l'opération d'aménagement qui pourrait être réalisée ici. Il l'a donc été dans un souci d'une moindre consommation d'espace agricole au titre des dispositions de la Loi Climat et Résilience introduisant l'objectif national de division par deux de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2021 et 2031 au titre de la mise en place du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Rien n'empêche un usage agricole autre que celui actuellement observé sur cette parcelle (grande culture), sur la partie restant en zone agricole au PLU, usage adaptée à sa configuration et à sa localisation.
Là encore, à ce stade de la procédure, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande qui impliquerait une augmentation de la consommation d'espaces et donc une consultation des personnes publiques.

Avis du Commissaire Enquêteur

L'intégration totale de la parcelle n°110 section W au sein de la zone 1AUh n'est pas prévue au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Son intégration nécessiterait à la municipalité de revoir son projet avec un nouveau débat du PADD, un nouvel arrêt projet ainsi qu'une nouvelle consultation des personnes publiques associées. Cela viendrait allonger considérablement les délais d'approbation de la présente révision du PLU.
Au-delà de la procédure administrative, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne se justifierait pas au regard des besoins en logement exprimés au sein du projet compte tenu de la présence de nombreuses dents creuses au sein du tissu urbain existant.
Par ailleurs, l'urbanisation de cette parcelle entrainerait une surconsommation vis-à-vis de la loi Climat et Résilience qui introduit un objectif national de division par deux de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers constatée entre 2021 et 2031.

Je donne ainsi un avis défavorable à la demande des propriétaires de la parcelle n°119 section W d'intégrer l'intégralité de cette parcelle au sein de la zone 1AUh.

3. L'AJOUT DE LA PARCELLE N°630 SECTION D AU SEIN DES DENTS CREUSES

Noms : Madame THIROUIN et M.VAN ACKER.
Qualités : Propriétaires de la parcelle n°630 section D.

Les propriétaires de la parcelle n°630 section D demandent son intégration au sein des dents creuses car il y aura un jour la possibilité d'officialiser un chemin d'accès depuis le chemin de la Victoire (entre les occupants des parcelles D145, D146 et W57 dont ils sont propriétaires en indivision).

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PARCELLE N°630 SECTION D

La parcelle cadastrée section D n°630 est bien inscrite dans la zone urbaine du PLU révisé. Pour autant, elle ne peut pas être considérée comme une « dent creuse », entendue comme une emprise immédiatement constructible car étant directement desservie par une voie publique aménagée et suffisamment équipée par les réseaux publics. Ce n'est pas le cas ici, cette parcelle se trouvant en troisième rideau par rapport à la rue du Général Taupin, voie publique la plus proche.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je partage les éléments de réponse de la municipalité.

D'autre part, à travers les règles d'urbanisme de la zone UA, la municipalité a exprimé le souhait de limiter l'urbanisation des fonds de parcelle par l'interdiction de réaliser des constructions au-delà d'une bande de 25m comptée à partir de l'alignement de la voirie publique existante.

J'émets donc un avis défavorable à la demande de Madame THIROUIN et de Monsieur VAN ACKER pour la reconnaissance de la parcelle n°630 section D comme une « dent creuse » constructible du PLU.

4. L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE LA RD1324 ET LA RD134

Noms : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
Qualités : Personne Publique Associée

Le Conseil Départemental demande que le PADD interdise la mise en place d'un giratoire à l'intersection de la RD1324 et de la RD134 car la dernière étude de trafic de l'entreprise LIDL (mars 2022) concluait à l'abandon du giratoire.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE

La formule écrite utilisée dans le PADD en ce qui concerne la sécurisation de l'intersection entre la RD1324 et la RD134 est au conditionnel, n'obligeant donc pas à la mise en place d'un nouveau rond-point. Il est rappelé que le PADD du PLU révisé avance des orientations générales d'aménagement à l'horizon 2035. La commune ne souhaite pas exclure toute possibilité, à long terme, d'aménagement de cette intersection, en lien avec le Département et l'entreprise Lidl.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les orientations du PADD du projet de PLU de Barbery ne possèdent aucune valeur réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. Il s'agit pour les élus d'afficher une ambition politique. Je propose donc de maintenir cette orientation au sein du PADD.

5. LE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE (A) OU NATURELLE (N) DE LA FACADE NON BATIE SITUEE ENTRE LE CHEMIN DE LA VICTOIRE ET LE CHEMIN DU VIEIL ORME (PROXIMITE DU CIMETIERE)

Noms : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
Qualités : Personne Publique Associée

Le Conseil Départemental demande que le règlement graphique du PLU (plan de zonage) appréhende la façade non bâtie entre le chemin de la Victoire et le chemin du Vieil Dame (à proximité du cimetière) sous un classement agricole ou naturel.

Le classement en zone urbaine de ce secteur soulève un problème sécuritaire. Le tracé en courbe de la voie, associé à la présence d'un bandeau végétal (arbres, arbustes, haies…) rend inenvisageable le projet d'une urbanisation.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS PORTANT SUR LE CLASSEMENT EN ZONE A OU N DE LA FACADE NON BATIE SITUEE ENTRE LE CHEMIN DE LA VICTOIRE ET LE CHEMIN DU VIEIL ORME

Les terrains inscrits en zone UB, le long de la RD120 (rue des Tournelles, rue d'Ognon), le sont depuis que la commune est dotée d'un document d'urbanisme, soit plusieurs décennies. Ils présentent juridiquement les caractéristiques d'un terrain constructible (présence des réseaux confirmés avec la mise en place de l'assainissement collectif). La commune entend l'argument relatif à la sécurité routière mais considère qu'il peut être résolu par des aménagements adaptés sur le réseau viaire, d'autant que le Département considère que cette portion de la route départementale (rue des Tournelles, rue d'Ognon) se trouve dans le périmètre aggloméré de la commune et non en dehors. Il peut être rappelé que le long de cette route départementale, ont été autorisées et construites plusieurs habitations, situées rue de Meaux en entrée sud du village, sans que le Département ne s'y oppose.

Avis du Commissaire Enquêteur

La voirie et les accotements de la RD120 sont suffisamment larges pour garantir une vision adaptée des entrées et sorties des véhicules des futures constructions.
Le PLU pourrait par ailleurs prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant de gérer l'accessibilité routière (création d'une contre-allée) et la hauteur des clôtures. Ces éléments permettront de donner des garanties de sécurité pour le réseau routier départemental.

Je propose donc de maintenir au sein de la zone UB les terrains situés le long de la RD120 (rue des Tournelles, rue d'Ognon).

6. L'EXTENSION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE L'ENTREPRISE LIDL

Nom : Monsieur LÊ
Qualité : Entreprise LIDL

L'entreprise LIDL indique que l'acquisition des parcelles cadastrées 000X2, X47, X80, X83 et X116 permettrait :

- De continuer à exploiter le site existant, évitant la création d'une friche,
- La centralisation de la logistique régionale de l'entreprise LIDL (Barbery = centre logistique régional),
- La préservation des emplois existants (260 emplois),
- La création de 240 emplois supplémentaires,

Des panneaux photovoltaïques seront également installés sur les bâtiments logistiques.

Les aménagements extérieurs suivants seront prévus pour adapter au mieux le projet dans son environnement :

- Un retrait de 80m entre les routes et la façade du bâtiment,
- Un décaissé sur le terrain naturel par rapport à la route de Borest (RD134),
- Abaissement de la hauteur des parties du bâtiment proche de la route,
- Limitation de la hauteur globale du bâtiment,
- Mise en place d'une bande d'insertion avec un double écran végétal : arbustif et arboré, implanté sur un merlon.

Une étude paysagère a été menée pour l'intégration du projet à son environnement.

Le projet d'extension a fait l'objet de plusieurs études préalables, dont voici une liste non-exhaustive : étude acoustique, étude faune et flore, étude complémentaire sur les espèces protégées, étude de trafic, étude paysagère et d'insertion 3D, étude de pollution atmosphérique, étude de pollution lumineuse, étude de compensation agricole.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS CONCERNANT L'EXTENSION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE L'ENTREPRISE LIDL

La commune prend bonne note des éléments communiqués par l'entreprise LIDL au regard du projet d'extension envisagé. Ces éléments ont bien été repris dans le rapport de présentation du dossier PLU révisé afin de justifier l'intérêt de ce projet et le souci d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers sur le site et à ses abords.

Cela n'appelle pas d'ajustement au dossier PLU révisé.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les règles d'urbanisme retenues pour l'aménagement de la zone 1AUe permettront, en effet, de concilier développement économique, intégration paysagère des futures constructions ainsi que l'organisation du stationnement et des déplacements liés à cette activité.

3.2. Observations et remarques du commissaire enquêteur.

7. LA PRESERVATION DES MURS SITUES LE LONG DU CHEMIN RURAL DE LA HAUTE-MAISON A SAINT-NICOLAS

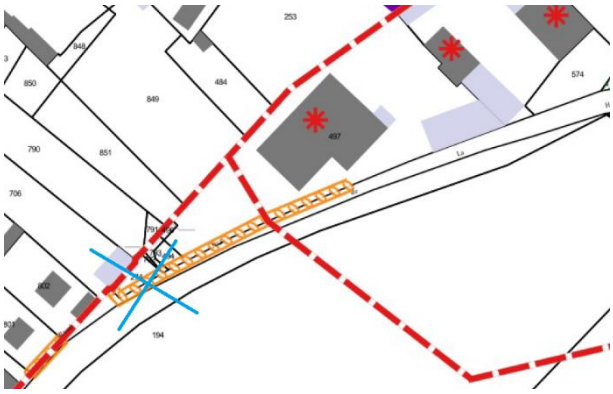

Les parcelles n°274, 494, 792 et 793 de la section D ne semblent pas concernées par la présence d'un mur à préserver.

Il conviendrait, au sein du règlement graphique, de limiter la protection du mur existant le long du chemin rural de la Haute-Maison à Saint-Nicolas à la parcelle n°497 section D.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'OSERVATION N°1 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La parcelle cadastrée section D n°494 est bien bordée d'un mur d'intérêt patrimonial à préserver. En revanche, les parcelles cadastrées section D n°274, n°792 et n°793 ne sont pas bordées par un mur. Il est donc proposé de rectifier en conséquence, le document graphique réglementaire (pièce 4b du dossier PLU).

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de la suppression de la préservation d'un mur d'intérêt patrimonial sur les parcelles cadastrées section D n°274, n°792 et n°793 au sein du règlement graphique.

L'absence de mur sur ces parcelles rend inutile une telle préservation.

8. PREVOIR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES DE LA FRANGE NORD-EST DU VILLAGE

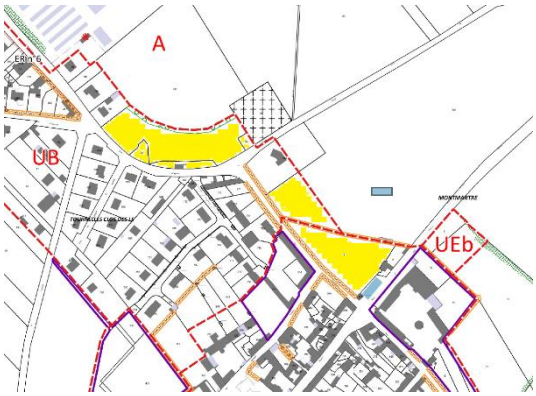

Les secteurs constructibles situés au nord-est de la trame bâtie auraient pu faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en vue d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions et de maîtriser les conditions de desserte et de sécurité sur cette zone.

Ces OAP auraient pu également prescrire des niveaux de densités

REPONSE DE LA COMMUNE A L'OSERVATION N°2 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est possible d'ajouter des OAP au dossier PLU révisé sur les deux secteurs constructibles de la frange nord-est du village, tout en signalant qu'à ce stade de la procédure, les propriétaires concernés n'auront pas pu en prendre connaissance lors de l'enquête publique.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends note des possibles évolutions qui seront apportées aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Une recommandation sera effectuée pour l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation sur les secteurs constructibles de la frange nord-est du village.

Cette enquête publique a permis aux pétitionnaires de s'exprimer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme. 8 personnes se sont exprimées sur ce projet ainsi qu'une personne publique. Le commissaire enquêteur a retranscrit leurs observations dans le procès-verbal de synthèse et le présent rapport.

Fait et clos à Barbery, le 31 juillet 2024.

Le commissaire-enquêteur,

Sylvain DUBOIS

4. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté de mise en enquête publique du projet de PLU de Monsieur le Maire de Barbery.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le 21/05/2024
ID : 060-216000448-20240521-202416-AR

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Senlis
Commune de BARBERY
1 rue du Puits
60810 Barbery

ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Mise à l'Enquête Publique

Le Maire de la commune de Barbery

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement;

Vu la délibération municipale en date du 29 avril 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 9 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et la délibération du Conseil Municipal en date 9 juin 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision en date du 26 mars 2024 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant M. Sylvain DUBOIS en qualité de Commissaire Enquêteur (M. Patrice Laine étant désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant) ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet

ARRÊTE

Article 1.
Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 35 jours consécutifs à partir **du lundi 10 juin 2024 jusqu'au lundi 15 juillet 2024.**

Article 2.
Monsieur Sylvain DUBOIS exerçant la profession d'attaché territorial (spécialité urbanisme), a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la présidente du tribunal administratif (en cas d'empêchement, Monsieur Patrice LAINE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant).

Article 3.
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Barbery pendant 35 jours consécutifs du lundi 10 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le 21/05/2024
ID : 060-216000448-20240521-202410-AR

N° 2024/10

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante de la Mairie, 1 rue du Puits, 60810 Barbery. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête
publique par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : **https://www.communedebarbery.fr**

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4.
Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Barbery, les

Lundi 10 juin de 18 h à 20 h
Samedi 22 juin de 10 h à 12 h
Samedi 29 juin de 10 h à 12 h
Lundi 15 juillet de 18 h à 20 h

Article 5.
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Barbery, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à Madame la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

Article 7.
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :
- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

Le Parisien
Le Courrier Picard

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Barbery.
Une copie des avis publiés dans l-a presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le 21/05/2024
ID : 060-216000448-20240521-202410-AR

N° 2024/10

Article 8.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9.
Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire
- à la Préfète de l'Oise

A Barbery, le 21 mai 2024.

Le Maire,
Dimitri ROLAND

MAIRIE DE BARBERY
60810 OISE

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur.

Sylvain DUBOIS
Commissaire enquêteur

Le 16 juillet 2024

Références : -code de l'environnement,
-code de l'urbanisme
Pièces jointes : -Procès-Verbal (PV) de synthèse

Enquête publique E24000026/80
Révision du Plan Local d'Urbanisme de Barbery
Enquête publique du 10 juin au 15 juillet 2024

Monsieur le Maire,

L'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbery s'est terminée le lundi 15 juillet 2024 à 20h00 en mairie de Barbery avec une participation du public faible.

Au cours de cette enquête, j'ai reçu **3 personnes lors des 4 permanences. 9 contributions sont parvenues dans le délai de l'enquête.**

Ce procès-verbal de synthèse s'organise en deux parties : **les observations et remarques reçues lors de l'enquête publique (I)** et **les observations du commissaire enquêteur (II)**.

Conformément à la règlementation en vigueur, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un mémoire en réponse à ces remarques ou interrogations, nécessaire à la rédaction de mon rapport et de mes conclusions.

Ce mémoire doit me parvenir dans un délai maximum de quinze jours.

Je vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Transmis par courrier électronique avec accusé de réception à Monsieur le Maire, Dimitri ROLAND, le 16 Juillet 2024 (1 exemplaire de 5 pages, le présent courrier compris).

Pour le maître d'ouvrage, Commune de Barbery PV de synthèse du commissaire enquêteur reçu le 16 juillet 2024 Signature et tampon administratif	Le Commissaire Enquêteur, M. Sylvain DUBOIS transmis le 16 juillet 2024 Signature

MAIRIE DE BARBERY
60810 OISE

Enquête Publique
Révision du Plan Local d'Urbanisme de Barbery
E24000026/80

Date de l'enquête : du lundi 10 juin au lundi 15 juillet 2024.

Objet de l'enquête : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Barbery.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Etabli en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement adressé à Monsieur Dimitri ROLAND, Maire de la commune de Barbery.

De cette phase de l'enquête publique, il convient de retenir les éléments suivants vis-à-vis de la mobilisation du public :

- **3 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur** pendant les permanences ;
- **9 contributions ont été effectuées lors des 4 permanences d'enquête publique organisées** en mairie de Barbery ;

- **Ces contributions ont été enregistrées par différents moyens :**
  - 3 d'entre elles ont été réalisées de manière manuscrite sur le registre d'enquête publique ;
  - 5 courriers électroniques ont été réceptionnés sur l'adresse enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr. Ces courriers électroniques ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique ;
  - 1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la mairie de Barbery. Ce courrier a été visé par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique.

Les observations reçues lors de l'enquête publique ont été regroupées en fonction des 6 thèmes suivants :

1. Le classement de la parcelle n°95 section W « La Garenne » en zone constructible (UA/UB).
2. L'intégration totale de la parcelle n°119 section W au sein de la zone 1AUh (extension de la zone 1AUh)
3. L'ajout de la parcelle n°630 section D au sein des dents creuses.
4. L'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD1324 et la RD134.
5. Le classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) de la façade non bâtie située entre le chemin de la Victoire et le chemin du Vieil Orme (proximité du cimetière).
6. L'extension de la plateforme logistique de l'entreprise LIDL

BILAN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE								
THEMATIQUES DES OBSERVATIONS	1	2	3	4	5	6	7	8
	Mme et M BOUCHER	M THIBAULT	EARL VAN ACKER	Mme LOISEL	Mmes THIROUIN	M VAN ACKER	M LÊ (entreprise LIDL)	Conseil Départemental de l'Oise
Le classement de la parcelle n°95 section W « La Garenne » en zone constructible	X							
L'intégration totale de la parcelle n°119 section W au sein de la zone 1AUh		X	X	X	X	X		
L'ajout de la parcelle n°630 section D au sein des dents creuses					X	X		
L'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD1324 et la RD134								X
Le classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) de la façade non bâtie située entre le chemin de la Victoire et le chemin du Vieil Orme (proximité du cimetière)								X
L'extension de la plateforme logistique de l'entreprise LIDL							X	

Ces observations reçues lors de l'enquête publique sont présentées dans la partie I du présent procès-verbal.

Les observations du commissaire enquêteur sont présentées dans la partie II du présent procès-verbal.

Afin de faciliter la lecture de votre mémoire en réponse, vous apporterez vos réponses en indiquant le numéro de l'observation à laquelle vous répondez.

I.OBSERVATIONS ET REMARQUES RECUES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LE CLASSEMENT DE LA PARCELLE N°95 SECTION W « LA GARENNE » EN ZONE CONSTRUCTIBLE (UA/UB)

Noms : Madame et Monsieur BOUCHER
Qualités : Propriétaires de la parcelle n°95 section W « La Garenne »

Madame et Monsieur BOUCHER demandent de classer les 6 bâtiments agricoles (constructions en bois pour l'accueil de bovins) situés sur la parcelle n°95 section W au sein d'une zone UA ou UB.

Ces bâtiments ont un accès propre à la rue du Thierry et mériteraient une attention particulière pour y accueillir des logements sociaux ou autres types de maisons individuelles.

2. L'INTEGRATION TOTALE DE LA PARCELLE N°119 SECTION W AU SEIN DE LA ZONE 1AUh

Noms : Monsieur THIBAULT, EARL VAN ACKER, Madame LOISEL, Madame THIROUIN et M.VAN ACKER.
Qualités : Propriétaires de la parcelle n°119 section W.

Les propriétaires de la parcelle n°119 section W demandent l'intégration totale de cette parcelle au sein de la zone 1AUh.

Ils indiquent que la zone agricole restante sera difficilement exploitable à des fins agricoles pour les raisons suivantes :

- Création d'une bande de 5m à préserver pour la mise en place d'une zone de non traitement (petite parcelle et gros pourcentage de ZNT par rapport à la surface cultivée),
- Tailles des engins agricoles (pulvérisateurs) non compatibles avec la taille de la parcelle agricole,

La page n°141 du rapport de présentation précise « *que les conditions d'exploitation agricole actuelle de cette emprise de 2,8 ha ne sont pas évidentes, notamment en raison de la bande de Zone de Non Traitement à respecter au contact des terrains urbanisés* ».

3. L'AJOUT DE LA PARCELLE N°630 SECTION D AU SEIN DES DENTS CREUSES

Noms : Madame THIROUIN et M.VAN ACKER.
Qualités : Propriétaires de la parcelle n°630 section D.

Les propriétaires de la parcelle n°630 section D demandent son intégration au sein des dents creuses car il y aura un jour la possibilité d'officialiser un chemin d'accès depuis le chemin de la Victoire (entre les occupants des parcelles D145, D146 et W57 dont ils sont propriétaires en indivision).

4. L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE LA RD1324 ET LA RD134

Noms : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
Qualités : Personne Publique Associée

Le Conseil Départemental demande que le PADD interdise la mise en place d'un giratoire à l'intersection de la RD1324 et de la RD134 car la dernière étude de trafic de l'entreprise LIDL (mars 2022) concluait à l'abandon du giratoire.

5. LE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE (A) OU NATURELLE (N) DE LA FACADE NON BATIE SITUEE ENTRE LE CHEMIN DE LA VICTOIRE ET LE CHEMIN DU VIEIL ORME (PROXIMITE DU CIMETIERE)

Noms : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
Qualités : Personne Publique Associée

Le Conseil Départemental demande que le règlement graphique du PLU (plan de zonage) appréhende la façade non bâtie entre le chemin de la Victoire et le chemin du Vieil Dame (à proximité du cimetière) sous un classement agricole ou naturel.

Le classement en zone urbaine de ce secteur soulève un problème sécuritaire. Le tracé en courbe de la voie, associé à la présence d'un bandeau végétal (arbres, arbustes, haies…) rend inenvisageable le projet d'une urbanisation.

6. L'EXTENSION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE L'ENTREPRISE LIDL

Nom : Monsieur LÊ
Qualité : Entreprise LIDL

L'entreprise LIDL indique que l'acquisition des parcelles cadastrées 000X2, X47, X80, X83 et X116 permettrait :

- De continuer à exploiter le site existant, évitant la création d'une friche,
- La centralisation de la logistique régionale de l'entreprise LIDL (Barbery = centre logistique régional),
- La préservation des emplois existants (260 emplois),
- La création de 240 emplois supplémentaires,

Des panneaux photovoltaïques seront également installés sur les bâtiments logistiques.

Les aménagements extérieurs suivants seront prévus pour adapter au mieux le projet dans son environnement :

- Un retrait de 80m entre les routes et la façade du bâtiment,
- Un décaissé sur le terrain naturel par rapport à la route de Borest (RD134),
- Abaissement de la hauteur des parties du bâtiment proche de la route,
- Limitation de la hauteur globale du bâtiment,
- Mise en place d'une bande d'insertion avec un double écran végétal : arbustif et arboré, implanté sur un merlon.

Une étude paysagère a été menée pour l'intégration du projet à son environnement.

Le projet d'extension a fait l'objet de plusieurs études préalables, dont voici une liste non-exhaustive : étude acoustique, étude faune et flore, étude complémentaire sur les espèces protégées, étude de trafic, étude paysagère et d'insertion 3D, étude de pollution atmosphérique, étude de pollution lumineuse, étude de compensation agricole.

II.OBSERVATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)

7. LA PRESERVATION DES MURS SITUES LE LONG DU CHEMIN RURAL DE LA HAUTE-MAISON A SAINT-NICOLAS

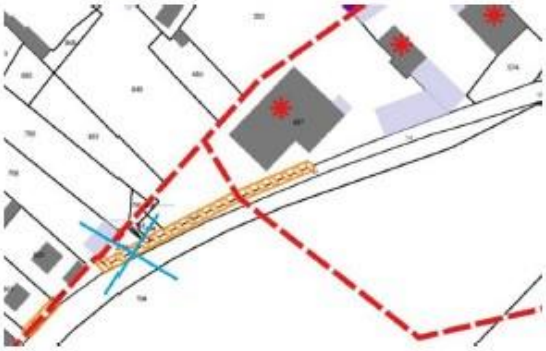

Les parcelles n°274, 494, 792 et 793 de la section D ne semblent pas concernées par la présence d'un mur à préserver.

Il conviendrait, au sein du règlement graphique, de limiter la protection du mur existant le long du chemin rural de la Haute-Maison à Saint-Nicolas à la parcelle n°497 section D.

8. PREVOIR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES DE LA FRANGE NORD-EST DU VILLAGE

Les secteurs constructibles situés au nord-est de la trame bâtie auraient pu faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en vue d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions et de maîtriser les conditions de desserte et de sécurité sur cette zone.

Ces OAP auraient pu également prescrire des niveaux de densités sur ces parcelles.

Annexe 3: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

RÉPONSES AU PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1/ LE CLASSEMENT DE LA PARCELLE N°95 SECTION W « LA GARENNE » EN ZONE CONSTRUCTIBLE (UA/UB)

Réponse de la commune : La commune n'est pas favorable à ce changement de zonage qui viendrait réinterroger le projet communal et ses objectifs chiffrés. A été mis en avant ici le maintien d'un site d'activité agricole justifiant son classement en zone agricole (A), en repérant néanmoins les bâtiments « en dur » comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
La Chambre d'Agriculture n'a pas évoqué cette demande dans son avis. Plus globalement, ce changement de zonage aurait un impact non négligeable sur la procédure en cours, puisque les personnes publiques consultées n'auront pas pu se prononcer sur le sujet.

2/ L'INTEGRATION TOTALE DE LA PARCELLE N°119 SECTION W AU SEIN DE LA ZONE 1AUh

Réponse de la commune : Le dimensionnement de la zone 1AUh est effectué au regard des besoins exacts de la consommation d'espace agricole, par rapport à l'opération d'aménagement qui pourrait être réalisée ici. Il l'a donc été dans un souci d'une moindre consommation d'espace agricole au titre des dispositions de la Loi Climat et Résilience introduisant l'objectif national de division par deux de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2021 et 2031 au titre de la mise en place du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Rien n'empêche un usage agricole autre que celui actuellement observé sur cette parcelle (grande culture), sur la partie restant en zone agricole au PLU, usage adaptée à sa configuration et à sa localisation.
Là encore, à ce stade de la procédure, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande qui impliquerait une augmentation de la consommation d'espaces et donc une consultation des personnes publiques.

3/ L'AJOUT DE LA PARCELLE N°630 SECTION D AU SEIN DES DENTS CREUSES

Réponse de la commune : La parcelle cadastrée section D n°630 est bien inscrite dans la zone urbaine du PLU révisé. Pour autant, elle ne peut pas être considérée comme une « dent creuse », entendue comme une emprise immédiatement constructible car étant directement desservie par une voie publique aménagée et suffisamment équipée par les réseaux publics. Ce n'est pas le cas ici, cette parcelle se trouvant en troisième rideau par rapport à la rue du Général Taupin, voie publique la plus proche.

4/ L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE LA RD1324 ET LA RD134

Réponse de la commune : La formule écrite utilisée dans le PADD en ce qui concerne la sécurisation de l'intersection entre la RD1324 et la RD134 est au conditionnel, n'obligeant donc pas à la mise en place d'un nouveau rond-point. Il est rappelé que le PADD du PLU révisé avance des orientations générales d'aménagement à l'horizon 2035. La commune ne souhaite pas exclure toute possibilité, à long terme, d'aménagement de cette intersection, en lien avec le Département et l'entreprise Lidl.

5/ LE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE (A) OU NATURELLE (N) DE LA FACADE NON BATIE SITUEE ENTRE LE CHEMIN DE LA VICTOIRE ET LE CHEMIN DU VIEIL ORME (PROXIMITE DU CIMETIERE)

Réponse de la commune : Les terrains inscrits en zone UB, le long de la RD120 (rue des Tournelles, rue d'Ognon), le sont depuis que la commune est dotée d'un document d'urbanisme, soit plusieurs décennies. Ils présentent juridiquement les caractéristiques d'un terrain constructible (présence des réseaux confirmés avec la mise en place de l'assainissement collectif). La commune entend l'argument

relatif à la sécurité routière mais considère qu'il peut être résolu par des aménagements adaptés sur le réseau viaire, d'autant que le Département considère que cette portion de la route départementale (rue des Tournelles, rue d'Ognon) se trouve dans le périmètre aggloméré de la commune et non en dehors. Il peut être rappelé que le long de cette route départementale, ont été autorisées et construites plusieurs habitations, situées rue de Meaux en entrée sud du village, sans que le Département ne s'y oppose.

6/ L'EXTENSION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE L'ENTREPRISE LIDL

Réponse de la commune : La commune prend bonne note des éléments communiqués par l'entreprise LIDL au regard du projet d'extension envisagé. Ces éléments ont bien été repris dans le rapport de présentation du dossier PLU révisé afin de justifier l'intérêt de ce projet et le souci d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers sur le site et à ses abords.
Cela n'appelle pas d'ajustement au dossier PLU révisé.

7/ LA PRESERVATION DES MURS SITUES LE LONG DU CHEMIN RURAL DE LA HAUTE-MAISON A SAINT-NICOLAS

Réponse de la commune : La parcelle cadastrée section D n°494 est bien bordée d'un mur d'intérêt patrimonial à préserver. En revanche, les parcelles cadastrées section D n°274, n°792 et n°793 ne sont pas bordées par un mur. Il est donc proposé de rectifier en conséquence, le document graphique réglementaire (pièce 4b du dossier PLU).

8/ PREVOIR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES DE LA FRANGE NORD-EST DU VILLAGE

Réponse de la commune : Il est possible d'ajouter des OAP au dossier PLU révisé sur les deux secteurs constructibles de la frange nord-est du village, tout en signalant qu'à ce stade de la procédure, les propriétaires concernés n'auront pas pu en prendre connaissance lors de l'enquête publique.

Annexe 4 : Annonces légales « *Courrier Picard* »
Parution du vendredi 24 mai 2024

VENDREDI 24 MAI 2024 / COURRIER PICARD

LE CARNET | 23

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE BARBERY

ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Barbery par arrêté n° 2024/10 en date du 21 mai 2024
a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
Monsieur Sylvain DUBOIS a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif.
L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 35 jours consécutifs, **du lundi 10 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme révisé et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.communedebarbery.fr; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr
Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de Barbery, les
- **Lundi 10 juin de 18 h à 20 h**
- **Samedi 22 juin de 10 h à 12 h**
- **Samedi 29 juin de 10 h à 12 h**
- **Lundi 15 juillet de 18 h à 20 h**

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire,
Dimitri ROLAND

AVIS ADMINISTRATIFS

PRÉFÈTE DE L'OISE
Direction départementale des territoires de l'Oise

Publication légale

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 instaure des servitudes d'utilité publique sur le site des anciennes lagunes et de la décharge interne de la société RETIA (ex ARKEMA) sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul.
Vous pouvez accéder à la lecture de l'arrêté préfectoral sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise via l'adresse suivante :
https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2024/20240516-N-special-du-16-mai-2024

VENTES JUDICIAIRES

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
EN UN SEUL LOT,
au plus offrant et dernier enchérisseur

LE MARDI 25 JUIN 2024 à 11 HEURES
Au Tribunal Judiciaire de SENLIS (60300)
Audience des saisies immobilières - Palais de Justice, 28 allée des Soupirs

VILLE DE CHANTILLY (60500)

Les lots 1, 2, 3, 10, 12 et 14 dépendant d'une propriété située 20 rue des Cascades – 60500 CHANTILLY, cadastrée Section AE numéros 293 pour 40a 80ca, 295 pour 2a 59ca, 296 pour 90ca, et 297 pour 7a 10ca :
Consistant en :
Un logement au rez-de-chaussée en 2 parties ; avec une pièce principale, toilettes, entrée, cuisine, autres toilettes, salle de bains, séjour/salon/salle à manger, pièce chambre, deux autres pièces, dégagement, cellier.
Un logement en rez-de-jardin : entrée, dégagement, toilettes, pièce principale avec coin cuisine, salle d'eau
Description plus détaillée dans le PV de description annexé au cahier des conditions de la vente.
Superficies loi carrez : 43,57m2 – 128,76m2 – 14,75m2 selon diagnostics

Le bien est inoccupé - Sur les lieux pour visiter :
LE MARDI 11 JUIN 2024 A 10 HEURES

MISE A PRIX : 54.703,35€
(CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET 35 CTS) – Frais en sus

Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au Barreau du Tribunal Judiciaire de SENLIS.

Pour consulter le cahier des conditions de la vente, s'adresser :

→ Au Greffe du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS (60300) Palais de Justice – 28 allée des Soupirs, où il a été déposé
→ Au Cabinet de Maître REBOURCET de la SCP FABIGNON LARDON-GALEOTE EVEN KRAMER et REBOURCET - 15 avenue du Parc Alata – BP 50427 – 60319 CREIL Cedex – tél 03.44.55.53.72 – adresse mail : contact.creil@gesica-senlis.eu

VENTE SUR SURENCHERE
MARDI 25 JUIN 2024 à 11 heures

SIP

A VENDRE - CORBIE
PAVILLON MITOYEN
TÉL : 06 38 52 49 37

CORBIE
Pavillon mitoyen de 90 m² avec garage et jardin. Séjour traversant et lumineux, 2 chambres et une salle de bains. Chauffage au gaz individuel. DPE : en cours de réalisation 153 000€

Personne à contacter pour toutes demandes de renseignements ainsi que pour les visites du logement : Laure CALLIERE au 06 38 52 49 37 cailliere.laure@sip-picardie.com
Les offres d'achat doivent être adressées par courrier recommandé avec Accusé de Réception au siège social de la SIP, 13 place d'Aguesseau - BP 511 - 80005 AMIENS cedex 1 au plus tard jusqu'au 24 juin 2024, la date d'envoi de la lettre faisant foi. Les offres reçues dans le délai imparti seront classées et délibérées par une commission composée de membres de la SIP ayant pouvoir pour statuer sur les candidatures conformément à la réglementation en vigueur (cf. : Décret N°2019-1183 du 15 novembre 2019 relatif aux ventes de logements locatifs sociaux).

L'agence habitat SOLUTION gère la vente de ce logement
Habitat Solution est une agence de transactions immobilières, dépendant de la SIP, située 20 part d'Amont à Amiens pour la location de logements, l'accession sociale sécurisée, la vente et la location de locaux commerciaux.
L'agence accueille les futurs locataires ou propriétaires uniquement sur RDV. au 03 22 54 90 90.

A VENDRE - AMIENS
APPARTEMENT

Parution du jeudi 13 juin 2024

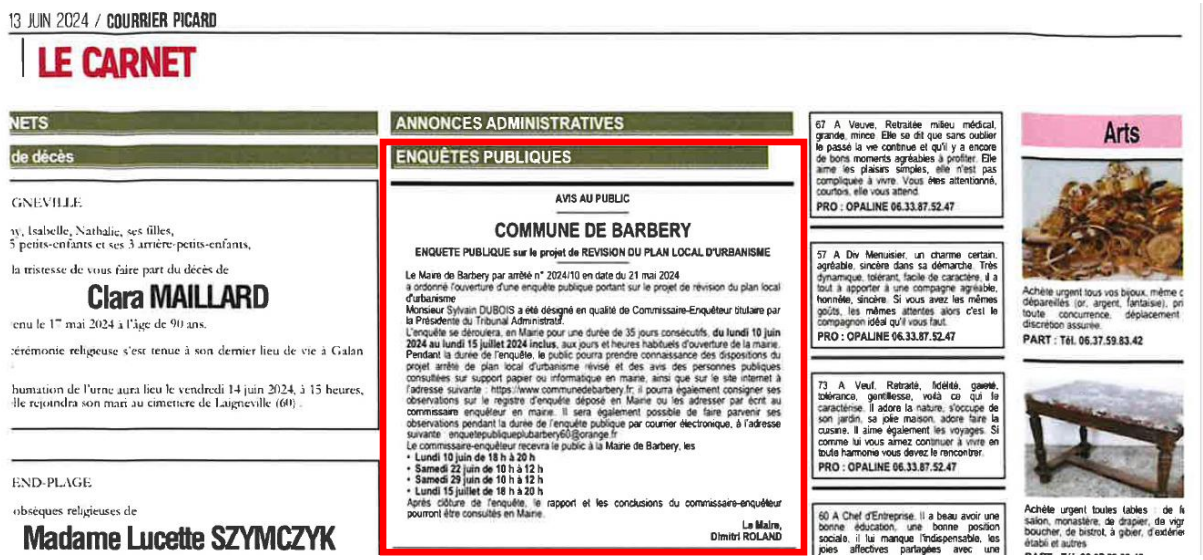

13 JUIN 2024 / COURRIER PICARD

LE CARNET

NETS

de décès

GNEVILLE

y, Isabelle, Nathalie, ses filles,
5 petits-enfants et ses 3 arrière-petits-enfants,

la tristesse de vous faire part du décès de

Clara MAILLARD

enu le 1er mai 2024 à l'âge de 90 ans.

cérémonie religieuse s'est tenue à son dernier lieu de vie à Galan

humation de l'urne aura lieu le vendredi 14 juin 2024, à 15 heures, lle rejoindra son mari au cimetière de Laigneville (60).

END-PLAGE

obsèques religieuses de

Madame Lucette SZYMCZYK

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE BARBERY

ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Barbery par arrêté n° 2024/10 en date du 21 mai 2024
a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
Monsieur Sylvain DUBOIS a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif.
L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 35 jours consécutifs, **du lundi 10 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme révisé et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.communedebarbery.fr; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr
Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de Barbery, les
- **Lundi 10 juin de 18 h à 20 h**
- **Samedi 22 juin de 10 h à 12 h**
- **Samedi 29 juin de 10 h à 12 h**
- **Lundi 15 juillet de 18 h à 20 h**

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire,
Dimitri ROLAND

67 A Veuve, Retraitée milieu médical, grande, mince. Elle se dit que sans oublier le passé la vie continue et qu'il y a encore de bons moments agréables à profiter. Elle aime les plaisirs simples, elle n'est pas compliquée à vivre. Vous êtes attentionné, courtois, elle vous attend.
PRO : OPALINE 06.33.87.52.47

57 A Div Menuisier, un charme certain, agréable, sincère dans sa démarche. Très dynamique, tolérant, facile de caractère, il a tout à apporter à une compagne agréable, honnête, sincère. Si vous avez les mêmes goûts, les mêmes attentes alors c'est le compagnon idéal qu'il vous faut.
PRO : OPALINE 06.33.87.52.47

73 A Veuf, Retraité, fidélité, gaieté, tolérance, gentillesse, voilà ce qui le caractérise. Il adore la nature, s'occupe de son jardin, sa jolie maison, adore faire la cuisine. Il aime également les voyages. Si comme lui vous aimez continuer à vivre en toute harmonie vous devez le rencontrer.
PRO : OPALINE 06.33.87.52.47

60 A Chef d'Entreprise, Il a beau avoir une bonne éducation, une bonne position sociale, il lui manque l'indispensable, les joies affectives partagées avec une

Arts

Achète urgent tous vos bijoux, même c dépareillés (or, argent, fantaisie), pri toute concurrence, déplacement discrétion assurée.
PART : Tél. 06.37.59.83.42

Achète urgent toutes tables de la salon, monastère, de drapier, de vigr boucher, de bistrot, à gibier, d'extérieu établi et autres

Annexe 5 : Annonces légales « *Le Parisien* »
Parution du vendredi 24 mai 2024

IV ANNONCES 60 JUDICIAIRES ET LÉGALES

Le Grand Parisien
Vendredi 24 mai 2024

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2024 pour la publication des annonces judiciales et légales par arrêté du chargé préfet concerné dans les départements : 60 – 75 – 77 – 78 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95. La tarification de annonces judiciales et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 14 décembre 2023 est la suivante pour les départements d'habitation : tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SAS) 587 € HT – (SARL) 1 336 € HT – (SNC) 1 314 € HT – (SARL) 1446 € HT – (SCA) 1 216 € HT – (SCI) 1 216 € HT – (SDCIE et SDVI) 216 € HT – (SCI) 185 € HT. Dissolution, nomination, cessation de fonction de CAC – Transfert du siège social – Changement de gérant – Modification de la date d'ouverture ou clôture de l'exercice social, de la date de commencement de l'activité et de la prorogation – reconstitution du capital : 106 € HT – Réduction du capital social – Modification du capital social – Nomination de DU : 1 936 HT – Changement de dénomination – Transformation de la forme sociale – Mouvements – cessions d'actions – résiliation du bail commercial : 1 936 HT – Dissolution des sociétés civiles ou commerciales : 1 936 HT – Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 1 936 HT – Changement de paronyme : 560 HT. Tarification au caractère (espace inclus) pour certaines modifications voir arrêté du 14 décembre 2023 : 60 (0,1936 HT) – 75/92/93/94 (0,232 € HT) – 91/77/78/95 (0,2216).

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés formalisés

PAYS DU CLERMONTOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

1 Acheteur
1.1 Acheteur
Nom officiel :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Forme juridique de l'acheteur : Autorité locale
Activité du pouvoir adjudicateur : Services d'administration générale

2 Procédure
2.1 Procédure
Titre : Accord cadre abonnements de commande – Fourniture et livraison de titres restaurant au profit des agents de la Communauté de communes du Clermontois
Description : Accord cadre abonnements de commande – Fourniture et livraison de titres restaurant au profit des agents de la Communauté de communes du Clermontois
Identifiant de la procédure : 72bc9712-0f14-4350-b0d7-694c6ca988d0
Identifiant interne : 2024-11
Type de procédure : Ouverte
2.1.1 Objet
Nature du marché : Fournitures
Nomenclature principale (cpv) : 30199770 Chèques-repas
Nomenclature supplémentaire (cpv) : 66133000 Services de traitement d'opérations et services de compensation
Nomenclature supplémentaire (cpv) : 30193000 Cartes accréditives
2.1.4 Informations générales
Base juridique :
Directive 2014/24/UE
2.1.8 Motifs d'exclusion
Situation analogue à la faillite prévue dans la

Type : Prix
Description : 40%
Critère :
Type : Qualité
Description : 60%
5.1.11 Documents de marché
Langues dans lesquelles les documents de marché sont officiellement disponibles : français
Langues dans lesquelles les documents de marché (ou leurs parties) sont officieusement disponibles : français
Date limite de demande d'informations complémentaires : 18/06/2024 12:00 +02:00
Adresse des documents de marché : https://www.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/fiche?Osi.action%3DSLID-OSL_2024_syl7dMWOML
5.1.12 Conditions du marché public
Conditions de présentation :
Présentation par voie électronique : Autorisée
Adresse de présentation : https://www.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/fiche?Osi.action%3DSLID-OSL_2024_syl7dMWOML
Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français
Catalogue électronique : Non autorisée
La signature ou le cachet électronique avancé(e) ou qualifié(e) (au sens du règlement (UE) à, - 910/2014) est requis(e)
Variantes : Non autorisée
Date limite de réception des offres : 28/06/2024 12:00 +02:00
Date limite de validité de l'offre : 180 jour
Conditions du marché :
Le marché doit être exécuté dans le cadre de programmes d'emplois protégés : Non
Facturation en ligne : Autorisée
La commande en ligne sera utilisée : non
Le paiement en ligne sera utilisé : oui
Informations relatives aux délais de recours : Précisions concernant les délais d'introduction de recours : Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois page 4 / 5 suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.
5.1.15 Techniques
Accord-cadre :
Accord-cadre, sans remise en concurrence
Justification de la durée de l'accord-cadre : 1 an ferme et 3 reconductions tacites
Informations sur le système d'acquisition dynamique : Pas de système d'acquisition dynamique
Enchère électronique : non
5.1.18 Informations complémentaires, médiation et réexamen
Organisation chargée des procédures de recours : Communauté de communes du

https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2024/20240516-N-special-du-16-mai-2024

AVIS DE CONCERTATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

La concertation sur le périmètre du projet de Passerelle ferroviaire, situé en gare de Creil, aura lieu du 10 juin au 30 septembre 2024.

Un dossier de présentation du projet ainsi qu'un cahier d'observations sont tenus à disposition du public à compter du 10 juin au siège de l'Agglomération Creil Sud Oise (24 rue de la villageoise 60100 Creil).

Ces informations sont disponibles sur le site internet : www.creilsudoise.fr

Une réunion de lancement de la concertation le lundi 17 juin à 19h au centre d'affaires du Barcus, à Nogent-sur-Oise (9 Rue Ronsard, 60180 Nogent-sur-Oise)

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE PORCHEUX

APPROBATION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal de Porcheux par délibération en date du 11 avril 2024 a approuvé l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public :
à la mairie
à la Préfecture de l'Oise
aux heures et jours habituels d'ouverture des secrétariats et sur le geoportail de l'urbanisme.

Le Maire

SICAE-OISE

12°/ – Adoption du règlement intérieur
13°/ – Bilan révision coopérative.
14°/ – Questions diverses.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREFETE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

SOCIETE ANTROPE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN VUE DE CRÉER UNE PLATEFORME ECO-SITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANCIÈRES

Commune d'Implantation des installations : Francières
Commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet : Estrées-Saint-denis.

Par arrêté préfectoral, la Préfète de l'Oise a prescrit une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ANTROPE pour les rubriques n° 2515-1-a et n° 2517-1 au titre des activités soumises à enregistrement.

Le projet de la société ANTROPE vise à créer une plateforme Eco-Site en développant l'activité actuelle d'accueil de matériaux de négoce, en implantant une plateforme de recyclage et de valorisation de déchets inertes et en accueillant des terres non inertes non dangereuses sur le territoire de la commune de Francières.

La consultation du public aura lieu du lundi 10 juin 2024 au lundi 8 juillet 2024 inclus

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à l'adresse suivante :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public

Le public pourra également prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Francières, aux heures d'ouverture au public.

Il pourra également formuler ses observations à la Préfète de l'Oise :

- par lettre adressée à la direction départementale des territoires – service de l'eau, de l'environnement et de la forêt – bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex

- par voie électronique à l'adresse mail ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr, en précisant dans l'objet du courrier « Enregistrement consultation du public – ANTROPE – Francières ».

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme Séverine Berge – Eiffage Route Nord Est – courriel : Severine.BERGE@eiffage.com

ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 BEAUVAIS.

La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Divers société

INSERTION – CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Charles-Edouard GRAUWIN, Notaire à HAISNES le 06 mai 2024, enregistré au SPFE de BETHUNE 1, le 14 mai 2024, dossier 2024 13055, réf 2024N548, la SARL MRN, dont le siège est à BEAUVAIS (60000), avenue du 8 Mai (RCS BEAUVAIS SIREN 378 677 801), accède à la SAS AWE BEAUVAIS NORD (RCS BEAUVAIS SIREN 925 035 558), le fonds de commerce d'exploitation de station de lavage de voitures, vente d'accessoires automobiles et cycles, centre auto, sis à BEAUVAIS (60000), 42 avenue du 8 Mai 1945.
Prix : 1 651 376,00 €.
Les oppositions seront reçues en l'étude de Me Michel DEVULDER, notaire à MARSEILLE EN BEAUVAISIS (60590), 3 rue Philéas Lebesque, dans les dix jours suivant la publication au BODACC.
Pour insertion

Enquête publique

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE BARBERY

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Barbery par arrêté n° 2024/10 en date du 21 mai 2024 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Monsieur Sylvain DUBOIS a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera en Mairie pour une durée de 35 jours consécutifs, **du lundi 10 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme révisé et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante :
https://www.communedebarbery.fr ; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetepubliquelubarbery60@orange.fr

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de Barbery, les
* Lundi 10 juin de 18 h à 20 h
* Samedi 22 juin de 10 h à 12 h
* Samedi 29 juin de 10 h à 12 h
* Lundi 15 juillet de 18 h à 20 h

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire,
Dimitri ROLAND

Parution du jeudi 13 juin 2024

Grand Parisien
Jeudi 13 juin 2024

JUDICIAIRES ET LÉGALES ANNONCES 60 XI

Avis divers

PREFETE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Demandes capacités financières de la société

BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY

Projet de son projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Auneuil

Commune concernée par les risques et inconvénients : Lorsque les dans un rayon d'un kilomètre : Auneuil

Conformément au jugement avant-dire-droit du Tribunal administratif d'Amiens, n° 2302511, du 5 avril 2024, il est prescrit une consultation du public sur les capacités financières de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY pour son projet de création d'une unité de méthanisation.

La consultation du public aura lieu du lundi 1er juillet 2024 au lundi 29 juillet 2024 inclus.

Il est prévu pour la première fois une séance du public à la mairie d'Auneuil aux heures d'ouverture (Mairie, 60 rue du Prieuré – 60390) ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public).

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Auneuil, commune d'implantation du projet, ou les adresser à la préfète de l'Oise par courrier (Direction départementale des territoires, Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « consultation publique – BIOGAZ 60 ».

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Nicolas DOTAL – Responsable technique – méthanisation, ACE energy Greens, 50 rue Alfred Kastler à Pau-Lescar (64230) – 07 76 14 23 07 ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex ou ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr

La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Enquête publique

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE BARBERY

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Barbery par arrêté n° 2024/10 en date du 21 mai 2024 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Monsieur Sylvain DUBOIS a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera en Mairie pour une durée de 35 jours consécutifs, **du lundi 10 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme révisé et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante :
https://www.communedebarbery.fr ; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetepubliquelubarbery60@orange.fr

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de Barbery, les
* Lundi 10 juin de 18 h à 20 h
* Samedi 22 juin de 10 h à 12 h
* Samedi 29 juin de 10 h à 12 h
* Lundi 15 juillet de 18 h à 20 h

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire,
Dimitri ROLAND

Ventes aux enchères

Hôtel des Ventes
60000 BEAUVAIS
SAMEDI 15 JUIN à 14h30
Sapeurs Pompiers – Militaria
Expo : Le 14 juin de 10h à 12h
et de 14h à 17h30
et le 15 juin de 9h à 12h
Info : www.interencheres.com/60001
et 0344450471 – Frais : 22% TTC
SARL BEAUVAIS ENCHERES
16 Rue Leonard de Vinci
Agrt 2002-407
Commissaire-priseur

Collectivités territoriales
Le bon réflexe, c'est Le Parisien
Publiez vos annonces dans Le Parisien
Le Parisien est le seul quotidien habilité sur l'ensemble des départements d'Ile-de-France et Oise.
Votre contact pour vos annonces :
01 87 39 82 96
legales2@leparisien.fr

Annexe 6: Certificat « Avis d'enquête publique » - Commune de Barbery

Commune de Barbery

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Dimitri ROLAND, Maire de la commune de Barbery, certifie que l'avis d'enquête publique de la révision du PLU de Barbery a été affiché du **vendredi 24 mai au mardi 16 juillet 2024** sur le site internet de la commune (https://www.communedebarbery.fr/vie-municipale/plu/) et sur les panneaux d'affichage officiel des annonces communales situés :

- Mairie de Barbery, 1 rue du Puits 60819 BARBERY
- Autres :……Ø……

Fait à Barbery, le mardi 16 juillet 2024.

Le Maire,

Dimitri ROLAND

MAIRIE DE BARBERY 60810 OISE

Annexe 7 : Certificat « sur l'honneur » vis-à-vis de la réception d'observation par la voie dématérialisée et la voie postale – Commune de Barbery.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Dimitri ROLAND, Maire de la commune de Barbery, certifie sur l'honneur :

- **que l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Barbery organisée du lundi 10 juin 2024 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 (jusqu'à 20h) a fait l'objet :**

  - **de 5 courriers électroniques envoyés à l'attention du commissaire-enquêteur sur l'adresse** enquetepubliqueplubarbery60@orange.fr. **dédiée à la présente enquête publique ;**

Noms	Courriers électroniques
EARL VAN ACKER	Courrier électronique n°1 (1 page), réceptionné le 28 juin 2024 à 15h40.
Monsieur LÉ (entreprise LIDL)	Courrier électronique n°2 (2 pages + 1 plan), réceptionné le 1er juillet 2024 à 17h17.
Madame Anne-Marie LOISEL	Courrier électronique n°3 (1 page), réceptionné le 2 juillet 2024 à 18h39.
Madame Agnès THIROUIN	Courier électronique n°4 (1 page), réceptionné le 15 juillet 2024 à 16h43.
Monsieur Marc VAN ACKER	Courrier électronique n°5 (1 page), réceptionné le 15 juillet 2024 à 17h05.

  - **de 1 contribution papier déposée en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur**

Noms	Courriers remis en main propre au commissaire-enquêteur
Conseil Départemental de l'Oise	Courrier n°1 (2 pages + copie du courrier du Conseil Départemental sur le PLU arrêté + copie du compte-rendu de la réunion du 14 mars 2024), réceptionné le 09 juillet 2024.

A Barbery, le 16 juillet 2024

Le Maire,
Dimitri ROLAND

MAIRIE DE BARBERY
60810 OISE

Annexe 8 : Soutien de la communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) au projet d'extension de la plateforme logistique de LIDL.

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

Monsieur le Maire
M. DIMITRI ROLAND
1 RUE DU PUITS
60810 BARBERY

Senlis, le 9 juin 2021

Nos réf : CJG/GM n°2021-01
Affaire suivie par Madame Corinne JEANNY-GAUTIER
Courriel corinne.jeanny-gautier@ccsso.fr
Téléphone : 03.44.99.08.60

Objet : soutien au projet d'extension Lidl

Monsieur le Maire,

La Communauté de communes Senlis Sud Oise exerce la compétence du développement économique depuis sa création et accompagne les acteurs économiques de son territoire ainsi que les représentants élus des communes. Aussi, c'est dans ce cadre que vous m'avez sollicité pour me présenter un projet d'un acteur économique prépondérant sur votre commune de Barbery, la société Lidl.

Actuellement, il existe 175 ha de zones urbaines à vocation économique, réparties sur 7 des 17 communes de notre périmètre territorial.
En effet, à la lecture des états des lieux actuels, les sites économiques existants et à conforter se situent à Senlis (120,6 ha déjà urbanisés, 18,6 ha en zone 2AUe), à Chamant (20,5 ha déjà urbanisés), à Barbery (22 ha déjà urbanisés), à Fleurines (20 ha déjà urbanisés), à Borest (3,6 ha déjà urbanisés et 4,4 ha inscrits en zone 1AU). La totalité des emprises inscrites en zone urbaine (UE ou UI des PLU) est à considérer comme déjà urbanisée (pas de terrain nu libre de construction).

Sur l'enveloppe totale de 41,6 ha de terrains inscrits en zone à urbaniser à vocation économique (AUe ou AUi), 18,6 ha sont déjà urbanisés (zone d'activités de Senlis où se trouve l'entrepôt Amazon) et il ne reste donc que 23 ha de terrains réellement exploitables avec 18,6 ha inscrits en zone 2AUe (urbanisation bloquée et soumis à l'avis du Préfet pour être ouverte à l'urbanisation) à Senlis en continuité de la zone « Amazon » et 4,40 ha à Borest (zone 1AUe).
Ces 23 ha correspondent à 0,01% de la superficie totale du territoire de la CCSSO.
Ainsi 15 des 17 communes du territoire ne prévoient actuellement aucune zone à urbaniser (AU) à vocation économique dans leur PLU et les zones d'activités existantes situées à Chamant et Fleurines notamment n'offrent plus de possibilités d'extension en raison de leur localisation.

Ainsi, l'emprise d'environ 14 ha envisagée pour l'extension de la plateforme logistique Lidl sur la commune de Barbery est compatible avec les perspectives territoriales de développement économique, d'autant qu'elle vise à permettre le développement d'une activité économique déjà implantée sur le territoire. Cette activité est une source de fiscalité locale, d'emplois et de formations essentielle à l'heure actuelle au cœur d'une crise économique nationale qui impacte durement notre territoire.

Je vous confirme donc, Monsieur le Maire, mon soutien à ce projet d'extension « Lidl » sur votre commune.

Nos services restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très sincère considération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE 60

Guillaume **MARÉCHAL**
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines